

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS:                    Mme LOUISE BOUCHER, présidente  
   M. ANDRÉ BEAUCHAMP, commissaire  
   M. MARIO DUMAIS, commissaire  
   M. ALFRED MARQUIS, commissaire

**CONSULTATION PUBLIQUE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC**

SÉANCE THÉMATIQUE

LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LA PRODUCTION PORCINE

---

**PREMIÈRE PARTIE**

---

VOLUME 17

---

Séance tenue le 11 novembre 2002, à 13 h 30  
Syndicat de la Fonction publique du Québec  
5100, boulevard des Gradins  
Québec

**TABLE DES MATIÈRES**

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2002

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MOT DE LA PRÉSIDENTE .....	1
PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER JEAN NADEAU.....	4
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	
PRÉSENTATION DES CONFÉRENCIERS JACQUES LEBUIS ET GENEVIÈVE ROUSSEAU	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
ET SERGE CARDINAL.....	14
Commission de la protection du territoire agricole	
PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER CLAUDE RÉGNIER.....	26
Régie des marchés agricoles et alimentaires	
PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER SERGE BOUCHARD .....	31
Ministère de l'Environnement	
REPRISE DE LA SÉANCE	
PÉRIODE DE QUESTIONS	
M. PIERRE LATERRIÈRE .....	43
M. YVAN LACROIX.....	50
M. PAUL ROUILLARD .....	56
M. CLAUDE GRÉGOIRE .....	59
Mme FRANCE PELCHAT .....	70
Mme CATHERINE GORRETA .....	78
Mme MARTHE DAIGLE.....	85
M. JOHN BURCOMBE .....	93
M. GILLES TARDIF.....	99
M. WILFRID CHAREST .....	105
M. CHARLES PROULX .....	108
M. GILLES TARDIF.....	112
M. CLAUDE LAVOIE.....	118
M. PIERRE LATERRIÈRE.....	123

---

**SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2002**  
**SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI**  
**MOT DE LA PRÉSIDENTE**

5 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors mesdames et messieurs, bonjour et bienvenue à cette seizième séance thématique de la consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec.

10 Je suis Louise Boucher, je préside cette Commission d'enquête et d'audience publique qui a la responsabilité de réaliser le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par monsieur André Boisclair, en sa qualité de ministre de l'Environnement.

15 Cette Commission est également composée de messieurs André Beauchamp, Alfred Marquis et Mario Dumais.

20 Je précise que nous avons été tous les quatre (4) assermentés devant un juge de la Cour supérieure du Québec et que nous nous sommes engagés à respecter le code d'éthique et de déontologie du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

25 Nous avons amorcé, le 22 octobre dernier, à Saint-Hyacinthe, cette consultation publique par une soirée d'ouverture. Il a été question, au cours de jours qui ont suivi, des modes actuels de production porcine. La semaine suivante, nous étions à Sainte-Marie et nous y avons traité des impacts écologiques et des solutions techniques et technologiques. Lundi et mardi derniers, nous étions à Joliette, nous y avons parlé santé. Mercredi et jeudi, à Montréal, où les dimensions économiques ont été discutées.

30 Je vous rappelle que cette consultation publique se déroule en trois (3) étapes. D'abord des séances thématiques qui cherchent à rassembler les connaissances relatives aux différentes facettes de la production porcine et ce, en présence de personnes invitées par la Commission venant de divers milieux d'activités.

35 Des six (6) thèmes que la Commission avait retenus, deux (2) seront examinés cette semaine, soit le cadre juridique régissant les activités agricoles, ici même à Québec, aujourd'hui, et la production porcine et le développement durable à Saguenay, les 12 et 13 novembre.

40 À la suite de cette première étape, la Commission se déplacera à travers le Québec dans le cadre d'une première tournée régionale. L'occasion sera ainsi donnée aux citoyens d'adresser leurs questions à la Commission afin de compléter l'information reçue lors des séances thématiques ou dans les documents déposés, et ainsi obtenir un tableau complet de la situation locale et régionale.

Là encore, nous aurons la possibilité de recourir à des personnes-ressources pour répondre aux questions. Cette première tournée régionale débutera le 25 novembre à Ville-

45 Marie, au Témiscamingue, et se terminera le 6 février 2003 à Sainte-Marie-de-Beauce. La Commission visitera, à cette occasion, au cours de cette étape, seize (16) municipalités.

Lors d'une seconde tournée régionale, qui constitue la troisième étape de la consultation publique et qui devrait s'amorcer vers la mi-mars, toute personne, toute municipalité ou tout  
50 groupe intéressé pourra exprimer son opinion et ses préoccupations à la Commission. L'information relative aux modalités, dates et lieux de cette seconde tournée, sera précisée ultérieurement.

Au cours de la séance de cet après-midi, la Commission est assistée d'une équipe  
55 composée d'analystes, soit mesdames Julie Milot et Stéphanie Dufresne; d'une conseillère en communication, madame Alexandra Dufresne; d'une coordonnatrice du secrétariat de la Commission, madame Marie-Josée Méthot; d'un responsable de l'organisation logistique, monsieur Daniel Buisson; d'un technicien du son, monsieur Martin Lajoie.

60 Les transcriptions seront assurées par madame Florence Béliveau. Alors je vous mentionne que tout ce qui est dit en audience est enregistré et que les transcriptions seront disponibles dans la semaine qui suit, dans les vingt (20) centres de consultation que la Commission a ouverts ainsi que dans le site Internet du BAPE. Les documents déposés  
65 pourront également y être consultés. Vous pouvez donc obtenir les coordonnées de ces centres à la table à l'arrière, à la table de la coordonnatrice de la Commission.

Les séances thématiques d'aujourd'hui porteront sur le cadre juridique régissant les activités agricoles. Plus spécifiquement, cet après-midi, les conférenciers invités par la Commission présenteront le cadre légal relevant du ministère des Affaires municipales et de la  
70 Métropole, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et du ministère de l'Environnement du Québec.

Nos conférenciers sont: monsieur Jean Nadeau, du ministère des Affaires municipales  
75 et de la Métropole, qui est à la gauche de la table de la Commission; monsieur Jacques Lebus et madame Geneviève Rousseau, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui sont assis à la droite de la table de la Commission; monsieur Serge Cardinal, de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, qui est également à la droite de la table de la Commission; monsieur Claude Régnier, de la Régie des marchés agricoles et  
80 alimentaires du Québec, qui est assis à la gauche de la table de la Commission; et monsieur Serge Bouchard, du ministère de l'Environnement du Québec, qui est également assis à la gauche de la table de la Commission.

85 Alors bonjour madame et messieurs et bienvenue à cette séance thématique.

Alors comme à l'habitude, le déroulement sera le suivant! Nous allons inviter les conférenciers à faire leur présentation, après quoi, la Commission leur posera quelques questions. Nous ferons une pause d'une quinzaine de minutes; pendant cette pause, vous serez

90 invités à vous inscrire au registre, à l'arrière de la salle, s'il est de votre intention de poser des questions à nos conférenciers.

Au retour de la pause, les gens inscrits seront appelés par ordre d'inscription au registre. Alors pour que nos échanges soient des plus fructueux au cours de cette séance, il faudra respecter les règles suivantes!

95 D'abord le nombre de questions permises à chacune de vos apparitions devant la Commission est de deux (2) questions; nous vous demandons de ne pas faire de préambule. Les seuls préambules acceptés sont ceux qui nous permettent de contextualiser votre question.

100 Je vous invite également à poser des questions en relation avec les thèmes abordés cet après-midi, parce que vous aurez l'occasion, lors de la tournée régionale, de poser d'autres questions. Et dans le fond, c'est inefficace de poser des questions quand on sait qu'on n'aura pas la réponse, étant donné qu'on n'a pas l'expert avec nous en salle. Donc je vous invite à vous limiter aux questions qui ont rapport avec les sujets traités par nos conférenciers de la journée.

105 Par ailleurs, je vous informe que la Commission peut à tout moment intervenir, au moment de ce questionnement, et essayer d'approfondir les réponses de nos conférenciers.

110 Toutes les questions de public doivent m'être adressées ainsi que toutes les réponses. Les échanges se font avec la Commission. La Commission ne tolérera aucune forme de manifestations, d'approbation, de désapprobation, de remarques désobligeantes, de propos diffamatoires ou d'attitudes méprisantes.

115 S'il y a des questions qui n'obtiennent pas réponse sur-le-champ, on se chargera d'obtenir ces réponses et elles seront déposées dans les centres de consultation, dans le site Internet de la Commission.

Alors voilà pour disons les règles de procédure de cette audience.

120 Je vous invite également à compléter un questionnaire sondage à l'arrière de la salle, parce que le Bureau d'audiences publiques est très soucieux de vos commentaires, ainsi que la Commission, alors ça nous permet d'apporter certains correctifs ou de faire certains ajustements.

125 Je vous demanderais également d'éteindre vos cellulaires, s'il vous plaît, ou de les mettre sur le mode vibration, pour éviter d'être distrait par la sonnerie. Alors voilà pour ce qui est des règles!

130 Je vous informe également que la première partie risque d'être peut-être un petit peu plus longue que d'habitude, compte tenu du nombre de conférenciers que nous avons, mais je compte faire une pause peut-être après une heure trente (1:30) de présentation.

---

**PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER JEAN NADEAU**

135

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors sans plus tarder, j'inviterais monsieur Jean Nadeau, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, à nous faire la première présentation.

140

**PAR M. JEAN NADEAU:**

Alors bonjour madame la Présidente, messieurs les Commissaires, bonjour mesdames et messieurs!

145

Cet après-midi, on va survoler les responsabilités et pouvoirs des MRC et des municipalités, en fait municipalités régionales de comté et municipalités locales, à l'endroit de l'aménagement du territoire agricole.

150

Ma présentation va se diviser en trois (3) parties.

On va d'abord voir rapidement les aspects législatifs, on va faire un retour rapide sur ce que j'appelle donc la Loi 23 et les modifications qu'elle a apportées à la Loi sur la protection du territoire agricole de même que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

155

On va examiner également quels sont les outils de mise en œuvre du régime de protection des activités agricoles, à savoir les orientations gouvernementales, on va voir le rôle du schéma d'aménagement et également le rôle du règlement de zonage, particulièrement il y a d'autres règlements qui s'appliquent, qui peuvent s'appliquer en zone agricole, mais on va s'arrêter à celui-là parce que c'est peut-être le plus important.

160

En troisième partie, on va voir quelques mesures particulières introduites avec le projet de loi 184, depuis juin 2001, à savoir un gel temporaire du pouvoir des municipalités, pouvoir de réglementer des municipalités; la possibilité pour la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, les effets de ce règlement; de même que l'application de la directive sur les odeurs.

165

Alors donc, un bref retour en arrière! Ce qu'on appelle la Loi 23 ou encore ce que d'autres ont appelé la Loi sur le droit de produire est entrée en vigueur le 20 juin 97. En fait, cette loi, son titre, son nom est très long, c'est "Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser le développement des activités agricoles". Vous comprendrez que je vais m'en tenir à la Loi 23, c'est un petit peu plus court.

170

Cette loi-là est issue, en fait, d'une entente politique qui est intervenue en mai 95 entre, en fait les représentants, les quatre (4) ministres, et les partenaires concernés par l'aménagement du territoire agricole. Donc les ministères concernés étaient le ministère de

175

l'Environnement, le ministère de l'Agriculture bien sûr, le ministère des Ressources naturelles de même que le ministère des Affaires municipales.

180 Les partenaires, pour leur part, étaient l'Union des municipalités régionales de comté du Québec, le MRCQ à l'époque qui est devenu la Fédération québécoise des municipalités; l'Union des municipalités du Québec; et également l'Union des producteurs agricoles.

185 Cette loi a modifié, comme je le mentionnais tout à l'heure, principalement deux (2) lois, à savoir la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elle a modifié aussi plusieurs autres lois, mais on va s'en tenir à celles-ci cet après-midi.

190 En fait, quand on parle de rôle des municipalités, en fait cette loi-là est venue préciser les responsabilités des instances municipales; on va voir comment tout à l'heure. Je dis par ailleurs que c'est une législation charnière pour la raison suivante, c'est qu'avant cette loi-là, donc avant juin 97, il y avait aucune disposition législative particulière qui concernait la planification de l'aménagement du territoire agricole et dont devaient tenir compte les municipalités régionales de comté.

195 Alors comme je le disais, cette loi a modifié la Loi sur la protection du territoire agricole. On dit maintenant, en fait l'article 79.1 de cette loi dit maintenant que la MRC exerce ses pouvoirs habilitants avec l'objectif d'abord de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, et également en tenant compte de l'objet de la loi.

200 On va revenir un petit peu plus loin, quand on parle d'utilisation prioritaire, ça veut pas dire bien sûr que c'est une utilisation exclusive. Par ailleurs, quand on parle de l'objet de la loi, il se lit comme suit, donc:

205 "Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles."

210 Alors les orientations gouvernementales qu'on va voir plus en détail un petit peu plus loin précisent qu'est-ce qu'on entend par développement durable. En fait, c'est la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et elle se lit comme suit, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

"Une pratique agricole dans une perspective de développement durable doit préserver la terre, l'eau et les ressources génétiques végétales et animales, ne pas dégrader l'environnement et être techniquement appropriée, économiquement viable et socialement acceptable."

215 En fait, j'attire votre attention sur le fait que la MRC ayant la responsabilité d'aménager la zone agricole, en y assurant la priorité, doit aussi, en tenant compte - ou peut aussi, en tenant compte de cet objet, de cette loi, alors définir des balises à la production agricole. Les balises que la MRC définira sont cependant celles, en fait, qu'elle a en fonction des pouvoirs habilitants

220 dont elle dispose et aussi qui sont encadrés par les orientations gouvernementales dont on va voir le contenu tout à l'heure.

225 Alors on vient de voir que la MRC doit, en vertu de la loi, assurer la priorité. Par ailleurs, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a également été précisée au niveau du contenu obligatoire du schéma d'aménagement.

230 Peut-être juste une parenthèse pour les gens qui ne seraient pas familiers avec ce qu'est un schéma d'aménagement, on pourrait faire un genre de parallèle ou d'analogie avec par exemple la construction de résidence. Quand on veut donc construire une résidence, le point de départ, c'est d'établir le plan de cette résidence-là; le plan va nous dire, bon, on va déterminer à l'aide du plan le nombre de pièces par exemple, la superficie des pièces et surtout, la destination, l'usage qui va être attribué à chacune des pièces.

235 Le schéma d'aménagement, lui, il fait un peu la même affaire, mais à l'endroit du territoire sur lequel il s'applique. Alors le schéma d'aménagement, il va découper le territoire en grandes affectations du territoire.

240 Cette affectation-là va attribuer une vocation à ce territoire-là; par exemple, on va avoir une affectation agricole ou une affectation urbaine. Et puis à l'intérieur de chacune de ces affectations-là, le schéma d'aménagement va venir préciser quels sont les usages qui sont autorisés à l'intérieur de chacune de ces affectations-là.

245 Donc le schéma d'aménagement, c'est-à-dire la loi est venue préciser le contenu obligatoire du schéma, à savoir qu'il doit contenir des orientations d'aménagement et des affectations du sol pour favoriser la priorité des activités agricoles en zone agricole, il doit également contenir des distances séparatrices pour tenir compte des inconvénients causés par les odeurs en milieu agricole, les odeurs issues des activités agricoles.

250 Une autre modification qui a été apportée à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la Loi 23 a été la création des comités consultatifs agricoles.

255 Alors ce que la loi dit à cet égard-là, elle précise qu'une MRC dont le territoire comprend une zone agricole a un comité consultatif agricole; ce comité consultatif agricole, il est constitué de membres du conseil de la municipalité régionale de comté, de producteurs agricoles qui résident dans le territoire de la MRC. Ces producteurs-là doivent constituer au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du comité consultatif agricole. C'est des producteurs agricoles, bien sûr, qui sont membres de l'Union des producteurs agricoles. Par ailleurs, il y a un autre groupe de citoyens, en fait c'est des personnes qui peuvent s'ajouter aux deux (2) groupes précédents.

260 Le mandat du comité consultatif agricole, en fait, il étudie toute question reliée à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles de même qu'aux aspects environnementaux de ces objets.



265 Et puis le comité consultatif agricole, il peut intervenir à la demande de la municipalité régionale de comté ou encore de sa propre initiative. Et comme son nom l'indique, il est strictement consultatif. En fait, il a un rôle conseil à jouer auprès du conseil de la municipalité régionale de comté.

270 On va maintenant voir les outils des mises en œuvre du Régime de protection des activités agricoles.

275 Donc on vient de voir le cadre législatif, à savoir la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, de même que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, on va maintenant examiner à tour de rôle, survoler disons plutôt le contenu des orientations gouvernementales, le schéma d'aménagement et la réglementation municipale d'urbanisme.

Je ne parlerai pas tout de suite du règlement de contrôle intérimaire, on va le mettre en parenthèses, on va y revenir à la toute fin.

280 Surtout, ce qu'on va voir, c'est les liens qui existent entre ces diverses composantes. Alors les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire agricole, je précise d'entrée de jeu que ce document-là est disponible sur le site du Bureau d'audiences publiques et peut aussi être consulté dans les centres de documentation, des orientations gouvernementales, il y en a à l'égard du territoire agricole mais il y en a aussi à l'égard par exemple de la gestion de l'urbanisation, de la mise en valeur des ressources.

290 Donc les orientations gouvernementales qui concernent la zone agricole ont été révisées - ont été en fait publiées, c'est des orientations révisées qui ont été publiées en décembre 2001. On dit révisées en fait parce qu'elles ont été modifiées, il y avait déjà des orientations qui existaient depuis 97 qui ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 184, en juin 2001, projet de loi 184 qui est venu à nouveau modifier la Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles notamment.

295 Alors ces orientations-là, qu'est-ce qu'elles font, elles vont préciser aux municipalités régionales de comté quelles sont les attentes du gouvernement à l'endroit de l'aménagement du territoire agricole.

300 Bien sûr, comme je viens de le mentionner, elles s'adressent à la MRC et elles ont un caractère général, à savoir que ces orientations-là s'appliquent aussi bien à la MRC de la Côte-de-Gaspé où le territoire agricole est réduit à sa portion congrue, ou encore à des MRC, par exemple celle des Mascoutains, où peut-être plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du territoire de la MRC est constitué de la zone agricole.

305 Alors le contenu de ces orientations gouvernementales là, en fait, il dit aux MRC qu'est-ce qu'elles ont à faire et comment elles doivent le faire.

310 Alors le cadre général qui est adressé aux municipalités régionales de comté, en fait, leur dit: vous planifiez l'aménagement et le développement du territoire agricole compris dans votre territoire en accordant la priorité aux activités agricoles, dans le respect des particularités du milieu, pour favoriser le développement économique des régions.

315 Bon! On pourra revenir plus tard, par la suite, lors de la période de questions, sur chacun de ces éléments-là, mais j'ai quand même pas beaucoup de temps pour développer chacun des aspects, alors je vais passer un peu plus rapidement.

320 Par ailleurs, un élément fondamental des orientations, c'est qu'il dit aux MRC: cette démarche d'aménagement là, elle doit être faite dans un cadre consensuel; en fait, ça doit être une démarche consensuelle, avec les acteurs concernés par l'aménagement du territoire agricole, dont le comité consultatif agricole dont on vient de voir la composition. Par ailleurs, cette démarche consensuelle là doit être axée vers la recherche de solutions aux problèmes qu'on a constatés dans le milieu.

325 Et puis là, j'ouvre une parenthèse rapide, on invite les MRC aussi, d'entrée de jeu, avant de faire l'aménagement du territoire agricole, à acquérir une bonne connaissance de ce territoire-là sous trois (3) aspects: les aspects de l'aménagement du territoire proprement dit, à savoir notamment l'utilisation du sol, les aspects environnementaux, notamment les problèmes de cohabitation ou toutes les questions reliées par exemple à la protection des prises d'eau potable, et un dernier aspect, qui est l'aspect du développement, à savoir par exemple: sommes-nous dans une région soumise à des pressions urbaines ou encore dans une région qu'on pourrait dire en dévitalisation.

330 Alors dans chacun des cas, la réponse, en termes d'aménagement du territoire, pourra être différente.

335 Alors quand on parle d'attentes en matière d'aménagement du territoire agricole, on demande d'abord à la MRC d'assurer la priorité du territoire agricole, c'est-à-dire la pérennité du territoire agricole et la priorité des activités agricoles en zone agricole.

340 Donc comment se font ces choses-là!

345 D'abord, on dit à la MRC, tu dois prendre les moyens pour freiner l'expansion des territoires urbanisés en zone agricole. À savoir donc l'empiétement dans des périmètres d'urbanisation, au détriment de la zone agricole déterminée par la Commission de protection du territoire agricole.

Par ailleurs, on dit également à la MRC qu'elle doit contrôler la dissémination des usages non agricoles en zone agricole.

350 Ça veut donc dire que la MRC, dépendant du dynamisme, des divers dynamismes agricoles qu'on pourra repérer dans son territoire, à ce moment-là, fera un choix quant aux usages qui sont autorisés dans certaines des parties de ce territoire-là.

355 Par exemple, si on a un territoire que la MRC détermine comme étant d'une activité agricole dynamique, à ce moment-là, les usages agricoles sont bien sûr priorités, et les usages non agricoles ne seront, que de façon exceptionnelle, autorisés dans la zone dynamique.

360 C'est un élément, un changement quand même important par rapport à ce qui existait au niveau par exemple des premiers schémas d'aménagement alors que ces attentes-là n'avaient pas été exprimées de façon aussi grande, et puis ce qui fait aussi aujourd'hui que dans par exemple les réglementations locales issues des schémas d'aménagement de première génération, habituellement, la totalité des usages sont autorisés en zone agricole.

365 Donc là, on demande à la MRC de faire quand même un changement de cap très important, par rapport aux usages autorisés en zone agricole.

On demande également à la MRC de favoriser la protection et le développement des activités agricoles tout en protégeant les rives des cours d'eau et des lacs. Ça, on peut dire par exemple que c'est l'inscription dans le schéma d'aménagement de la Politique de la protection des rives du ministère de l'Environnement, de même que l'application de cette politique-là au niveau des règlements locaux.

370 On demande également aux MRC d'apporter une attention particulière à la protection des prises d'eau potable.

375 On leur demande également, en fait, de s'intéresser à la question de la protection des boisés et je dis que c'est une invitation parce que notamment, la problématique notamment en zone agricole reliée à la pression qui est faite sur les boisés n'est pas la même partout. Je prends toujours mon exemple de la MRC de la Côte-de-Gaspé, on n'a pas de problème de déboisement dans la MRC de Gaspé, ça pourrait peut-être être différent dans d'autres régions.

380 Donc on sensibilise les MRC à cette problématique-là, et puis on les invite à se préoccuper de cette problématique.

385 Un dernier élément, qui est celui de favoriser la cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles, et à cet égard-là, il y a deux (2) éléments qui peuvent être utilisés par la MRC, il y a d'abord des paramètres de distances séparatrices qui doivent être obligatoirement incluses, comme on l'a vu tout à l'heure dans le schéma d'aménagement, et aussi elle peut recourir au zonage des productions, à savoir interdire par exemple certains types d'activités agricoles dans certaines parties du territoire.

390 Alors le schéma d'aménagement, c'est d'abord un outil de planification et non un outil de réglementation.

395 On va le voir tout à l'heure, les outils de réglementation interviennent au niveau de la municipalité locale. Il est donc réalisé par la MRC, en tenant compte du contenu obligatoire de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'objectif qu'on a vu tout à l'heure fixé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de même que les orientations gouvernementales.

400 Un schéma d'aménagement, pour pouvoir entrer en vigueur, devra être jugé conforme à ces orientations-là. C'est le ministre des Affaires municipales, à ce moment-là, qui, après consultation des autres ministères, juge si le schéma est conforme ou non à ces orientations-là.

405 Et puis l'effet de ce schéma d'aménagement, c'est que bien sûr, il détermine le contenu de la réglementation d'urbanisme des municipalités.

410 On va voir rapidement, bon, principalement le règlement de zonage. Comme on peut le voir, il y a plusieurs règlements en matière d'urbanisme qui peuvent être utilisés par la municipalité locale, on s'arrête à celui du zonage, on va en voir le contenu rapidement, certains éléments de contenu.

415 En fait, une municipalité peut, c'est toujours une possibilité pour elle et non une obligation, donc elle peut toujours diviser le territoire de sa municipalité en zones; à l'intérieur donc de chacune de ces zones-là, spécifier quels sont les constructions ou les usages qui sont autorisés à l'intérieur de cette zone.

Elle peut également établir les distances à respecter entre les constructions et les usages différents.

420 Et rappelons-nous, on a vu tout à l'heure, on devra obligatoirement, dans le schéma d'aménagement, avoir des normes qui concernent la question des odeurs en zone agricole, et puis à l'endroit donc de la zone agricole, quand elle établit des distances séparatrices, la municipalité locale peut le faire pour deux (2) fins! D'abord, assurer la protection des prises d'eau potable et puis deuxièmement, atténuer les odeurs reliées donc aux activités agricoles.

425 Et à l'endroit de l'atténuation des odeurs, elle peut intervenir de deux (2) façons, donc en établissant des distances par exemple entre les constructions agricoles et non agricoles ou entre des usages agricoles et non agricoles, elle peut également fixer des distances à respecter lors des activités d'épandage.

430 Elle peut aussi, la municipalité, continger les usages à l'intérieur de ces zones-là, à l'exception toutefois des activités agricoles. Juste un exemple, la municipalité locale, par exemple, pourrait déterminer combien il y a de gîtes ou de "bed and breakfast" dans une zone à l'intérieur de la zone agricole, elle ne pourrait toutefois pas déterminer combien il peut y avoir de porcheries à l'intérieur de cette zone-là.

435

440 Autre élément sur lequel la municipalité peut intervenir, elle peut spécifier le volume des constructions, la superficie des bâtiments et également établir des normes d'implantation, par exemple les marges à respecter entre un bâtiment agricole et une ligne de lot ou encore le chemin sur lequel il pourrait se trouver.

445 Les municipalités peuvent également régir l'architecture, l'apparence extérieure des bâtiments. Elles peuvent également spécifier la proportion d'un terrain qui peut être utilisé par une construction ou un usage. On voit souvent des dispositions à cet égard-là, par exemple pour les cabanons sur un terrain résidentiel, on dit que ça doit pas excéder telle ou telle superficie.

Bon, elle peut également régir ou restreindre l'excavation du sol, la plantation ou l'abattage d'arbres. J'attire votre attention ici sur le fait que quand on parle de régir ou restreindre, on ne peut pas prohiber.

450 Elle peut également donc régir ou prohiber les usages, constructions ou ouvrages pour des raisons de sécurité publique, ou encore pour assurer la protection des rives. Un règlement de zonage, lui, va entrer en vigueur dans la mesure où il sera jugé conforme par la municipalité régionale de comté au contenu du schéma d'aménagement.

455 C'est un petit peu ce que j'ai essayé de traduire ici, à savoir, ça sort peut-être un petit peu mal à l'écran, mais il y a une première étape de conformité entre les orientations gouvernementales et le schéma d'aménagement qui est établi par le gouvernement.

460 Il y a une deuxième étape, une fois que le schéma d'aménagement donc est en vigueur, il y a une deuxième étape de conformité qui s'établit entre le schéma d'aménagement et la réglementation municipale d'urbanisme. Et puis là, c'est la municipalité régionale de comté qui va juger de la conformité des règlements municipaux d'urbanisme au contenu du schéma d'aménagement qui est en vigueur dans le territoire.

465 Et puis bien sûr, le gouvernement, lui, ne voit pas, n'examine pas ou ne juge pas de la conformité des règlements municipaux.

470 Et puis un élément peut-être qu'il est également important d'ajouter, c'est quand on parle de conformité, quand un schéma est soumis au ministre des Affaires municipales, il juge de la conformité de ce schéma aux orientations gouvernementales, il n'examine pas la légalité des dispositions qui apparaissent dans ce schéma-là. La question de la légalité, elle, est de la responsabilité des municipalités locales et des municipalités régionales de comté.

475 Alors en résumé, la Loi sur la protection du territoire agricole fixe l'objectif à atteindre; la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme détermine, elle, le cadre d'aménagement, donc le contenu du schéma, les pouvoirs municipaux, et régite aussi les échanges entre le ministère des Affaires municipales, notamment les MRC, quand il vient le temps de juger de la conformité du schéma aux orientations gouvernementales.

480 Les orientations donc, elles, s'adressent à la municipalité régionale de comté et fixent les attentes du gouvernement. Ce schéma donc, comme je l'ai dit, entre en vigueur s'il est conforme à ces orientations.

485 Le schéma, donc lui, va à son tour déterminer le contenu des règlements municipaux, ces règlements vont entrer en vigueur dans la mesure où la MRC jugera qu'ils sont conformes au schéma d'aménagement, et puis ces règlements-là vont traduire, à l'échelle locale, les objectifs des lois et des orientations gouvernementales.

490 Donc ultimement, les objectifs visés par la Loi sur la protection du territoire agricole qui vise à donner la priorité aux activités agricoles vont devenir opposables aux citoyens via la réglementation locale d'urbanisme.

495 On voit maintenant quelques-unes des mesures particulières qui ont été introduites en juin dernier par le projet de loi 184, dont le nom est la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives. Alors les principales mesures sont les suivantes: d'abord un gel du pouvoir municipal de réglementer; possibilité pour la municipalité régionale de comté d'adopter un règlement de contrôle intérimaire visant la zone agricole; et également l'application de la directive sur les odeurs, par les municipalités.

500 Bon en fait, ce que le projet de loi 184 est venu dire, en fait, c'est que depuis le 20 juin 2001, il y a certaines municipalités qui ne peuvent, en zone agricole, adopter un règlement visant les usages ou les constructions autorisées ou prohibées dans la zone agricole, visant les distances séparatrices ou encore visant la superficie des constructions ou les normes d'implantation à l'endroit donc de la zone agricole.

505 Quand on parle des municipalités qui sont visées par cette disposition-là, c'est les municipalités qui sont situées dans le territoire d'une MRC où le schéma d'aménagement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales agricoles, ou encore qui ne dispose pas d'un règlement de contrôle intérimaire qui est en vigueur et puis qui a été considéré, bien sûr, par le fait même, conforme à ces orientations-là.

510 En fait, l'objectif poursuivi par cette mesure, c'était de ne pas permettre aux municipalités, tant qu'elles n'auraient pas inclus dans leurs outils de planification ou leurs outils réglementaires, donc de ne pas permettre aux municipalités d'adopter des règlements qui pourraient contraindre les activités agricoles, exercées en zone agricole.

520 Donc une autre possibilité introduite par le projet de loi 184, qui concerne cette fois-là la municipalité régionale de comté, c'est qu'elle peut adopter un règlement de contrôle intérimaire visant à l'aménagement de la zone agricole. Un tel RCI peut contenir des dispositions qui visent les constructions ou usages autorisés ou prohibés, les distances séparatrices, et puis la superficie des constructions, par exemple les normes d'implantation, etc.

525 Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, un tel règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur si le ministre des Affaires municipales considère qu'il est conforme aux orientations gouvernementales et une fois que ce schéma, que ce règlement de contrôle intérimaire sera en vigueur, le gel qui visait, en fait l'impossibilité qu'avaient les municipalités ou certaines municipalités de réglementer à l'endroit de la zone agricole, donc cette impossibilité-là sera levée du fait de l'entrée en vigueur de ce règlement de contrôle intérimaire.

530 Et l'une des caractéristiques importantes d'un tel règlement adopté par la MRC, c'est qu'il a préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement municipal.

535 Bon, en clair, prenons un exemple, supposons le cas d'une municipalité locale qui aurait, dans le passé, interdit sur la totalité de son territoire l'implantation de porcheries, donc cette interdiction-là continue de s'appliquer, mais supposons par ailleurs que la municipalité régionale de comté, elle, adopte un règlement de contrôle intérimaire spécifiant que dans le territoire de cette municipalité-là, la construction des porcheries est autorisée, par conséquent la construction des porcheries sera autorisée malgré l'existence du règlement municipal, étant donné la préséance du règlement de contrôle intérimaire sur le règlement municipal.

540 Un dernier élément, qui concerne les distances séparatrices, bon, j'indique que c'est une responsabilité des municipalités. Si on fait peut-être un petit recul dans le temps, en fait avant l'entrée en vigueur du projet de loi 184 le 20 juin dernier, la gestion des odeurs était divisée entre le ministère de l'Environnement d'une part et les municipalités d'autre part; le ministère de l'Environnement intervenant, lui, sur l'implantation ou lors de l'agrandissement des bâtiments agricoles, et puis les municipalités intervenant, elles, lors de l'implantation ou de l'agrandissement de bâtiments agricoles.

550 En fait, tout ça a changé depuis le 20 juin dernier, alors que depuis donc, les municipalités sont les seules responsables de l'application des distances séparatrices en zone agricole, pour tenir compte de la problématique des odeurs en zone agricole.

555 Il y a également une disposition qui prévoit qu'en l'absence de telles normes de distances dans un règlement municipal, les municipalités doivent, tant qu'elles n'auront pas inclus donc dans leur réglementation des normes qui leur sont propres, devront appliquer ce que j'appelle ici la Directive sur les odeurs, une directive qui a été émise par le ministère de l'Environnement et qui s'intitule "Directive relative à la gestion des odeurs en zone agricole", en fait un nom relativement long, donc le pourquoi de ma contraction ici.

560 Alors ça clôt ma présentation, je vous remercie de votre attention.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

565 Merci, monsieur Nadeau.

---

570

**PRÉSENTATION DES CONFÉRENCIERS JACQUES LEBUIS,  
GENEVIÈVE ROUSSEAU ET SERGE CARDINAL**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

575

Maintenant, je vais céder la parole à monsieur Jacques Lebuis et madame Geneviève Rousseau, ainsi qu'à monsieur Serge Cardinal. Je vous laisse choisir votre ordre d'intervention.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

580

Madame la Présidente, messieurs les Commissaires, mesdames et messieurs, bonjour.

585

Cet après-midi, on expose brièvement le cadre juridique des activités agroalimentaires. Je fais l'introduction des présentations, maître Cardinal va parler de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avec la loi concernant la protection du territoire agricole et des activités agricoles, et madame Rousseau va nous entretenir sur des questions de santé animale et d'innocuité des aliments entre autres.

590

Je m'excuse un petit peu des modalités techniques! Voilà!

595

Donc les responsabilités du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en ce qui concerne le cadre légal, se partagent entre trente-deux (32) lois qui sont sectorielles et des règlements qui en découlent; c'est trente-deux (32) lois en tout ou en partie, parce qu'il y a quand même des responsabilités du ministère de l'Agriculture qu'on retrouve dans un certain nombre de lois qui ne portent pas nécessairement le titre ou qui sont pas directement reliées au ministre de l'Agriculture comme tel.

600

Il y a également trois (3) organismes importants qui relèvent du ministre. Les trois (3) organismes en question sont responsables de l'administration, de l'application d'une dizaine de lois et de la réglementation afférente, donc c'est La Financière agricole du Québec, que vous connaissez déjà, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, que nous connaissons bientôt, et un peu plus tard cet après-midi, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

605

La mission du ministère, c'est d'influencer et soutenir la croissance de l'industrie bioalimentaire, bioalimentaire ici inclut les pêcheries, donc bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable, développement durable entendu dans le même sens que monsieur Nadeau vous a expliqué tantôt.



610 Dans les documents officiels du ministère, on trouve trois (3) grands enjeux: le  
développement des marchés et la compétitivité, les attentes de la société en matière de sécurité  
alimentaire, d'environnement et de développement régional, c'est ce qu'on va traiter surtout cet  
après-midi, et la reconnaissance du leadership du secteur, surtout lorsqu'il est question de  
615 transiger à l'international via les accords de l'OMC notamment et les accords de commerce  
internationaux où on élabore des stratégies avec le gouvernement canadien.

Les orientations dont on parle plus spécifiquement, parmi les six (6) orientations du  
ministère, donc cet après-midi, c'est de favoriser le développement harmonieux et la promotion  
des activités et des entreprises agricoles sur le territoire. Et également, une autre orientation  
620 importante consiste à contribuer à la protection de la santé publique et à l'amélioration de la  
santé animale en exerçant une surveillance de toute la chaîne bioalimentaire.

Donc nous avons choisi de parler de ces deux (2) orientations-là parce qu'il nous  
semblait que les citoyens avaient plus de questions sur ces thèmes-là que sur les autres thèmes  
625 qui sont dévolus au ministère de l'Agriculture.

J'attire votre attention tout de suite, dans la loi du ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation, il y a une réglementation qui sert à déterminer les conditions et  
les modalités d'enregistrement d'une exploitation agricole.

630 J'attire votre attention tout de suite, dans la loi du ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation, il y a une réglementation qui sert à déterminer les conditions et  
les modalités d'enregistrement d'une exploitation agricole.

Donc pour transiger avec le ministère, pour avoir droit aux programmes administrés par  
le ministère, il faut qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, et cette  
exploitation doit avoir généré, au cours de l'année civile précédente, un revenu brut égal ou  
supérieur à cinq mille dollars (5000 \$). Donc c'est la base même, je dirais, de la définition qu'on  
635 utilise pour enregistrer une exploitation agricole.

Je vais maintenant laisser la parole à maître Cardinal, qui va nous donner les grandes  
lignes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ensuite, je pourrai  
prendre le relais concernant surtout la Loi 23 et la Loi 184, pour compléter l'information qui nous  
640 a été donnée par Jean Nadeau. Et ensuite, madame Rousseau va nous parler des lois qui  
encadrent le domaine de l'alimentation.

Alors maître Cardinal.

645 **PAR M. SERGE CARDINAL:**

Merci monsieur Lebus. Madame la Présidente, messieurs les Commissaires,  
mesdames, messieurs!

650 J'ai voulu, dans les quelques minutes qui nous sont allouées, essayer de répondre à la  
question qui me semble centrale par rapport aux préoccupations de votre Commission, c'est-à-  
dire le rôle de la Commission de protection du territoire agricole en regard particulièrement de

l'élevage porcin. Alors je vais commencer par répondre à cette question-là et je vais, si vous voulez, donner un contexte à ma réponse.

655

Alors donc, je commence par brûler mon punch, je vous dis tout de suite la fin, la Commission de protection du territoire agricole a pas de rôle à jouer dans le type d'agriculture, la Commission n'a pas juridiction sur l'agriculture. Alors de façon bien concrète, un individu qui veut établir un élevage porcin ou quelque autre type d'agriculture, est-ce qu'il a besoin d'une autorisation de la Commission pour faire ça, la réponse, c'est non.

660

Alors la mis en contexte, maintenant. Le rôle de la Commission, essentiellement, historiquement, il a été de délimiter les zones agricoles d'abord en négociant avec chacune des municipalités, et par la suite en révisant les zones agricoles avec chacune des municipalités régionales de comté, les MRC, comme on dit depuis tantôt.

665

C'est surtout, actuellement, d'être si vous voulez le gardien des limites de la zone agricole et la Commission bien sûr, a un rôle à jouer aussi à l'intérieur de la zone agricole.

670

Alors si je vous parle d'abord des limites de la zone agricole, une municipalité ou une MRC qui veut par exemple agrandir son périmètre d'urbanisation ou implanter un parc industriel doit s'adresser à la Commission, doit requérir de la Commission une autorisation pour faire en sorte, dans le cas que je vous énumère, qu'une superficie soit soustraite de la zone agricole ou dans le langage populaire, si vous voulez, passe de la zone verte à la zone blanche. Ça prend une autorisation de la Commission pour faire ça.

675

À l'intérieur même de la zone agricole, la loi prévoit un certain nombre d'actes régis; au fond, ce sont les interdictions, mais qui sont jamais, ces interdictions, absolues. C'est-à-dire un individu peut demander à la Commission une dérogation si vous voulez, peut demander à la Commission par exemple d'implanter une résidence même si la règle dit qu'en zone agricole, on peut pas faire autre chose que l'agriculture.

680

Je vous dis tout de suite, je vous mets en garde sur l'absence de nuances que je fais, parce que dans les quelques minutes dont je dispose, on parlera pas de droits acquis ou choses comme ça, mais je vous donne juste les grandes règles. Donc en zone agricole, je peux pas faire autre chose que l'agriculture.

685

Vous aurez compris que l'usage permis donc en zone agricole, c'est l'agriculture, c'est ce qui a amené ma réponse de tantôt; sur le type de production ou sur le type d'élevage en particulier, il y a pas de juridiction de la Commission là-dessus.

690

Cela dit, au-delà des usages qui sont régis et dont la Commission doit décider si une demande lui est faite, il y a aussi ce qui est régi par la loi, le démembrement des propriétés ou le morcellement, si vous voulez.

695

700 Historiquement, c'est qu'il y avait et il y a toujours, je pense, une corrélation entre la superficie et un usage, en droit de l'aménagement, d'une part, et d'autre part, on voulait certainement éviter de se retrouver dans la situation qui était malheureusement courante avant 1978, avant la Loi de protection du territoire agricole, où des terres étaient morcelées en petites unités vendues à travers le monde, je dirais des petits lots de trois-quatre-cinq mille pieds carrés (3000 pi<sup>2</sup>-4000 pi<sup>2</sup>-5000 pi<sup>2</sup>) ou quinze mille pieds carrés (15 000 pi<sup>2</sup>) peu importe, mais pour lesquels les gens pouvaient pas faire autre chose que l'agriculture ou pouvaient pas s'établir une résidence, malgré que c'était ce qu'annonçaient les promoteurs.

705 Alors bref, on a voulu essayer de régler le problème à la source et dire, il y a une relation entre la superficie et la vocation d'un terrain et donc, la Commission doit jouer un rôle dans le morcellement des propriétés.

710 C'est à cette occasion-là, par ce biais-là qu'à l'occasion, vous voyez passer des décisions de la Commission qui parlent par exemple de production porcine, puisque c'est votre préoccupation, c'est donc pas parce que la Commission a une juridiction sur le type d'élevage ou le type d'agriculture, c'est parce qu'à l'occasion, ça se présente de la façon suivante, une personne veut établir un élevage sur une partie de propriété dont elle n'est pas déjà propriétaire, prenons des exemples concrets, un individu veut acquérir une superficie par exemple de deux hectares (2 ha), même une terre qui en contient vingt-trente-quarante (20 ha-30 ha-40 ha).

715 Pour faire ça, comme je viens de vous le dire, il a besoin d'une autorisation de la Commission, parce qu'on parle de démembrement de propriété, on parle d'une superficie qui a quarante hectares (40 ha) pour créer deux (2) blocs de, par exemple, trente-huit hectares (38 ha) et deux hectares (2 ha).

720 C'est dans ce contexte-là qu'il y a une demande qui est faite à la Commission. Et notre préoccupation, c'est le critère que le législateur nous a donné, c'est de voir si les deux (2) unités qui résulteraient du morcellement sont des superficies suffisantes pour y faire la pratique de l'agriculture, suffisantes aussi en termes bien sûr de rendement économique. Si on veut assurer la vocation à long terme du territoire, il faut qu'il y ait une certaine rentabilité en bout de piste.

730 Alors c'est dans ce contexte-là donc qu'à l'occasion, la Commission est saisie de demandes de morcellement où bien sûr on est préoccupé par quelle est la finalité, quel est le type de production sur les superficies. Non pas pour gérer ce type de production, mais pour être en mesure de questionner par exemple la viabilité à long terme ou la rentabilité.

735 Ce serait des serres, par exemple, qui voudraient s'établir sur une petite superficie, c'est le même raisonnement qu'on ferait. Si c'était de la grande culture, bien sûr, on pourrait se questionner sur le fait que les superficies pourraient être bien trop petites.

Alors donc, je me résume, le type d'agriculture n'est pas de la juridiction de la Commission. Ce n'est qu'à l'occasion d'une demande de morcellement, par ce biais-là, qu'on entend parler de type de production en particulier.

740

Et pour la Commission donc, ce dont il s'agit, c'est de s'assurer que si on démembre une propriété, chaque unité qui résulte du démembrement va conserver sa vocation agricole. Une partie de la préoccupation est de nature économique bien sûr, et c'est dans ce contexte-là par exemple qu'on peut voir certaines conditions à des décisions de la Commission.

745

Quand on autorise sur un projet, on va vouloir s'assurer que si c'est en fonction d'un projet particulier, dont la rentabilité nous satisfait, que c'est ce projet-là qui va effectivement s'implanter.

750

Alors par exemple, vous voyez des décisions avec un certain nombre de conditions qui vont aller jusqu'à, par exemple si je focusse encore sur la production porcine, qui vont dire: le démembrement est autorisé - de toute façon, comme je vous ai dit, l'élevage aurait pu se faire sur n'importe quelle autre propriété ou sur cette propriété-là si elle avait déjà constitué une unité en soi - mais donc le démembrement est autorisé dans la mesure où par exemple, on est assuré

755

que le certificat d'autorisation qui doit être émis par le ministère de l'Environnement sera émis dans un délai par exemple, de deux (2) ans; et que si c'est un élevage dont il est question, bien, que les bâtiments par exemple seront implantés dans un délai de deux (2) ans.

760

Alors c'est dans ce contexte-là exclusivement qu'il est question de type de production, mais non pas parce que c'est un usage géré par la Commission, ce n'est pas un usage pour lequel une autorisation est requise.

Merci, madame la Présidente.

765

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Je vous remercie, monsieur Cardinal.

Alors maintenant, monsieur Lebus, vous poursuivez.

770

**PAR M. JACQUES LEBUS:**

775

Alors je vais poursuivre avec des indications complémentaires à ce que Jean Nadeau a présenté concernant la loi charnière, la Loi 23, qui a instauré un régime de protection des activités agricoles, non seulement sur la protection du territoire agricole mais aussi sur la protection des activités agricoles.

780

Donc le régime de la Loi 23, comme l'a dit monsieur Nadeau, c'est suite à une entente de 1995 entre différents partenaires, ce qu'on appelle, nous dans notre jargon, le pacte, le pacte social de 1995.

C'est une loi importante parce qu'elle a fait la distinction entre les inconvénients liés à l'agriculture, comme les odeurs, comme le bruit, comme les poussières, elle a fait la distinction

785 de ce qu'est la pollution agricole reliée par exemple à la pollution du sol et à la pollution de l'eau.  
Donc c'est une distinction fondamentale qui a été introduite par la Loi 23.

790 La Loi 23 introduit aussi des pouvoirs municipaux, surtout en matière de planification, ce qui permet aux municipalités de mieux agencer les activités agricoles sur le territoire agricole par rapport à d'autres types d'activités.

Donc on a ajouté le concept de protection des activités agricoles, qui complète la Loi sur la protection du territoire agricole qui, elle, date de 78 ou 79, si ma mémoire est bonne. 78!

795 Un peu de temps après la Loi 23, la promulgation de la Loi 23, on a connu des difficultés d'application, surtout à cause de l'absence de données pour le calcul des distances séparatrices en vue de diminuer les inconvénients d'odeurs provenant des activités agricoles.

800 En fait, les municipalités n'avaient pas de pouvoir pour évaluer le cheptel, parce que le cheptel, c'est la base même du calcul sur les distances séparatrices, donc une difficulté à cet égard-là. Et je dirais, aussi, une difficulté à l'égard des servitudes. Alors une propriété agricole, un propriétaire agricole qui voulait agrandir son cheptel pouvait négocier les servitudes avec ses voisins, pour empêcher des recours.

805 On avait comme l'impression, et c'était documenté également, que c'était surtout les grosses propriétés agricoles, les grands propriétaires agricoles qui avaient les moyens de négocier des servitudes. Donc on se trouvait à entacher un des principes de notre politique agricole qui vise à soutenir des fermes de taille moyenne, disons, plutôt que des fermes exclusivement de grande taille.

810 C'était les difficultés d'application qu'on a voulu corriger par l'introduction de la Loi 184 en juin 2001.

815 Les difficultés d'application ont été analysées par un groupe de travail gouvernemental et ont fait l'objet également de discussions et de négociations entre la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des producteurs agricoles.

820 Un rapport a été remis au ministère de l'Agriculture et également au ministère des Affaires municipales, en octobre 2002, et il recommandait toute une série de mesures à prendre pour faciliter la mise en vigueur du régime qu'on avait déjà prévu dans la Loi 23.

Alors monsieur Nadeau vous a exposé toutes les modifications qui ont été faites au niveau municipal. Moi, je vais vous parler un petit peu plus des modifications que ça implique au niveau agricole.

825 Évidemment, l'entrée en vigueur de la Loi 184 impliquait également la révision des orientations gouvernementales et les orientations révisées ont été déposées en décembre 2001. Alors ce sont deux (2) documents complémentaires qui fonctionnent évidemment en parallèle.

830 La Loi 184, donc la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et les activités  
agricoles et d'autres dispositions législatives, adoptée en juin 2001, prévoyait un droit à  
l'accroissement.

835 Donc les exploitations existantes, et non pas les nouvelles exploitations, mais les  
exploitations existantes au 21 juin 2001 avaient l'autorisation d'ajouter soixante-quinze (75)  
unités animales sans excéder deux cent vingt-cinq (225) unités animales à certaines conditions;  
c'était possible dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) ou moins, et on ne pouvait pas  
transférer, en fait transformer le cheptel vers un cheptel avec des coefficients d'odeurs  
supérieurs, donc on pouvait pas prendre par exemple une ferme laitière et la transformer en  
ferme porcine, parce que le porc a un coefficient d'odeurs supérieur au bovin laitier.

840 Ce droit s'exerçait malgré les distances séparatrices sur les odeurs et malgré la présence  
d'une réglementation municipale sur les usages; et malgré aussi certaines normes de  
construction, notamment en ce qui concerne les superficies de plancher.

845 Par contre, toutes les modifications prévues à la Loi 184, en ce qui concerne le droit à  
l'expansion malgré les distances séparatrices, ne dispensent en aucun cas du respect des  
normes environnementales en vigueur, donc en ce qui concerne la pollution de l'eau et la  
pollution des sols.

850 Autrement dit, le droit à l'accroissement, la dérogation quant aux distances séparatrices  
s'applique en dernier ressort. Quand un agriculteur veut augmenter son cheptel dans les  
bâtiments qu'il a déjà, qui sont à proximité souvent des rangs en particulier, il peut le faire. Il faut  
d'abord respecter les lois et les normes environnementales, et c'est seulement qu'en dernier  
recours qu'il peut utiliser les dispositions de la Loi 184 pour permettre son agrandissement.

855 Alors donc, il y a des moyens très spécifiques dans la Loi 184 pour avoir droit à  
l'augmentation du cheptel. Il faut une déclaration assermentée du producteur, et on examine  
aussi la pertinence d'un suivi des déclarations par les municipalités; si le droit à l'accroissement  
est épuisé, c'est l'application des distances séparatrices qui prévaut.

860 Les conditions supplémentaires au droit à l'accroissement pour la production porcine,  
évidemment c'est l'épandage des lisiers par rampe ou par aspersion basse. Donc déjà, les  
dispositions qu'on retrouve dans la réglementation du ministère de l'Environnement en ce qui  
concerne l'épandage du lisier sont déjà inscrites dans la Loi 184, lorsqu'il s'agit d'accroître le  
cheptel porcin.

865 Et on dit aussi que tout ouvrage d'entreposage des lisiers situé à moins de cinq cent  
cinquante mètres (550 m) du périmètre urbain doit être recouvert d'une toiture.

870 Alors c'est l'essentiel des modifications à 184 que je voulais vous donner, concernant  
l'agriculture.

875 Je dirais aussi que depuis le mois de juin dernier, le cahier est fermé pour ainsi dire. Alors les gens ne peuvent plus disposer des dérogations de distances séparatrices qui étaient introduits à la Loi 184.

880 Les agriculteurs avaient un an pour signaler leur intérêt à l'agrandissement de leur cheptel, depuis juin dernier, cette disposition-là est fermée, et les gens qui n'ont pas pu faire la déclaration, qui ont choisi de ne pas faire la déclaration n'ont pas de dispositions pour le permettre aujourd'hui.

885 Alors à partir de maintenant, je laisse la parole à madame Rousseau, qui va nous entretenir de santé animale, d'innocuité et de tout ce qui concerne les questions pertinentes à l'alimentation.

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Madame la Présidente, messieurs les Commissaires, mesdames et messieurs, bonjour.

890 Je suis à l'emploi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation depuis treize (13) ans, et j'ai toujours œuvré au sein de la Direction générale de l'alimentation. Aujourd'hui, je vais vous entretenir de deux (2) lois qui sont appliquées par le MAPAQ, et qui concernent la santé des animaux, la santé des personnes qui côtoient ces animaux et l'innocuité des aliments.

895 Dans un premier temps, je vais vous présenter ces deux (2) lois, je vais en dresser un bref historique où je vous dirai les principaux objectifs. Dans un deuxième temps, je vous présenterai les principales sections, les principaux articles qui peuvent s'appliquer à la production porcine ou aux viandes qui en sont issues. Et dans un troisième temps, je traiterai de l'application même de ces lois.

900 La première de ces lois est la Loi sur la protection sanitaire des animaux. C'est une loi qui a du vécu, elle date de 1935; c'est certain qu'au fil des ans, il y a eu des ajouts, des modifications législatives et réglementaires, jusqu'à la dernière révision législative qui s'est produite en novembre 2000. C'était une révision qui était d'envergure et puis qui voulait, entre autres, encadrer les nouvelles réalités sanitaires.

910 Les deux (2) principaux objectifs de cette loi et des règlements qui y sont inhérents sont la protection de la santé animale, prévenir et circonscrire des épisodes ou des épidémies qui peuvent être présentes au sein des animaux, et aussi contrôler, surveiller les zoonoses, c'est-à-dire les maladies qui sont transmissibles des animaux aux humains.

La Loi sur la protection sanitaire des animaux comporte plusieurs sections, de nombreux articles et règlements, comme j'ai dit tout à l'heure, telle la section sur l'identification permanente,

915 l'insémination artificielle. Donc ce que j'ai fait, parce que ce serait trop long, j'ai extrait les sections les plus appropriées pour discussion dans le cadre de ces audiences.

Il y a trois (3) sections dont je vais parler, la section qui traite de la santé des animaux, la section qui traite des aliments des animaux, et la section concernant les médicaments  
920 vétérinaires.

La section 1 de la santé des animaux vise, en résumé, le contrôle sanitaire requis pour assurer la santé des animaux et des personnes qui les côtoient, les consomment ou  
925 consomment leurs produits.

Quand on parle d'animaux, ici, on parle autant d'animaux domestiques, chiens, chats, que d'animaux d'élevage. Ça exclut les animaux de la faune.

Cette section permet entre autres choses de désigner des maladies et de rendre leur  
930 déclaration obligatoire. C'est-à-dire que ce soit diagnostiqué par un vétérinaire, que ce soit diagnostiqué dans un laboratoire, la désignation de la maladie fait en sorte que les personnes sont obligées d'avertir le gouvernement quand il y a présomption que cette maladie-là est présente.

Cette section-là permet aussi, dans le cadre de maladies, de prescrire toutes les mesures appropriées pour contrôler ces maladies. Que ce soit de prescrire des prélèvements, prescrire des traitements, prescrire des quarantaines ou de l'abattage, ça peut aller à une foule de contrôles et de mesures.

On peut aussi, grâce à cette section de la loi, conclure des ententes avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, avec Pêche et Océans Canada, avec Agriculture et agroalimentaire Canada, dans le but de recevoir ou de communiquer tous les renseignements qui seraient nécessaires à l'application de cette loi-là.  
940

D'ailleurs, on a une entente avec le ministère de la Santé et les différents départements de santé publique, une entente qui concerne les zoonoses.

La section des aliments des animaux, cette section encadre l'alimentation des animaux si ces animaux ou leurs produits sont destinés à l'alimentation humaine. Cette section nous permet d'agir si un aliment est considéré impropre à la consommation animale.  
950

On peut penser au problème de dioxine qui est survenu en Belgique. Donc on pourrait, par règlement, prohiber ou restreindre l'addition de certaines substances dans l'alimentation animale.  
955

On peut donc exercer une meilleure surveillance de toute la chaîne bioalimentaire.



960 La dernière section dont je vous parlerai sur la protection sanitaire des animaux traite des médicaments vétérinaires. Cette section de la loi encadre la préparation et la vente d'un aliment médicamenteux ou de ce qu'on appelle un prémélange médicamenteux, donc c'est l'ajout d'un médicament dans de la moulée ou dans du lait qui serait pour les veaux de lait.

965 Il existe une réglementation spécifique qui encadre et normalise les opérations, puis l'obtention d'un permis est obligatoire pour faire cette activité.

970 Cette section-là vise aussi la surveillance de l'utilisation des médicaments chez les animaux qui sont destinés à la consommation humaine ou dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine.

975 Plusieurs articles traitent de ce sujet-là dans la loi, mais on peut penser par exemple à l'obligation pour un producteur de détenir une ordonnance pour chacun des médicaments qui sont retrouvés à la ferme. Il doit détenir cette ordonnance-là, aussi sur les lieux de son exploitation.

980 Un autre exemple, c'est l'interdiction de livrer à l'abattoir un animal dont les tissus renfermeraient des résidus médicamenteux qui seraient au-delà des normes prescrites. On pourrait même interdire l'envoi à l'abattoir, pour un producteur des animaux pendant un certain temps, pour revoir, pour le mettre en contrôle au niveau de ces médicaments, si on s'aperçoit qu'il a perdu ce contrôle-là.

985 Donc avec la Loi sur la protection sanitaire des animaux, on a vu qu'on couvre de la production animale et même en aval avec les aliments pour les animaux, jusqu'à l'abattoir.

990 Avec la deuxième loi, qui est la Loi sur les produits alimentaires, on couvre de l'abattoir jusqu'au consommateur. Cette loi date du début des années soixante-dix, la dernière révision législative a eu lieu en juin 2000.

995 Je dois vous dire que cette loi-là est quand même très, très large, elle vise pas seulement les viandes, elle vise tous les aliments qui sont vendus au Québec, qu'ils soient ou non produits ou transformés au Québec.

1000 Les principaux objectifs de cette loi, là je vous ai mis des articles, je vous dirai les points les plus importants, les principaux objectifs de cette loi sont premièrement d'assurer l'innocuité des aliments et d'assurer la salubrité et la propreté des établissements alimentaires.

1005 Comme c'est une loi qui, elle aussi, comprend plusieurs articles et qui a plusieurs chapitres de réglementation qui y sont afférents, j'ai extrait les deux (2) articles de loi qui sont peut-être les plus préoccupants ici, et un article de la réglementation.

1010 Quand on parle de l'innocuité des aliments, il y a l'article 3 de la loi qui, en fin de compte, empêche toute personne qui prépare ou qui détient, ou qui transporte, ou qui vend, en tout cas la

liste est longue, donc on ne peut préparer des produits qui sont destinés à la consommation humaine et qui sont impropres à cette consommation.

1005

On a aussi, un peu plus loin, on le voit, ou dont l'innocuité n'est pas assurée. Ça veut dire qu'on s'est donné, le législateur s'est donné la possibilité de pouvoir, sans prendre d'analyse, si des manipulations sont inadéquates, de pouvoir agir. Supposons des aliments qui seraient laissés à des températures indues, bien à ce moment-là, on dirait, écoutez, l'innocuité de ce produit-là n'est pas assurée, on prend pas de chance, on agit.

1010

Dans le Règlement sur les aliments, on a vu que dans la Loi sur la protection sanitaire des animaux, il était question des médicaments vétérinaires, on retrouve un article, dans le Règlement sur les aliments, qui parle de la présence de résidus médicamenteux dans la viande. C'est un peu la même chose, c'est qu'à ce moment-là, la viande ne doit pas renfermer des résidus de médicaments au-delà des normes prescrites.

1015

Un autre article, qui est l'article 3.1, qui traite plus de la salubrité des aliments, en fin de compte c'est qu'on oblige l'exploitant d'un lieu, d'un local ou d'un véhicule, à tenir les équipements et les lieux propres.

1020

Ce qui aussi est intéressant, c'est qu'on dit, encore dans un but de responsabiliser, l'exploitant doit empêcher que même l'exécution des opérations qui sont faites dans son établissement soit susceptible d'affecter la salubrité. Donc si l'exécution de la transformation, les manipulations qu'il fait ne sont pas correctes, à ce moment-là on peut agir.

1025

L'application de ces lois, elle est assurée par le Centre québécois d'inspection des aliments et de la santé animale, et par une inspection qui est basée sur le risque.

1030

C'est une structure d'inspection qui est régionalisée, qui comporte six (6) directions régionales, quarante-six (46) points de services, sept (7) laboratoires de pathologies animales, un laboratoire d'expertises et d'analyses alimentaires qui font plusieurs dizaines de milliers d'analyses par année, une direction des services à la clientèle qui voit à l'émission des permis et aussi, on va le voir un peu plus loin, à l'information de la population et des clientèles, une direction de l'épidémiologie et de la santé animale, qui voit plus à l'application de la première loi que l'on a vue, la Loi sur la protection sanitaire des animaux, et une direction de l'appui à l'inspection des aliments qui, elle, voit plus à l'application de la Loi sur les produits alimentaires.

1035

Je vous ai inscrit en gros des activités d'inspection pour 2001 et 2002. Les effectifs sont de quatre cent cinquante-cinq (455) personnes, ce qui inclut aussi le personnel clérical, les techniciens de laboratoire, tous les professionnels, deux cent soixante-dix-neuf (279) inspectrices et inspecteurs incluant les vétérinaires qui oeuvrent dans les abattoirs.

1040

On couvre au-dessus de soixante-sept mille (67 000) établissements. En 2001-2002, on a fait plus de quatre-vingt-sept mille (87 000) inspections.

1045

On parle d'heures d'inspection permanente, près de vingt-sept mille (27 000). Ce sont les heures d'inspection permanente dans les abattoirs.

1050

On a couvert des plaintes d'intoxication alimentaire, c'est-à-dire le nombre d'épisodes dans lesquelles il y avait des personnes qui étaient malades, mille cent vingt-cinq (1125).

On a mené soixante-deux (62) enquêtes de zoonoses.

1055

Les inspections ont amené à la recommandation de poursuites de mille trois cent quatre-vingt-douze (1392) infractions, et il y a eu condamnation dans mille cent neuf (1109) infractions.

On parlait d'application, aussi ce qui est très important, ce qu'on considère très important, c'est l'information à la population, que le public et la population soient très bien informés.

1060

Par exemple lors des toxi-infections alimentaires, la très grande majorité des toxi-infections alimentaires sont dues à des manipulations qui sont faites dans les cuisines de monsieur et madame tout le monde, qui sont faites chez nous. Donc c'est très important de donner à la population tous les outils pour être bien informé, pour contrôler eux autres aussi le risque.

1065

On a une ligne 1-800 pour toutes les demandes d'information ou pour les plaintes. Des campagnes d'information et de sensibilisation, on peut penser à la campagne contre la maladie du hamburger.

1070

Publications de documents d'information et de prévention, autant du côté de la santé animale, autant que de l'innocuité des produits alimentaires, pour toujours bien informer la population.

1075

On a aussi, le plus souvent via communiqués de presse, des avis à la population, des mises en garde ou des rappels d'aliments.

Et en région, les bureaux d'inspection tiennent régulièrement des kiosques d'information lors de différents événements ou vont tenir ces kiosques-là dans les différents établissements de vente au détail, encore pour donner le plus d'information possible, et de rejoindre la clientèle et la population.

1080

Ceci met fin à ma présentation, c'était un bref survol des deux (2) lois qui encadrent en fin de compte la surveillance de toute la chaîne bioalimentaire qui est appliquée par le MAPAQ.

1085

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci madame Rousseau.

1090

C'est terminé, monsieur Lebus? Oui.

---

1095

1100

### **PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER CLAUDE RÉGNIER**

#### **PAR LA PRÉSIDENTE:**

1105

Alors maintenant, je céderais la parole à monsieur Claude Régnier, qui est de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

#### **PAR M. CLAUDE RÉGNIER:**

1110

Merci madame la Présidente.

1115

Madame la Présidente, messieurs les Commissaires, à titre de secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, j'ai le plaisir de répondre à votre invitation de dresser un bref survol d'une partie du cadre de l'environnement juridique régissant les activités agricoles, cette partie qui touche particulièrement la mise en marché du porc au Québec.

1120

La mise en marché du porc est encadrée par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche qui met à la disposition des producteurs agricoles et des pêcheurs une structure de négociation collective des conditions de mise en marché d'un produit déterminé.

1125

Cette structure, qu'on appelle un plan conjoint, entre en vigueur après référendum tenu auprès des producteurs agricoles ou, le cas échéant, des pêcheurs du produit visé. Elle est appliquée par un organisme regroupant les personnes visées.

1130

La mise en place et le fonctionnement de cette structure nécessite l'intervention d'un organisme public de régulation économique, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Je vous propose un coup d'œil sur La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, suivi d'un aperçu du plan conjoint des producteurs de porcs et de quelques mots sur la Régie elle-même.

Le texte législatif original de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche a été sanctionné le 23 février 1956; il faisait suite aux travaux d'une

1135 commission royale d'enquête sur la situation des agriculteurs et de ce qu'on appelait à l'époque les colons.

1140 Modifiée à de nombreuses reprises depuis cette époque, la loi a fait l'objet de refontes en 1963, 1974 et 1990. L'objet essentiel est toutefois resté le même à travers son évolution, c'est-à-dire permettre d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et la mise en marché des produits de la pêche et de la fourrure des animaux sauvages.

1145 Un plan conjoint peut être administré par un organisme composé exclusivement de producteurs ou de pêcheurs visés, c'est-à-dire un office, par un syndicat ou une fédération de syndicats professionnels ou par une coopérative; dans ces derniers cas cependant, les membres doivent être tous des producteurs ou des pêcheurs du produit visé.

1150 En plus du porc, des plans conjoints visent actuellement le lait, les bovins, la volaille, poulet et dindon, les œufs de consommation, les œufs d'incubation, les ovins, la chèvre, le lapin, les céréales, la pomme, la pomme de terre, les légumes destinés à la transformation, le tabac, le bleuet, pour le Saguenay-Lac-Saint-Jean, le bois de la forêt privée, le homard pour les Îles-de-la-Madeleine, la crevette de Gaspé et le flétan du Groënland, qu'on appelle turbot.

1155 Un autre est actuellement en gestation auprès des pêcheurs de crevettes débarquant à l'usine de Matane.

1160 La loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la pêche prévoit expressément qu'à la demande d'un office, toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par un plan est tenue d'en négocier les conditions.

1165 L'expression "mise en marché" comprend la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fins de vente, le transport, le parage, la vente elle-même, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé.

1170 La loi permet d'encadrer par règlement toutes les étapes de production, de mise en vente, de répartition du produit de la vente, des frais d'écoulement du produit visé, et le paiement des dépenses occasionnées par l'application du plan et des règlements.

1175 À l'exception des dispositions réglementaires prévoyant le paiement de contributions, qui relèvent de l'autorité exclusive des producteurs ou des pêcheurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin, le pouvoir réglementaire peut être exercé par l'organisme qui administre le plan.

Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est entré en vigueur le 29 avril 1981 après un vote favorable des producteurs intéressés. Il vise le porc destiné à la reproduction, l'engraissement ou l'abattage.

1180            Toute personne qui élève dans une porcherie ou dans un enclos dont elle est propriétaire ou locataire ou offre en vente ou élève et offre en vente le produit visé, que ce soit pour son compte ou celui d'autrui, est assujettie au plan conjoint.

1185            Le Plan conjoint des producteurs de porcs est administré, depuis son entrée en vigueur , par la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

1190            La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche permet en effet de désigner, pour appliquer un plan, un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs du produit agricole visé par le plan ou une fédération de tels syndicats.

1195            C'est le cas pour le plan conjoint des producteurs de porcs, comme j'ai dit, administré par la Fédération des producteurs de porcs constituée en vertu des dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels.

1200            Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un syndicat de producteurs de porcs pour être visé par le plan et, inversement, un producteur visé n'est pas automatiquement membre d'un tel syndicat. La loi sur la mise en marché prévoit d'ailleurs à cet égard que l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan doit être tenue séparément de celle des membres de la Fédération.

1205            La fédération a effectivement négocié une convention de mise en marché des porcs destinés à l'abattage avec les acheteurs de porcs, c'est-à-dire les personnes qui opèrent un abattoir pouvant abattre au moins cinquante (50) porcs par jour pendant quatre (4) jours-semaine et qui acquièrent ou reçoivent des porcs pour leurs propres fins d'abattage et non de revente.

1210            La Fédération applique de plus plusieurs règlements qui sont de nature administrative ou qui encadrent la mise en marché du produit visé ou encore qui prévoient le paiement de contributions.

1215            L'administration de la Fédération est codifiée dans des règles de régie interne, prises en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

1220            Le Règlement sur le fichier des producteurs prévoit la tenue et la mise à jour d'un registre de tous les producteurs visés par le plan. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs permet, pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés, la tenue d'assemblées régionales et la nomination de délégués pour assurer une représentation de tous les producteurs; en ce cas, tous les délégués ou leur substitut ont droit de vote.

1225            Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents détermine les délais de conservation des différents documents administratifs en plus de ceux reliés à l'application du plan, des conventions et des règlements et encadre également leur consultation.

1225 Le Règlement sur la vente des porcs prévoit que le porc destiné à l'abattage, à l'exception des truies et des verrats, est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération et vendu par l'entremise de la Fédération par voie d'enchère par ordinateur. Il détermine les modalités de l'offre des producteurs, les caractéristiques du produit offert, la formule de calcul du prix des porcs et la répartition du prix de vente entre les producteurs.

1230 Le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs détermine le niveau des pénalités exigibles, en plus des frais de mise en marché, des producteurs qui font défaut de respecter les exigences reliées à l'offre de vente, la confirmation des offres de vente et la livraison à l'abattoir des porcs offerts en vente, qui sont énumérés au Règlement sur la vente des porcs.

1235 Le Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme détermine les modalités d'offre de vente, de livraison et de paiement de ces produits destinés à la consommation humaine.

1240 Le producteur assume les frais de mise en marché en proportion du nombre d'animaux qu'il a vendus alors que la Fédération organise la livraison en regroupant les animaux par catégories.

1245 Ce règlement contient des dispositions qui empêchent le producteur dont les animaux réagissent positivement à un test de dépistage de résidus de médicament de mettre temporairement en marché le produit visé.

1250 Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport prévoit que les frais engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production sont répartis entre tous les producteurs pour la portion dépassant cent vingt-cinq kilomètres (125 km). De plus, les frais réellement engagés qui dépassent trois dollars soixante-quinze (3,75 \$) par porc sont également répartis entre tous les producteurs.

1255 Les producteurs versent à la Fédération, pour payer les dépenses d'administration du plan, une contribution de soixante-dix-sept cents virgule six (77,6 ¢) par porc ou porcelet destiné à l'abattage et de six dollars cinquante-sept (6,57 \$), un petit peu plus par truie et verrot, en vertu du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs.

1260 Le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de promotion et de publicité impose une contribution de trente-cinq cents (35 ¢) la tête alors que le Règlement des producteurs de porcs sur la contribution pour fins de recherche stipule que tout producteur doit payer, aux fins de recherche, une contribution de trois sous virgule trois (3,3 ¢) par porc et de quatre-vingt-quatre sous (84 ¢) par truie ou verrot vendu ou livré pour abattage.

1265 Constituée par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et la pêche et composée actuellement de neuf (9) régisseurs nommés par le gouvernement, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour objectif de favoriser une mise en

1270 marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires et des produits de la pêche, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

1275 Toutes les conventions conclues dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche par l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint et les personnes intéressées à la mise en marché du produit visé par ce plan doivent, pour être valides, être homologuées par la Régie.

1280 La loi prévoit également que les litiges qui surviennent dans le cadre de la négociation de ces conventions bénéficient, à la demande de l'une ou l'autre des parties impliquées, de l'intervention d'un conciliateur désigné par la Régie et, si nécessaire, à l'arbitrage de la Régie. La loi donne de plus à la Régie le pouvoir de régler les griefs nés de l'application de ces conventions.

1285 Tous les règlements pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche par un office de producteurs ou par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par la Régie et publiés à la Gazette officielle du Québec.

1290 La Régie a également juridiction pour régler les griefs nés de l'application de ces règlements.

1295 Les pouvoirs exercés en vertu des plans conjoints sont très vastes; ils vont de la simple fourniture d'information sur l'état des marchés à la détermination des prix ou même à l'établissement de règles d'approvisionnement pour les usines de transformation. Les producteurs et les pêcheurs, généralement de petite taille par rapport à des acheteurs peu nombreux et beaucoup plus gros, peuvent ainsi exercer un meilleur contrôle de la mise en marché de leur produit.

1300 En 2000, les recettes monétaires agricoles obtenues par les producteurs, la valeur des livraisons aux usines de transformation des produits de la forêt privée et la valeur des débarquements de la pêche au Québec atteignaient près de cinq milliards de dollars (5 MM\$) pour les productions visées par un plan conjoint.

1305 Le texte de tous les règlements cités peuvent être consultés dans le site des Publications du Québec en cliquant sur "Lois et Règlements" et en inscrivant "porcs" comme objet de recherche. Le texte de toutes les conventions intervenues dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche est disponible sur support papier auprès de la Régie.

1310 De plus, les personnes intéressées à prendre connaissance du texte de la loi, du récent rapport de gestion des activités de la Régie et des décisions publiées par la Régie au cours des



dernières années, en plus de son calendrier d'activités, sont priées de consulter son site Internet à [www.rmaa.qc.ca](http://www.rmaa.qc.ca). Merci!

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

1315

Monsieur Régnier, je vous remercie.

**PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER SERGE BOUCHARD**

1320

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors maintenant, je vais céder la parole à notre dernier conférencier de la journée, de l'après-midi en fait, monsieur Serge Bouchard, du ministère de l'Environnement du Québec.

1325

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci madame la Présidente. Messieurs les Commissaires, mesdames, messieurs!

1330

Donc dans les quelques minutes qui vont suivre, je vais tenter de faire, un peu à vol d'oiseau un portrait du cadre législatif qui existe au ministère de l'Environnement et qui encadre les activités agricoles.

1335

Tout d'abord, il y a bien sûr la Loi sur la qualité de l'environnement qui est complétée par divers règlements. Donc nous traiterons de façon particulière du règlement relatif à l'application de la loi, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les exploitations agricoles, ainsi que le Règlement sur le captage des eaux souterraines.

1340

Par la suite, je traiterai rapidement de la loi portant restriction sur les activités relatives à l'élevage de porcs qui a été adoptée en mai dernier. Pour compléter avec la Loi sur les pesticides et les deux (2) pièces réglementaires qui la complètent, soit le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, ainsi que le Code de gestion des pesticides.

1345

Dans chacun des cas de ces documents législatifs, je traiterai du cadre général de ces pièces et par la suite, je traiterai des impacts particuliers qui peuvent s'adresser aux exploitations d'élevage, notamment à la production porcine.

1350

Je ferai seulement une exception, dans le cas du Règlement sur les exploitations agricoles, compte tenu que ce règlement fait l'objet d'une présentation particulière ce soir, donc je ne traiterai, à ce moment-là, que de quelques éléments historiques qui ont prévalu depuis le début des années quatre-vingt jusqu'à aujourd'hui. Donc ça permettra de mettre un peu la table pour les éléments qui seront présentés ce soir.

1355           Donc allons-y avec la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle a été adoptée en 1972, en décembre. Cette loi, c'est un peu une loi cadre qui vient définir les grands concepts de la protection de l'environnement au Québec, et qui se doit d'être complétée par des règlements, des directives, des politiques qui viennent préciser de façon particulière les normes ou les obligations relatives aux activités qui sont susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement.

1360           Voyons maintenant les articles principaux. Quatre (4) articles, dans le fond, qui sont un peu à la base des interventions du ministère en matière de protection de l'environnement, dans le cadre des activités agricoles.

1365           Il y a tout d'abord l'article 20 de la loi qui précise que nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter dans l'environnement un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par un règlement du gouvernement. On voit ici la réflexion générale, mais on voit aussi l'encadrement qui se fera au niveau des divers contaminants à l'intérieur de certains règlements plus spécifiques.

1370           Par ailleurs, l'article 22 vient préciser que toute personne qui veut réaliser un projet susceptible d'entraîner l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement ne peut le faire à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

1375           De là vient, évidemment, toute la mécanique qui fait en sorte qu'entre autres, les activités agricoles, les producteurs doivent obtenir, préalablement à la réalisation des travaux, un certificat d'autorisation de la part des directions régionales du ministère de l'Environnement.

1380           Enfin, l'article 24 de la loi précise que le ministre doit, avant d'émettre ledit certificat d'autorisation, s'assurer que le projet évidemment est conforme à la loi et aux règlements particuliers qui s'y appliquent.

1385           On l'a un peu vu la semaine dernière, il y a un nouvel article de la loi qui est arrivé tout récemment, à l'intérieur de la mécanique pour l'étude des projets comme tels, c'est l'article 116.2 de la loi, qui prévoit que le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 de la loi peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.

1390           Bon, ça a fait le cas de discussions et de certaines questions la semaine dernière, lors des activités du thème économique.

1395           Simplement pour préciser cependant, dans le cadre de cet article-là, évidemment le plan d'assainissement si on veut qui découle de l'article en question devrait contenir une description des sources de contaminants, ensuite des objectifs d'assainissement mesurables et quantifiables, les moyens qui seront mis en œuvre par le promoteur pour atteindre les objectifs, ainsi que les échéanciers.

1400 Je voudrais simplement rappeler à la Commission que cet élément-là, la possibilité qui est prévue à l'article 116.2, vient s'ajouter aux contraintes exigibles en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles. Donc ça se situe dans des situations où le promoteur voudrait aller plus loin que le contenu minimal fixé par la réglementation. La loi le permet à ce moment-là.

1405 Passons maintenant au règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce règlement-là, qui est présent depuis presque aussi longtemps que la loi, vient un peu préciser - on a vu tout à l'heure que toute activité susceptible de contaminer l'environnement doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, cependant le législateur a quand même prévu de soustraire certains projets à cette obligation-là, de façon un peu à limiter les interventions de la part des citoyens du Québec.

1410 Donc sont soustraits à l'obligation prévue à l'article 22, donc soustraits à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, certains projets qu'on pourrait qualifier de mineurs. Donc évidemment, dans le cas des producteurs agricoles, on verra sur l'acétate suivant qu'est-ce qu'on entend par projet mineur.

1415 Le règlement prévoit aussi quel doit être le contenu minimum d'une demande de certificat d'autorisation; malgré le fait que des règlements particuliers peuvent introduire d'autres éléments qui feront l'objet de la demande, qui seront des documents à soumettre dans le cadre de la demande, ce règlement-là prévoit aussi que tout promoteur qui doit déposer une demande de certificat d'autorisation doit joindre à sa demande un certificat de l'autorité municipale attestant que son projet est conforme à la réglementation de la municipalité en cause.

1425 Donc en ce qui concerne les activités agricoles comme telles, ce règlement-là prévoit, et c'est pas évident à expliquer, avec les doubles négations, c'est que toute activité agricole qui n'est pas nommément prévue dans un règlement particulier est soustraite à l'obligation de devoir obtenir un certificat d'autorisation.

1430 Donc en langage peut-être un peu plus simple, le Règlement sur les exploitations agricoles prévoit qu'il doit y avoir des demandes de certificat d'autorisation, et on le verra ce soir, dans certains cas des avis de projets, pour un certain nombre d'activités dont des constructions, des agrandissements de bâtiments d'élevage, l'augmentation de cheptel animal, etc., ces projets-là qui sont nommément prévus dans la réglementation particulière doivent faire l'objet de certificat.

1435 Toute autre activité agricole, non prévue dans le Règlement sur les exploitations agricoles, est d'office exclue de cette obligation.

1440 Si je peux donner un exemple, supposons un producteur agricole qui voudrait construire un silo pour mettre de l'ensilage, la construction d'un silo n'est pas prévue dans le Règlement sur les exploitations agricoles, donc en vertu du règlement sur l'application de la loi, ce type de travaux là n'est pas soumis à l'obligation préalable d'obtenir un certificat d'autorisation.

1445 Passons maintenant au deuxième règlement. J'ai eu l'occasion, lors d'une thématique antérieure, d'en glisser un mot, c'est le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Ce règlement-là, son cadre général vise dans le fond, en plus de la conformité à des règlements particuliers, je rappelle que le Règlement sur les exploitations agricoles s'applique à l'ensemble des projets, et dans le cas de certains projets, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts s'ajoute aux obligations de base du Règlement sur les exploitations agricoles, donc ça vise l'examen plus en profondeur de certains projets considérés disons plus à risque pour l'environnement.

1450 Évidemment, ce règlement-là prévoit une liste exhaustive des projets qui sont soumis à la modalité d'étude prévue dans le règlement. Le promoteur doit déposer une étude d'impact, au départ, pour permettre la discussion et l'étude du projet; de plus, tel que la mécanique de ce règlement-là le prévoit, le contenu de l'étude d'impact sera rendu public, et la population peut demander la tenue d'une audience publique relative à ce projet-là.

1460 Maintenant, quels sont les projets qui sont soumis à ce règlement-là sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les activités agricoles. Donc seuls les projets suivants sont soumis, donc c'est la construction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments d'élevage d'une exploitation de production animale et dont le nombre total d'animaux égalisera ou dépassera six cents (600) unités animales logées lorsqu'on parle d'une gestion liquide.

1465 À titre d'exemple, on voit que dans le cas de la production porcine, dans le cas du porc à l'engraissement, si on traduit le six cents (600) unités animales en têtes d'animaux, on parle d'environ, à quelques animaux près, deux mille huit cents (1800) porcs à l'engrais d'un poids variant de vingt (20 kg) à cent sept kilos (107 kg); on parle de quinze mille (15 000) porcelets, des animaux de moins de vingt kilos (20 kg). Et d'un total de deux mille quatre cents (2400) truies dans le cas de maternité porcine.

1470 Donc pour être soumis aux évaluations, au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, on doit être face à un projet de construction ou d'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments dont le nombre total d'animaux va dépasser les seuils qui sont mentionnés à l'écran.

1475 Évidemment, le nombre total d'animaux sous-tend qu'il s'agit d'animaux d'une même espèce. Donc si jamais il y avait, en parallèle à une porcherie, d'autres types d'animaux comme du poulet ou des vaches, ces autres animaux-là ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre total d'animaux.

1480 Et évidemment, la somme des animaux, lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, il faut que ce soit des bâtiments qui soient à moins de cent cinquante mètres (150 m) les uns des autres, et qui appartiennent directement ou indirectement au même promoteur, ou qui utilisent un système commun de gestion des déjections animales.

1485

Passons maintenant au niveau du Règlement sur les exploitations agricoles. Comme je vous ai mentionné, je vais le traiter plus dans un concept un peu historique.

1490 Du côté, à l'époque, des Services de protection de l'environnement, dans la période 1973 à 1981, ça a été une période où le ministère a un peu développé à l'interne les normes applicables dans le cadre de l'étude des demandes de certificats d'autorisation.

1495 On se rappelle, tout à l'heure, les promoteurs devaient, en vertu de l'article 22, faire des demandes de certificats d'autorisation, en vertu de 24, le ministre doit d'assurer, avant d'émettre le CA, que la loi est respectée, donc à l'interne du ministère à l'époque, on avait développé un certain nombre de normes qui étaient utilisées pour juger des dossiers soumis et pour voir à l'émission ou au refus des certificats d'autorisation, le cas échéant.

1500 En 1981, il y a eu publication d'un premier règlement sur la réduction de la pollution, etc. Je vous fais grâce du nom. Ce règlement-là ne traitait que de la protection de la pollution de l'eau.

1505 Parallèlement, le ministère avait développé une Directive sur les odeurs qui, elle, est restée au terme de directive. Donc servait à l'étude des projets comme tels, mais comme c'est le cas d'une directive, qui n'était pas directement opposable aux citoyens.

En 1984, il y a eu une première modification au règlement.

1510 1987, d'autres modifications au règlement, notamment pour ajouter des particularités dans le bassin de la rivière L'Assomption, en termes de moratoire. On y reviendra dans quelques instants.

1515 De 1988 à 1994, le ministère de l'Environnement a géré, si vous voulez, le premier programme d'aide à la construction de structures d'entreposage. La semaine dernière, les représentants du MAPAQ ont fait état un peu du programme Prime-Vert qui existe actuellement, initialement le premier programme avait été géré par le ministère de l'Environnement, c'était le programme qui s'appelait Programme PAAGFF, Programme d'aide à l'amélioration et à la gestion des fumiers sur les fermes.

1520 À titre d'information, madame la Présidente, si vous me le permettez, je soulignerai simplement que durant les cinq (5) années où le ministère de l'Environnement a géré ce programme-là, il y a eu des subventions totales pour la construction d'ouvrages d'entreposage des fumiers pour un montant d'un peu plus de cinquante-trois point huit millions de dollars (53,8 M\$), qui impliquait dans le fond la construction de deux mille huit cent trente-deux (2832) ouvrages de stockage.

1525 De ce montant-là, tout près de trente-sept point deux millions (37,2 M\$) l'ont été pour des projets touchant la production porcine, soit pour un total d'un peu plus de mille quarante-cinq (1045) ouvrages de stockage.

1530           Donc au niveau des sommes allouées, c'est près de soixante-dix pour cent (70 %) des investissements du programme d'aide, à l'époque, qui étaient alloués à la production porcine, ce qui explique que maintenant, dans le cas de ce type de production là, la problématique de l'entreposage est à toutes fins pratiques résolue, compte tenu de l'aide qui avait prévalu à l'époque.

1535           Si je continue mon petit historique, en 96, liste des municipalités en surplus. On y reviendra dans quelques secondes.

1540           En 1997, un nouveau règlement. Les modifications antérieures étaient plutôt des modifications à certains articles, en 1997 il y a eu un nouveau texte de règlement au complet, le RRPOA, et en 2002 évidemment, le 15 juin dernier, le REA qui est entré en vigueur, dont on traitera plus en profondeur ce soir.

1545           Je vous ferais, dans les quelques minutes qui suivent, un bref historique de certains éléments de la réglementation.

1550           Premièrement, un historique de la norme de fertilisation. En 81, le rapport entre le nombre d'animaux qu'un producteur possède et les superficies de sol requises pour gérer convenablement la fertilisation était de zéro virgule trois hectare (0,3 ha) par unité animale.

1555           Donc on sait un peu la notion d'unité animale, qui varie selon la quantité d'azote qui était produite par les animaux, et à ce moment-là, peu importe le type de culture, peu importe le type de sol, le ratio qui était utilisé pour essayer de trouver un équilibre était de zéro virgule trois hectare (0,3 ha).

1560           En 1984, évidemment suite aux discussions où les professionnels, les producteurs agricoles nous disaient, écoutez, les cultures n'ont pas toutes le même besoin en termes de fertilisants, il y a eu des modifications qui ont été apportées au ratio. Donc plutôt que d'avoir un ratio unique de zéro virgule trois hectare (0,3 ha) par unité animale peu importe le type de culture, on avait maintenant des ratios de superficie par unité animale, mais qui variaient selon le type de culture.

1565           Donc je vous fais grâce de toute la nomenclature, je vous donnerai simplement les deux (2) limites. Dans le cas de culture de maïs, la norme était de zéro virgule vingt-quatre hectare (0,24 ha) par unité animale, et dans le cas du soja, du lin et du pois fourrager, à l'autre extrémité, la norme était de deux hectares (2 ha) par unité animale.

1570           Donc il y a eu déjà une première étape de se rapprocher vers des concepts de fertilisation un peu plus raisonnés, donc en variant selon le type de culture.

          En 1997 est arrivé le concept un peu plus comme on le connaît aujourd'hui, donc où le ratio disparaissait, que maintenant le producteur devait disposer des sols en fonction d'un plan

agroenvironnemental de fertilisation qui, lui-même, était basé sur un équilibre entre les apports et les besoins ou les prélèvements des différentes cultures.

1575

En 1999, un peu certaines variations par rapport au concept, où tout en gardant l'obligation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation, on a un peu modulé dans le temps l'atteinte de l'équilibre entre les apports et les besoins. Donc on doit toujours tenir compte de la richesse du sol, des besoins des cultures, des types de sols, etc., mais il y avait comme une gradation avant d'en arriver à la norme la plus sévère qui, habituellement, était connue par la norme P2.

1580

Il y avait trois (3) phases, la phase 0, la phase 1 et la phase 2, où l'étape ultime ou la quantité de fertilisants qu'on peut appliquer, là, variait dans le temps.

1585

Bon, évidemment, la quantité qui était permise à l'épandage variait selon la richesse, donc c'était le prélèvement de la culture, plus ou moins une certaine quantité, dépendant de la richesse des sols et du type de culture.

1590

On verra peut-être de façon plus particulière ce soir, depuis le nouveau règlement, le REA, maintenant évidemment le PAEF qui est toujours un document professionnel réalisé par un agronome, qui est basé sur toutes les prémisses de la profession d'agronome, et le règlement prévoit maintenant une dose limite, donc des abaques qui viennent fixer la limite entre la fertilisation et ce qu'on pourrait appeler, peut-être entre guillemets, du débarrassage de lisier sur le terrain.

1595

Donc à l'intérieur de la limite de fertilisation raisonnable, il appartient à l'agronome, en tenant compte des cultures, des sols, de ce que le sol peut garder comme quantité de phosphore, de toutes les capacités hydrauliques, de trouver la dose adéquate, mais toujours en respectant une limite maximum.

1600

Maintenant, un deuxième volet à l'historique, c'est celui des municipalités en surplus ou ce qu'on pourrait appeler les contraintes avec connotation territoriale.

1605

Dès 1981, la réglementation appliquait des contraintes par territoire. À l'époque, dans le premier règlement, le législateur avait prévu un moratoire dans les trois (3) principaux bassins versants agricoles du Québec, soit les bassins des rivières Chaudière, L'Assomption et Yamaska. Donc dans ces trois (3) bassins-là, tout projet touchant des gestions liquides des déjections animales était interdit.

1610

À l'extérieur du territoire des trois (3) bassins, dans les municipalités où plus de cinquante pour cent (50 %) du territoire devait être utilisé pour l'épandage des lisiers, là aussi on retrouvait des contraintes, des limitations, mais à ce moment-là, le producteur qui était propriétaire des sols ou qui disposait d'un système de traitement pouvait lever ces contraintes.

1615

Donc déjà en 81, plusieurs municipalités, donc la somme des trois (3) bassins, moratoire complet sur toute production avec gestion liquide. Ce moratoire-là avait une durée limitée, s'est terminé en 1984.

1620 À ce moment-là, le règlement a été modifié pour maintenant tenir compte de certaines contraintes dans le cas des municipalités où les superficies pour l'élevage sont insuffisantes selon les normes de fertilisation.

1625 Donc ce n'était plus une question de cinquante pour cent (50 %) des terres utilisées pour l'épandage des lisiers, mais là, c'était toutes déjections animales solides ou liquides confondues, et sur l'ensemble du territoire évidemment pour évaluer les quantités qu'il était possible d'épandre, on utilisait les ratios dont je vous ai fait part tout à l'heure, qui variaient selon le type de culture.

1630 En 1987, je l'ai souligné tout à l'heure, ajout d'interdictions particulières dans le bassin de la rivière L'Assomption. Donc un moratoire complet pour la production porcine dans treize (13) municipalités du bassin, et contraintes particulières dans les municipalités, les autres municipalités qui font partie du bassin. Je rappelle que ça touchait la production porcine seulement.

1635 Et à l'extérieur des treize (13) municipalités, les producteurs pouvaient réaliser des projets dans la mesure où ils étaient propriétaires des sols ou s'ils utilisaient un traitement autorisé.

1640 Cette modification-là venait compléter un programme de rachat des droits de produire des porcheries qui avait été instauré par le gouvernement au même moment.

1645 En 1996, encore une modification au règlement. Alors que dans le passé, le règlement parlait de municipalités en surplus sans les nommer, en 96, on inclut dans le règlement une liste de cent six (106) municipalités qui sont considérées en surplus. Donc dans ces municipalités-là, tous les projets avec lisier sont interdits, sauf si le promoteur est propriétaire des terres, si le lisier est pris en charge par un organisme de gestion des fumiers ou si le producteur est doté d'un traitement autorisé.

1650 En 2001, il y a eu un ajout à cette liste-là, une nouvelle liste dans le fond de cent soixante-neuf (169) municipalités, qui était basée dans le fond sur le principe que toutes les municipalités en surplus de phosphore des bassins des rivières Chaudière, L'Assomption et Yamaska, étaient considérées en surplus, et à l'extérieur de ces trois (3) bassins versants là, les municipalités dont le bilan était supérieur à un surplus de vingt kilos (20 kg) de phosphore à  
1655 l'hectare étaient, elles aussi, réputées en surplus.

Et à ce moment-là, tous les projets sur liquide étaient interdits, sauf s'il y avait traitement, sauf si les gens étaient propriétaires de toutes les terres requises en vertu de la norme la plus sévère, donc celle de la phase 2 dont je vous faisais mention tout à l'heure, ou s'il s'agissait de



1660 regroupements. Donc la personne n'augmentait pas son cheptel mais se limitait à replacer ou à regrouper dans un ou des bâtiments des animaux qui étaient déjà dans le même site d'élevage.

Et évidemment, ce qu'on a maintenant dans le règlement, depuis le mois de juin, c'est une liste deux cent soixante-dix-huit (278) municipalités, qui couvre l'ensemble du Québec, et  
1665 pour lesquelles il y a des limitations au développement de la production porcine.

Ces limitations-là, je le rappelle, sont temporaires et elles sont là pour marquer un temps d'arrêt, le temps de faire la réflexion sur la production porcine. De toute façon, j'aurai l'occasion d'y revenir ce soir.

1670 Bon, quelques mots sur la gestion des odeurs. Comme ça a été le cas pour le règlement de 74 à 81, le ministère a développé une approche, donc des distances séparatrices, de façon à appliquer l'article 22 et l'article 20 de la loi, de façon à réduire la problématique des odeurs par des distances d'éloignement.

1675 En 81, je l'ai dit tout à l'heure, il y a eu la mise en place de la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale.

En 1996, suite aux travaux évidemment dont monsieur Lebus parlait tout à l'heure, du  
1680 projet de Loi 23, le contenu de cette directive-là a fait l'objet d'une publication dans la Gazette officielle.

Bon, évidemment, je reprendrai pas ce qui a été mentionné tout à l'heure, vous avez tous et toutes compris que l'époque 96-97, les modifications à la Loi sur la protection du territoire et  
1685 des activités agricoles ont amené un certain nombre de changements. Le gouvernement a confié aux municipalités le rôle de gérer les nuisances par les odeurs.

Une commission parlementaire qui avait eu lieu, là, quelque part au printemps 97, si ma  
1690 mémoire est bonne, avait amené le législateur à choisir des normes qui sont utilisées encore aujourd'hui pour la détermination des distances.

Et ces normes-là qui étaient dans le rapport du comité parlementaire qui avait travaillé là-dessus, évidemment, ont été introduites dans les orientations gouvernementales dont monsieur Nadeau a parlé tout à l'heure, et ont été publiées, ont fait l'objet d'une directive de la part du  
1695 ministère de l'Environnement, en 1998.

Bon, bien évidemment, comme ça a été mentionné tout à l'heure, à cette période-là, le  
1700 ministère de l'Environnement a appliqué ces normes-là, cette nouvelle approche-là, par rapport aux distances séparatrices, en attendant que les municipalités prennent la relève, tel que prévu à l'intérieur de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et comme ça a été mentionné tout à l'heure, la Loi 184 est venue confirmer la responsabilité des municipalités à cet égard et voire même accélérer le processus qui fait en sorte qu'aujourd'hui, le ministère de l'Environnement

n'intervient plus de premier ressort ou en première ligne au niveau de la gestion des odeurs, ce sont les municipalités qui en ont la responsabilité.

1705

Le Règlement sur le captage - je m'excuse, j'avais oublié, dans mon enthousiasme, de changer les acétates. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines, qui a un peu le même âge que le Règlement sur les exploitations agricoles, donc qui a été adopté en juin dernier, son cadre général, c'est de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, notamment par des normes de construction des ouvrages de captage, la détermination d'aires de protection autour de ces aires de captage là, et évidemment l'encadrement des activités agricoles.

1710

L'objectif qui est visé à terme, c'est que l'ensemble des usages qu'on peut retrouver autour d'un puits vont être traités dans ce règlement-là. Cependant, pour des questions pratiques et pour des questions aussi, entre guillemets, de timing, les activités agricoles ont été introduites dans la première version du règlement qui a été adopté en juin dernier.

1715

Évidemment, le règlement prévoit aussi régir le captage des eaux souterraines, de façon à prévenir les conflits d'usage ainsi que les atteintes à l'environnement. Donc dans certains cas, il y a des autorisations de la part du ministre, et ainsi que deux (2) zones particulières pour des nappes particulièrement à risque soit aux Îles-de-la-Madeleine et à proximité de la ville de Mercier.

1720

Voyons maintenant les implications pour les activités agricoles. Le règlement sur le captage prévoit donc des normes de protection autour des aires de captage qui concernent l'épandage et la construction des bâtiments et des ouvrages de stockage.

1725

En ce qui concerne l'épandage, on a des normes d'éloignement de trente mètres (30 m), qui concernent tous les puits et toute matière fertilisante, donc que ce soit des déjections animales, que ce soit des engrais minéraux, des composts, etc., donc il y a des interdictions d'épandage sur un rayon d'au moins trente mètres (30 m).

1730

Dans le cas de puits un peu plus importants, donc qui desservent plus de vingt (20) personnes, on a une bande de protection de cent mètres (100 m), une zone de protection de cent mètres (100 m) qui ne concerne que les déjections agricoles et déjections animales comme telles.

1735

Et dans le cas des puits plus importants, donc des puits avec des débits journaliers plus grands que soixante-quinze mètres cubes ( $75 \text{ m}^3$ ), on parle à ce moment-là plus de puits alimentant des municipalités, pour l'instant, la norme est de trois cents mètres (300 m), mais le règlement prévoit que les municipalités devront faire des études hydrogéologiques pour déterminer la zone réelle de protection bactériologique à mettre autour des puits. Donc ça pourrait varier, évidemment, tenant compte du type de sol, du type de sous-sol et des débits, etc. Donc il y a des études particulières qui permettront de déterminer la zone réelle de protection.

1740

1745

1750 Dans le cas des bâtiments et des ouvrages de stockage, un peu la même chose, trente mètres (30 m) pour tout puits, et ça inclut, quand je parle tout puits, ceux des producteurs agricoles concernés; cent mètres (100 m) des puits concernant plus de vingt (20) personnes; et trois cents mètres (300 m) des puits à plus grand débit, trois cents mètres (300 m) des puits avec des débits plus importants ou des usines d'eau embouteillée.

1755 Bon, la loi portant restriction à l'élevage de porcs, c'est une loi qui a été adoptée par le gouvernement en mai dernier et qui faisait le lien entre la situation antérieure et l'adoption du nouveau règlement au 15 juin. Donc de façon très simple, ce que cette loi-là prévoyait, ça suspendait l'émission des certificats d'autorisation de la part du ministère de l'Environnement pour tous les projets relatifs à la production porcine entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin 2002, donc le temps de finaliser la discussion et l'adoption du règlement.

1760 Cette loi-là visait aussi que le gouvernement devait édicter, au plus tard le 15 juin, de nouvelles normes en remplacement du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, ce qui a été fait par l'adoption et l'entrée en vigueur du REA le 15 de juin.

1765 Et la loi, enfin, prévoyait qu'à partir du 15 juin, donc à partir du moment où le REA entrait en vigueur, toutes les demandes d'autorisation, même celles qui étaient pendantes dans les bureaux du ministère de l'Environnement, étaient soumises aux modalités du nouveau règlement.

1770 Donc c'est ce qu'on retrouve ici sur l'acétate, donc suspend les autorisations, nouveau règlement avant le 15 de juin et à partir du 15 juin, toute demande, même pendante, serait soumise aux dispositions du nouveau règlement.

1775 Et enfin, une dernière loi, la Loi sur les pesticides, évidemment qui a comme objectif de réduire et de rationaliser l'usage des pesticides pour minimiser l'atteinte à l'environnement et la santé humaine.

1780 Cette loi-là connaît deux (2) documents qui la complètent, soit le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, ce règlement-là a fait l'objet de la publication d'un projet de règlement, donc est en cours de modification. De plus, le Code de gestion des pesticides, dont une première version a été prépubliée, donc qui est en cours d'adoption, devrait venir compléter la loi comme telle.

1785 Pour les producteurs agricoles, l'implication évidemment dans le cas de la production porcine, si quelqu'un est simplement en production animale, il y a pas d'implication particulière.

1790 Pour tous les producteurs agricoles qui font aussi des productions végétales, évidemment selon le contenu du règlement, les producteurs devront détenir le certificat requis pour l'utilisation des divers pesticides et, effectivement, ils devront aussi respecter les contraintes relatives à l'entreposage et à l'utilisation des pesticides qui seront inclus dans le Code de gestion qui sera adopté éventuellement.

Ça complète ma présentation, madame la Présidente.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

1795

Je vous remercie, monsieur Bouchard.

1800

Alors on va faire la pause tout de suite, la Commission va réserver ses questions pour plus tard.

1805

On va faire une pause tout de suite, alors tous ceux qui sont intéressés à poser des questions à nos conférenciers doivent s'inscrire préalablement au registre qui est à l'arrière de la salle, et je vous appelle, après la pause, par ordre d'inscription.

Merci.

1810

---

SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES.

---

**REPRISE DE LA SÉANCE  
PÉRIODE DE QUESTIONS  
PIERRE LATERRIÈRE**

1815

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

1820 Alors je vous inviterais à reprendre votre siège, s'il vous plaît. On a plusieurs personnes d'inscrites au registre; si on veut donner la chance à tout le monde de poser ses questions, il faut commencer maintenant.

1825 Alors nos conférenciers sont tous à leur place, alors j'inviterais monsieur Pierre Laterrière, de Coalition citoyenne, s'il vous plaît.

Alors je vous rappelle que vous avez droit à deux (2) questions à chacune de vos apparitions devant la Commission, et je vous inviterais à éviter les préambules, et je vous restreins aux questions qui interpellent les conférenciers de l'après-midi.

1830 Bonjour monsieur Laterrière.

**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

1835 Bonsoir madame, messieurs les Commissaires et conférenciers.

À titre de préambule, moi je vous lirais un court préambule pour mieux expliquer ma question, mettez-moi pas hors d'ordre!

1840 Alors on sait que suite aux audiences tenues à Saint-Hyacinthe, la question de la définition d'une ferme familiale a été soulevée, certaines explications ont été apportées mais la véritable différence entre une ferme familiale et industrielle n'a pas fait consensus.

1845 Le commissaire, monsieur Beauchamp, a cru bon de mentionner qu'on devrait reparler de tout ça au cours des prochaines audiences. Alors je vais essayer, par ma question, de vous aider.

1850 La Coalition citoyenne que je représente a toujours soutenu et soutient toujours que les porcheries sont de nature industrielle, du moins pour la très grande majorité. Nous croyons que la Loi de protection du territoire agricole confirme nos prétentions et permettez-nous de donner quelques exemples. Ce sera pas long!

1855 L'élevage des chevaux est de nature agricole. Lorsqu'un agriculteur possède des juments qui poulinent sur sa ferme, il élève les chevaux, les dresse et les vend. Par ailleurs, la même ferme qui achèterait des chevaux, les garderait un certain temps et les revendrait serait considérée comme commerciale et l'usage nécessiterait une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

1860

Pour être plus précis, le maraîcher qui vend ses propres légumes peut faire la mise en marché chez lui. Le même maraîcher qui achèterait des légumes et des fruits d'un tiers ne pourrait pas le faire sur sa propriété sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, parce que ce serait commercial.

1865

La CPTAQ a produit un document qui s'intitule "Transformation et mise en marché des produits de la ferme", qui définit l'agriculture, et on peut résumer que pour que ce soit considéré comme agricole, il faut que le produit provienne de la ferme.

1870

Or, pour le porc, à l'exception des porcheries maternités, nous considérons que la majorité des fermes porcines, sous contrat avec des intégrateurs ou autres, ne produisent pas mais font du commerce. Il y a des fermes qui sont carrément louées à des intégrateurs et dont l'agriculteur ne travaille même pas pour l'intégrateur.

1875

Alors ma question s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole, la CPTAQ a-t-elle l'intention d'exiger des autorisations pour les fermes porcines, principalement celles qui sont contrôlées par des intégrateurs, car les dispositions des articles 26 et 1.1 ne sont pas respectées, les 26 et 1.1 de la Loi de protection du territoire agricole.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Cardinal.

1880

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

Merci madame la Présidente.

1885

Pour répondre directement à la question de monsieur Laterrière, est-ce que la Commission a l'intention d'exiger une autorisation pour un acte qui, je vous le disais d'emblée, ne constitue pas une utilisation à d'autres fins que l'agriculture, la réponse, c'est bien sûr non. On estime qu'on n'a pas juridiction.

1890

L'élevage de porcs, c'est l'élevage d'animaux, bien sûr au sens de la définition d'agriculture dans la loi.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

1895

Donc vous avez bien expliqué, plus tôt, que vous n'aviez aucune autorisation à donner quand il s'agissait d'une entreprise agricole. Votre juridiction porte exclusivement sur la zone agricole, sur les limites de la zone agricole et à l'occasion le morcellement de certaines productions.

1900

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

Voilà!

1905 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Beauchamp.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

1910

Oui, mais je voudrais comprendre la distinction qui a été faite à propos par exemple des chevaux.

1915

Est-ce que c'est vrai, ce que l'intervenant dit, qu'il y a deux (2) statuts dans le cas de quelqu'un qui élève un cheval pour lui-même ou qui fait commerce de cheval?

Parce que là, il y a une distinction entre une activité de type commercial et une activité de type purement agricole.

1920

Je voudrais voir dans quelle mesure cette distinction-là, qui est évoquée, comment vous la traitez, spécifiquement dans le cas de porcs d'élevage.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

1925

Madame la Présidente, il y a bien sûr une connotation de mise en marché, une connotation commerciale dans les activités agricoles. Bon, cela dit, l'élevage dont on parlait tantôt, l'élevage de chevaux aussi, l'élevage de chevaux, littéralement, c'est la même chose que l'élevage de cochons ou l'élevage de vaches laitières, il y a pas d'autorisation à requérir de la Commission.

1930

Mais je reprends l'exemple que monsieur Laterrière a donné, c'est peut-être plus simple à comprendre, il a tout à fait raison de dire qu'il y a une distinction entre quelqu'un qui produit, prenons l'industrie maraîchère, ça porte moins à passion, c'est plus simple comme exemple, il a tout à fait raison dans l'exemple qu'il donnait tantôt. Si je produis des légumes et que je fais la mise en marché de mes légumes par un kiosque que j'ai en frontage de ma ferme, tout ça, c'est de l'agriculture et des activités agricoles au sens de la loi, donc ça requiert pas l'autorisation de la Commission.

1935

1940

Si, au contraire, dans le même kiosque qui est en face de ma ferme, je vends des bananes que j'importe ou des oranges que j'importe d'ailleurs, bien sûr ça, c'est une activité commerciale. Le même kiosque a besoin d'une autorisation de la Commission pour s'implanter, dans le deuxième exemple que je vous donne, puisqu'il s'agit là non plus de la vente par un producteur de ses produits, mais d'un transit de produits qui viennent d'ailleurs.

1945 C'est , au fond, une allée de supermarché qu'on est après faire devant la ferme.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

1950 Et quelle est à ce moment-là la différence entre ce type d'opération là et le type d'opération de quelqu'un qui achète un porc à deux (2) mois et qui le rend à l'abattage, et qui n'en est en aucun cas propriétaire dans certains cas, dans le cas de l'intégration verticale, le porc appartient à un tiers, et comment vous voyez l'analogie de l'un à l'autre?

Et avez-vous étudié cette question-là, au plan juridique, de manière spécifique.

1955

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

1960 Alors madame la Présidente, je vous redirai que traditionnellement, et ça a jamais été remis en question d'aucune façon par la Commission, ni même par les tribunaux, parce qu'il a été question, et là, je veux pas embarquer sur la juridiction de quelqu'un d'autre ici, mais c'est quelque chose qui s'est plaidé devant la Cour supérieure ça, est-ce que l'industrie si vous voulez de dimension industrielle plutôt que familiale, est-ce que l'élevage de porcs de dimension industrielle, c'est autre chose que l'agriculture, pas dans le contexte de la Commission, dans un tout autre contexte.

1965

Et la Cour supérieure a reconnu qu'il s'agissait quand même de l'élevage, en termes de zonage. Qui était pas la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

1970 Alors je sais pas si ça répond à votre question mais l'élevage, pour la Commission, comme je pense de façon traditionnelle, c'est pas simplement de mener un animal de la naissance jusqu'à l'abattage, il peut y avoir des cycles dans ça, et c'est tout autant de l'élevage; c'est tout autant le nourrir pour l'amener, par exemple dans l'industrie porcine, à un certain poids pour l'abattage par exemple.

1975 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Même si on n'en est pas propriétaire?

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

1980

Même si on n'en est pas propriétaire.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

1985 Est-ce que quelqu'un qui a un élevage de chevaux, par exemple qui a une écurie, qui garde des chevaux pour des tiers et qui les entraîne, comme on a parfois dans certaines fermes, est-ce que vous considérez ça comme une production agricole aussi?



**PAR M. SERGE CARDINAL:**

1990

Il y a, madame la Présidente, des décisions types et, si vous voulez, je peux bien sûr les faire parvenir à la Commission, j'ai pas tout ça avec moi, vous allez le comprendre.

1995

Mais par exemple, dans ce qu'on appelle traditionnellement un centre équestre, parce que c'est souvent intégré, ça, bon, il y a des activités qui sont de nature agricole et d'autres qui ne le sont pas. C'est une question de proportion.

2000

Quand je donne des cours d'élevage, c'est pas nécessairement de l'agriculture. À la limite, ça peut être une mise en marché de mon produit agricole, qui est mon cheval ou le cheval que j'éleve, mais il y a des distinctions à faire dans ces choses-là.

Si vous voulez, je peux m'engager très rapidement à fournir à la Commission une décision type sur cette question-là.

2005

De la même façon, madame la Présidente, que dans ma présentation de plus tôt cet après-midi, j'annexe, et ce sera disponible sur les sites de la Commission bien sûr, une décision que j'estime être une décision type sur les questions dont je vous ai parlé ce matin, c'est-à-dire le morcellement dans le contexte de l'industrie porcine.

2010

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord, merci.

Monsieur Laterrière, vous avez une seconde question?

2015

**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

2020

Oui. On sait que présentement, au Québec, il y a plusieurs industries porcines sur un même terrain, c'est-à-dire sur un même lot. Cette multiplication d'industries sur un même site nous semble une manipulation pour contourner bien des lois existantes, pour bénéficier de subventions et éviter des études environnementales, etc.

2025

La Loi de protection du territoire agricole interdit le morcellement d'une propriété agricole et parfois l'autorise, mais il faut que des parties morcelées constituent des grandeurs raisonnables, et des grandeurs raisonnables, on entend trente-cinq-quarante hectares (35 ha-40 ha).

2030

Or, le morcellement autorisé en faveur de l'industrie porcine est bien souvent inférieur à deux hectares (2 ha), et cette superficie est loin de permettre la superficie d'épandage requise.

On sait que le paragraphe 8 de l'article 62 nous parle d'une superficie suffisante pour pratiquer l'agriculture; donc pratiquer l'agriculture, c'est complet, c'est l'élevage de porcs, c'est l'épandage, etc. Et ça peut confirmer la notion commerciale que j'avais avant.

2035 Nous croyons que les morcellements sont quasi illégaux, puisqu'ils ne permettraient pas de pratiquer l'agriculture avec des superficies requises.

2040 Nous aimerions connaître, et la question s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole, nous aimerions connaître combien de morcellements la Commission, la CPTAQ, a-t-elle autorisés pour favoriser l'expansion porcine au cours des cinq (5) dernières années, et ces morcellements respectent-ils la protection du territoire agricole compte tenu du jugement de la Cour du Québec numéro 235-02-00035-996, de l'honorable juge André Cloutier, concernant le morcellement à superficie viable.

2045 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Cardinal.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

2050 Madame la Présidente, vous serez pas surprise si je vous dis que je reconnais pas le nom du jugement par le numéro de Cour, ça m'est difficile de répondre à cette question-là.

2055 Maintenant par exemple, je vais essayer de cibler mon intervention sur la production porcine, parce que je pense que c'est le mandat de votre Commission et autrement, on pourrait s'allonger indûment.

2060 Le Règlement sur l'exploitation agricole, auquel on a rapidement référé cet après-midi et qui, je pense, va faire l'objet de vos discussions ce soir, prévoit par exemple qu'hors les zones d'activité limitée, c'est-à-dire hors les municipalités en surplus par exemple, je peux établir un nouvel élevage porcin à certaines conditions, par exemple si je m'engage à faire un traitement complet des déjections animales et si le produit du traitement est utilisé hors une municipalité en surplus ou hors une zone d'une activité limitée, selon la teneur du règlement.

2065 Il est très possible, et par exemple c'est une préoccupation que la Commission a, si aujourd'hui, depuis le Règlement sur les exploitations agricoles, on est saisi d'une demande de morcellement dans le contexte d'un établissement porcin, et je me répète, et je pense que c'est important de le faire, que c'est pas sur l'agriculture comme telle qu'on a juridiction, c'est sur le morcellement, il est tout à fait possible pour quelqu'un, aujourd'hui, de respecter, je pense, le  
2070 Règlement sur les exploitations agricoles, et d'établir un élevage porcin sur une plus petite superficie que celle dont il aurait besoin pour aussi assurer son propre épandage, si vous voulez.

Quoi qu'il en soit, jamais une autorisation de la Commission, dans ce domaine-là ou dans d'autres, ne dispense le bénéficiaire en quelque sorte de respecter toute autre loi et règlement,

2075 et bien sûr en particulier les normes environnementales et le Règlement sur les exploitations agricoles, en l'occurrence.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2080 Est-ce que dans la question de monsieur, monsieur demandait s'il y avait un relevé du nombre de décisions qui avaient été rendues sur le morcellement, dans le domaine de la production porcine, si vous en aviez un pour les cinq (5) dernières années.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

2085 Alors madame la Présidente, vous pensez bien que c'est une question que je me suis posée aussi, et je ne suis pas surpris de vous dire qu'après recherche, non, il y en a pas de statistiques.

2090 Il y a une logique! Dans la mesure où on dit qu'on s'occupe pas du type d'agriculture, il y a aucune façon, dans les systèmes de données, de vous sortir - on peut vous dire il y a combien de demandes de morcellement par année, mais elles sont de toute nature, y compris, vraiment, dans certains cas, c'est pour séparer dans des élevages déjà existants, et pas seulement porcins, on voit même ça dans le laitier bientôt, séparer la terre des bâtiments.

2095 Bon, je peux vous dire par exemple que comme Commission, même si ça ne nous regarde pas, dans certaines décisions, on a dit, est-ce que c'est le bon modèle à privilégier. Je le sais pas, la Commission, disait-elle.

2100 Ce qui est sûr, c'est que c'est pas à nous à établir le modèle de production d'élevage. Dans le cas de la production porcine, c'est le mandat de votre Commission, dans d'autres, dans la mesure où les règles environnementales sont protégées, c'est donc pas la juridiction de la Commission et c'est pour ça que, pour répondre à votre question précise, non, j'ai pas de statistiques là-dessus.

2105 Ce que je vous donnerais, c'est un fourre-tout sur le morcellement qui aidera pas beaucoup la Commission.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2110 D'accord.

Ça, va, monsieur Laterrière?

2115 **PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

Merci.

**YVAN LACROIX**

2120

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Yvan Lacroix, de AQUINAC.

2125

J'annonce, compte tenu du nombre de personnes inscrites au registre, que je le ferme à quatre heures trois (4 h 03).

Bonjour.

2130

**PAR M. YVAN LACROIX:**

Madame la Présidente, j'ai deux (2) questions qui s'adressent à monsieur Bouchard. Étant donné qu'on est dans un cadre juridique, les deux (2) questions seront les suivantes!

2135

Premièrement, monsieur Bouchard, nous sommes pour tout projet permettant le développement économique dans une région.

2140

Suite au dépôt du projet de loi 392, Viandes Lorraine, est-ce que le ministère de l'Environnement va accepter d'autoriser tous les certificats qui sont présentement en étude, qui se trouvent dans des zones qui ne sont pas en surplus.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

2145

**PAR M. YVAN LACROIX:**

Je peux tu poser la deuxième question?

2150

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Non, j'aime mieux qu'on les règle une à la fois, parce que sinon je vais l'oublier.

Monsieur Bouchard.

2155

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Avec votre permission, madame la Présidente, je demanderais à monsieur Fortin de réagir à la question, s'il vous plaît.

2160

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2165 Oui, monsieur Fortin peut s'avancer ici, au micro, tout à côté de monsieur Lacroix.

Monsieur Pierre Fortin.

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2170 Oui, bonsoir.

Donc les projets actuellement soumis, ils suivent leur cours d'étude.

2175 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Donc les projets soumis, pouvez-vous être un petit peu plus explicite?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2180 Ici, on parle de demandes de CA qui dataient d'avant le 1<sup>er</sup> mai; donc ces demandes de CA là sont en cours présentement. Parce qu'on sait qu'il y a des producteurs qui ont contesté, qui sont en contestation devant la Cour. Donc ça suit leur analyse.

2185 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord. Donc il serait possible que des certificats d'autorisation soient accordés à des producteurs qui ont fait la demande avant le 1<sup>er</sup> mai 2002?

2190 **PAR M. PIERRE FORTIN:**

Non. Je veux dire, depuis le moratoire, les demandes qui étaient pendantes suivent leur cours. C'est tout ce que je peux dire.

2195 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

On veut pas enfreindre un sub judice, là, mais expliquez-nous le statut de ce qu'il y avait avant le 1<sup>er</sup> mai, après le 1<sup>er</sup> mai, et ensuite vous nous direz quel est votre comportement par rapport à ceux qui sont avant le 1<sup>er</sup> mai.

2200

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2205 Avant le 1<sup>er</sup> mai, c'était le règlement qui s'appliquait, le RRPOA. Il y a eu des demandes qui ont été faites, qui ont été réalisées, qui ont été déposées, qui sont en étude au ministère de l'Environnement, et qui sont analysées.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2210

Et ces demandes-là sont analysées dans le cadre du RRPOA?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

Du nouveau règlement.

2215

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Le nouveau, le REA, d'accord. C'est bien.

2220

Et puis il y a aucune demande qui est déposée après le 1<sup>er</sup> mai?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

Les demandes qui sont déposées, systématiquement, sont traitées en fonction de la nouvelle réglementation, du moratoire.

2225

Serge, est-ce que tu avais des ajouts?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2230

Non, je veux juste que ce soit clair pour la Commission et pour l'intervenant également.

Monsieur Bouchard, avez-vous quelque chose à ajouter?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2235

Merci madame la Présidente.

2240

Non, ce que monsieur Fortin mentionne, les demandes comme je l'ai mentionné tout à l'heure, toutes les demandes qui étaient pendantes au 1<sup>er</sup> mai, la Loi sur les restrictions à la production porcine prévoyait qu'elles seraient en attente jusqu'au 15 juin, et que par la suite, elles seraient traitées selon les modalités nouvelles prévues dans le règlement entré en vigueur le 15 juin.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2245

D'accord.

Monsieur Lacroix, vous avez une autre question?

2250

**PAR M. YVAN LACROIX:**

2255 Oui. Parce que je veux bien qu'on mette ma deuxième question dans un certain contexte, parce qu'on peut voir, au niveau des journaux, que la Protectrice du citoyen soulève qu'il y a eu un avis administratif qui a été émis le 26 avril, mentionnant de garder en suspension tous les permis d'autorisation, et qu'en cours de route, il y a eu aussi l'entreprise Les Aliments Breton, qui ont fait une demande, une dérogation au ministère dans le but OK, pour avoir des nombres de porcs additionnels au niveau de son entreprise.

2260 Et en cours de route, bien, il y a le Bureau d'audiences publiques, et je pense qu'on fait un travail excellent ici, tout le monde travaille de bonne foi, avec un mandat très précis par rapport à l'environnement, l'aspect social et l'aspect économique, et dans le but de définir un modèle.

2265 Ça fait que là, ma question arrive dans ce sens-là, deuxièmement, monsieur Bouchard ou monsieur Fortin, les audiences du BAPE ont comme mandat d'établir le cadre de développement durable de la production porcine, environnement, économique et social, ce sont les trois (3) aspects, donc en acceptant le dépôt du projet de loi 392, est-ce que vous venez dire aux commissaires, aux citoyens, aux producteurs de porcs qui travaillent depuis un certain temps au niveau des audiences publiques, qui font des présentations tout le monde de bonne foi, que le modèle acceptable est celui contenu dans le projet de loi, ce nouveau projet de loi.

2270

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2275 Vous parlez de?

**PAR M. YVAN LACROIX:**

2280 De celui de Viandes Lorraine.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Donc du projet de loi privé.

2285 **PAR M. YVAN LACROIX:**

Le projet de loi privé, dans lequel on spécifie le nombre d'animaux, et c'est sur litière.

2290 Ça fait que je veux savoir, ils sont en train de définir un modèle avant même que les audiences soient terminées.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Fortin.

2295

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

Donc il faut contextualiser un peu. C'est un projet de loi qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale, qui est en cours, donc qui va être étudié en commission probablement parlementaire, donc c'est les plus hautes instances démocratiques.

2300

C'est-à-dire le débat et l'étude va se faire article par article, à l'Assemblée nationale.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2305

Et qu'est-ce qu'il prévoit, ce projet de loi?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2310

C'est un projet de loi qui prévoit soustraire les porcs sur élevage dans la région de l'Abitibi.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2315

Est-ce que c'est dans une municipalité qui faisait partie des deux cent soixante-dix-huit (278) municipalités, comment on les appelle, en surplus, finalement, ou visées dans le Règlement sur les exploitations agricoles?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2320

La Ville de Lorraine ou Lorrainville, Ville de Lorraine, Lorrainville, excusez...

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

2325

Lorrainville, parce que Ville de Lorraine, c'est au nord de Montréal et là, vous entendriez parler!

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2330

Monsieur Fortin, je veux pas vous corriger mais j'ai lu ce matin, dans un article de journal, qu'il était question de Notre-Dame-du-Nord, que c'était à Notre-Dame-du-Nord. C'est une erreur?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2335

Oui, oui.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**



2340 C'est à Lorrainville?

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2345 Donc Lorrainville n'était pas une municipalité considérée en surplus. Dans la région de l'Abitibi, il y a trois (3) municipalités qui sont considérées en surplus, parmi les deux cent quelques, deux cent soixante-seize (276).

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2350 Parfait.

Donc ce projet de loi, s'il était adopté, permettrait l'implantation de porcheries dans cette municipalité.

2355 Est-ce qu'il y a encore des contraintes, parce que je sais que dans le règlement, il y avait des contraintes quant à la disposition des surplus, c'est-à-dire il fallait qu'ils soient traités, est-ce que ces contraintes-là demeurent ou ce serait...

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

2360 Il y aurait des contraintes sévères. Mais, je veux dire, elles sont en train d'être étudiées à l'Assemblée nationale.

2365 Donc il y a une série de conditions qui correspondraient aux exigences de la proposition qui est sur la table.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord.

2370 Monsieur Lacroix.

**PAR M. YVAN LACROIX:**

2375 Le moratoire spécifiait que peu importe, zone en surplus ou pas, il est censé d'y avoir aucun développement dans la production porcine.

2380 Nous, on n'est pas contre le projet, on essaie juste de comprendre si on fait des exceptions ou des dérogations, sur quelles bases qu'on le fait, considérant le moratoire. S'il y a une dérogation au moratoire, parce qu'il y avait spécifiquement qu'il y avait aucun développement, dans aucune région, peu importe en surplus ou pas.

Et présentement, il y a des CA qui sont émis, en suspens, et qui sont dans des zones éloignées et dans des zones non en surplus.

2385 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Je veux juste m'assurer, monsieur Lacroix a dit qu'il y avait des CA qui étaient émis.

2390 **PAR M. YVAN LACROIX:**

Pas émis, excusez, en suspension, en étude.

2395 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

À l'étude, d'accord.

**PAR M. PIERRE FORTIN:**

Les CA dont on parlait tout à l'heure, qui étaient en étude.

2400 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Ça va? Merci.

2405

---

**PAUL ROUILLARD**

2410 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Paul Rouillard, producteur de porcs. C'est ce qui est écrit!

2415 **PAR M. PAUL ROUILLARD:**

Madame la Présidente, bonjour.

Mes deux (2) questions s'adressent à monsieur Bouchard, il y aura pas de préambule parce que je pense que vous êtes assez réchauffés.

2420 Monsieur Bouchard, vous avez parlé d'un programme d'aide à l'amélioration de gestion des fumiers, dans les années 88 à 94, qui a versé une soixantaine de millions en subventions aux producteurs agricoles pour la construction de fosses de lisier-fumier.

2425 Est-ce que vous pouvez rappeler à la salle les montants initiaux qui avaient été annoncés dans ce programme-là, en 88.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2430

Monsieur Bouchard.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2435

Merci madame la Présidente.

Bon, tout simplement pour rappeler les chiffres tels que je les ai présentés tout à l'heure, durant les cinq (5) années où le ministère a géré le programme, il y a eu, pour la construction d'ouvrages de stockage, parce qu'il y avait d'autres volets aussi au programme, cinquante-trois point huit millions (53,8 M\$), dont trente-sept point un millions (37,1 M\$) pour les ouvrages de

2440

stockage pour les établissements de production porcine. Bon.

Quant à savoir le montant initial prévu en 88, sauf erreur, je pense que c'était de l'ordre de trois cent quatre-vingt-huit millions (388 M\$), qui avait été annoncé.

2445

Évidemment, il y avait plusieurs volets, il y avait le volet ouvrages de stockage, il y avait le volet recherche et développement, il y avait un volet de démonstration à la ferme, j'utiliserais le terme vitrine technologique quoique ce n'est pas le terme qui a été utilisé à l'époque, mais c'est un peu comme ça que c'est connu aujourd'hui.

2450

Donc il y avait certains éléments et c'était, sauf erreur, sur un programme de dix (10) ans, de l'ordre de trois cent quatre-vingt-huit millions (388 M\$), si je ne m'abuse.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2455

Et est-ce que ces sommes-là ont été dépensées dans le cadre de ces activités-là?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2460

Bon, ce que je peux vous mentionner, pour les cinq (5) années où le ministère de l'Environnement a eu la gestion de ce programme-là, il y a eu un total de tout près de soixante-deux millions (62 M\$).

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2465

D'accord.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2470 Par la suite, évidemment le programme a été géré par le ministère de l'Agriculture.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2475 Monsieur Rouillard.

**PAR M. PAUL ROUILLARD:**

Vous aviez la bonne réponse, monsieur Bouchard.

2480

Deuxième question, tout le monde sait qu'au Québec, le ministère des Affaires municipales a largement subventionné les municipalités pour la réfection de leurs réseaux d'aqueduc et d'égout, essentiellement d'égout, il s'est dépensé plus de trois milliards (3 MM\$), avec un taux de subventionnement de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour les municipalités.

2485

Dans le programme d'aide à l'amélioration de gestion des fumiers, quel a été le taux de subventionnement des structures d'entreposage pour les producteurs agricoles qui faisaient la demande, pour les années 88-94.

2490 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Nadeau.

**PAR M. JEAN NADEAU:**

2495

Je crois que c'est plus monsieur Bouchard.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2500 Monsieur Bouchard, d'accord, je m'excuse.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci madame la Présidente.

2505

Sauf erreur là aussi, madame la Présidente, ça fait plusieurs années et je n'étais pas nécessairement quelqu'un qui était attaché directement à la gestion, et probablement que monsieur Rouillard pourra sûrement me dire si j'erre, si je me souviens bien, je pense que c'était dans l'ordre de soixante-quinze pour cent (75 %), avec un montant quand même maximum, tel que c'est le cas encore aujourd'hui.

2510

Et si je me souviens bien, dans les premières, premières années, il y avait même un potentiel de bonification qui pouvait aller jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %), si le

2515 producteur acceptait d'aller à une période d'entreposage de l'ordre de deux cent cinquante (250) jours .

Mais je vous le mentionne, madame la Présidente, sous réserve de ma capacité de mémoire à me rappeler de ce moment-là.

2520 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Est-ce que ce serait possible, pour que la Commission ait une réponse nette et précise, que vous le vérifiez, le vérifiez et nous transmette l'information?

2525 **PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Oui, madame la Présidente, on va vérifier les modalités du programme au moment où le ministère l'appliquait, donc fin des années quatre-vingt-début des années quatre-vingt-dix.

2530 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord, merci.

Merci monsieur.

2535

---

**CLAUDE GRÉGOIRE**

2540 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Claude Grégoire, ingénieur et membre de Coalition citoyenne.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2545

Bonjour madame la Présidente.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2550

Bonjour monsieur Grégoire.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2555

Bon, ma première question, je vais décrire deux (2) scénarios et les répondants, j'aimerais bien qu'ils puissent infirmer ou confirmer mes suppositions, si on peut dire.

Ça a affaire avec les terres québécoises et les porcheries...

2560

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Et votre question, est-ce que vous la destinez à quelqu'un en particulier?

2565

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

Je vous laisse la tâche!

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2570

D'accord, parfait.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2575

D'abord, je regarde toujours l'autre côté de la frontière, les Américains, qu'est-ce qui se passe dans leurs industries maintenant, c'est la consolidation, on voit même les intégrateurs vis-à-vis même les grands producteurs, les achats des porcheries par les très grands, ceux qui occupent le haut de la chaîne, si on peut dire, si je peux décrire comme ça. La tendance est la disparition des petits producteurs, et les petits Américains sont quand même de taille intéressante. Ça, c'est une chose.

2580

L'autre, c'est les terres. Chez nous, au Centre-du-Québec, on a vu dans les dernières deux-trois (2-3) années des achats faramineux, nombre d'achats de terres, souvent sous des compagnies à numéro, c'était des consolidations là aussi sur le terroir, sur le fonds, le fonds agricole du Québec. Bon.

2585

D'abord, ça étant en poste, je vais essayer de dessiner une situation, pas actuellement, vue au moment, mais qui peut se dessiner, c'est ça que je demande aux intervenants de confirmer ou infirmer.

2590

D'abord s'il le veut, du côté des unités de production des porcheries, est-ce que ce serait possible, à un moment donné, on sait bien qu'on a des contrats de production avec les agriculteurs sur le terrain, tout ça, maintenant, est-ce possible qu'on voit un achat massif des porcheries au Québec, par quelques intervenants, d'une part; et de l'autre, une consolidation encore accrue des terres du Québec par encore quelques intervenants. Des deux (2) côtés, peut-être pas les mêmes ou peut-être les mêmes.

2595

Est-ce qu'on risque ça, ce phénomène-là, dans le futur, et c'est ça la question. Est-ce que les lois, les agissements avec les dérogations, la CPTAQ qui morcelle les terrains, finalement, labourent le sillon pour cet effet-là. La question!

2600

2605 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Je commencerais par monsieur Lehuis. Est-ce que c'est une situation qui risque de se présenter?

2610 **PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Si je comprends bien la question, ça concerne l'achat des terres par des non-résidents, est-ce que c'est ça que vous avez...

2615 **PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

Oui.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2620

Bien, le phénomène de l'intégration.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2625

On pourrait un matin se réveiller, madame, et savoir que nos voisins du Sud sont les propriétaires des terres agricoles du Québec. Bonne surprise pour un gouvernement qui se veut souverain!

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2630

Et puis vous voyez la même chose du côté des unités de production comme telles?

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2635

Bien oui, des mini-usines.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

2640

Alors il y a des dispositions légales qui existent, effectivement, sur l'achat des terres par des non-résidents, c'est sous la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole.

Alors j'aimerais que maître Cardinal puisse nous expliquer ce qui en est.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2645

C'est la même chose également pour les unités de production ou simplement les terres?

On va commencer par les terres. Allez-y, monsieur Cardinal.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

2650

Merci madame la Présidente.

Comme monsieur Lebus le disait, il y a effectivement une loi qui est sous la juridiction de la Commission, j'en ai pas parlé tantôt, c'était pas au cœur de mon intervention initiale, qui s'appelle la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

2655

Essentiellement, ce que ça a pour effet, c'est qu'un individu qui est non-résident du Québec, que ce soit une compagnie ou une personne physique, qui acquiert une terre agricole, c'est-à-dire une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), qui est située en zone agricole, doit obtenir l'autorisation de la Commission pour ce faire.

2660

Je vous dirai que c'est certainement pas, actuellement, une problématique au sens où vous l'évoquez. Je n'ai, pour ça, qu'à me fier au nombre de demandes qui sont logées à la Commission, écoutez, on parle d'une cinquantaine par année sur l'ensemble du territoire du Québec, et c'est rarement dans ces circonstances-là.

2665

C'est bien davantage, écoutez, je vais vous donner, j'y vais juste de mémoire, des décisions récentes, c'est souvent pour acquérir des industries qui ont rien à voir avec l'agriculture mais qui sont situées en zone agricole, sur une propriété plus grande. C'est généralement ça, les demandes par des non-résidents, si vous voulez, pour acquérir.

2670

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Beauchamp.

2675

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Alors monsieur Cardinal, donc si un étranger veut acheter, vous avez un droit de regard?

2680

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

Dans la mesure où il veut se porter acquéreur d'une terre agricole de plus de quatre hectares (4 ha).

2685

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Dans ce que vous avez dit plus tôt sur le démembrement, il peut arriver que vous démembriez un élément de propriété pour moins que quatre hectares (4 ha).



2690 **PAR M. SERGE CARDINAL:**

C'est possible, oui.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

2695 Est-ce qu'il y a une possibilité qu'un certain nombre d'entreprises, qui ont pas besoin de sol pour produire, qui ont une production sans sol, puissent obtenir des autorisations de moins de quatre hectares (4 ha) et, à ce moment-là, puissent constituer une filière d'achat pour des étrangers.

2700 **PAR M. SERGE CARDINAL:**

Madame la Présidente...

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

2705 On est théorique, là, mais je veux juste voir.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

2710 Je sais pas comment évaluer votre scénario. Je vais commencer par vous répondre, si vous me permettez, que je voudrais certainement pas laisser l'impression à la Commission que les élevages sans sol résultent tous ou en majeure partie de morcellements autorisés par la Commission. C'est pas comme ça, là.

2715 Dans la vraie vie, le territoire est déjà morcelé, il y a des gens qui achètent des propriétés complètes et qui partent en agriculture.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

2720 Je suis d'accord là-dessus, mais c'est parce que les gens s'inquiètent du processus de morcellement. Et tantôt, quand on vous a demandé des choses, vous avez dit, c'est dispersé, on n'est pas capable de donner de chiffres précis. Si on avait des chiffres précis, ce serait plus facile, on n'en a pas.

2725 Donc j'essaie de voir le processus de démembrement, est-ce qu'il est donné en fonction par exemple de production porcine sans sol, c'est tu un phénomène important, c'est tu un phénomène fréquent?

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

2730 Écoutez, je pense que la réponse à votre question, dans la mesure où ce qu'on évalue c'est un scénario, dans la mesure où le non-résident veut acquérir une superficie qui est en zone

agricole, qui a moins de quatre hectares (4 ha), il a pas besoin de l'autorisation de la Commission.

2735

Il y a des nuances à faire, là. Si je suis déjà propriétaire, comme non-résident, de deux hectares (2 ha), que je veux en acheter deux (2) autres, même si j'en achète que deux (2) autres, ça porte ma propriété à quatre hectares (4 ha) et j'ai besoin d'obtenir une autorisation de la Commission néanmoins.

2740

Mais, bon, si je fais pas de nuance, la règle, c'est celle que je vous ai énoncée, ça prend une autorisation pour plus que quatre hectares (4 ha); à l'inverse, pour moins de quatre hectares (4 ha), ça en prend pas.

2745

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Quatre hectares (4 ha) sur le même site.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

2750

Oui, voilà.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2755

Et maintenant, monsieur Lebuis, en ce qui concerne les unités de production, est-ce qu'il y a une loi qui contrôle, qui encadre l'acquisition par des non-résidents?

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

2760

Les unités de production, vous parlez d'une meunerie par exemple?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

On est en production porcine, on va se situer en production porcine.

2765

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Je pense pas qu'il y ait de loi qui interdise le commerce. Je pense que les précautions qui ont été prises par le législateur concernant la propriété du sol, comme vient de le dire maître Cardinal.

2770

J'ai pas d'autres éléments de réponse.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2775

Mais l'acquisition d'unités de production, elle n'est pas...

2780 **PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Pas à ma connaissance, je dis ça sous toute réserve, peut-être je pourrais vérifier éventuellement. Mais à ma connaissance, il y a pas d'interdiction de transiger, de commercer, là.

2785

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord. Mais j'aimerais qu'on ait la précision, ça pourrait aider à clarifier la situation.

2790 **PAR M. JACQUES LEBUIS:**

D'accord, je verrai à préciser, madame la Présidente.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2795

Monsieur Grégoire.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2800 C'est dans l'affirmatif, c'est un scénario possible, une acquisition massive des porcheries au Québec par des gens d'ailleurs.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2805

C'était votre question.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

La réponse est oui, c'est possible?

2810

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Est-ce que c'est un constat qu'on fait à l'heure actuelle, monsieur Lebus?

2815 **PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Absolument pas. Le constat, c'est plutôt l'inverse, c'est plutôt les entreprises québécoises qui, surtout au niveau de la transformation, transforment du porc qui vient de l'extérieur du Québec.

2820

Nos industriels ici, notre secteur porcin est assez dynamique pour transformer plus d'animaux que ceux qui sont produits au Québec.

2825 Alors je pense pas, il y a pas d'indications dans le sens que vous mentionnez, c'est plutôt l'inverse qui se passe à l'heure actuelle.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2830 J'ai mal compris. Moi, je parle de porcheries, les installations, les élevages de porcs, je parlais pas d'abattoirs nécessairement.

C'est sûr qu'un intégrateur qui a un abattoir et tout peut être acheté, n'est-ce pas, un morceau?

2835 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Vous, ce qui vous intéresse, c'est la production de porcs, c'est ça, les unités de production de porcs?

2840 **PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

Oui, oui, c'est ça. Soit par l'achat direct de celui qui est propriétaire, l'agriculteur sur le terrain du bâtiment, ou que l'intégrateur même se fait acheter par des intérêts d'ailleurs. Ça revient au même, c'est une consolidation massive.

2845 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

2850 Alors est-ce que, monsieur Lebus, c'est une situation que vous observez, que les unités de production animale comme telles, production de porcs, il y aurait une tendance à ce qu'elles soient acquises par des voisins du Sud? C'est la question.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2855 Ou ailleurs, je sais pas où.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

2860 Madame la Présidente, à l'heure actuelle, on n'a pas d'indications dans ce sens-là, il y a pas de mouvement dans ce sens-là, à notre connaissance.

Maintenant, on peut toujours fouiller davantage pour apporter un éclairage plus précis, mais à notre connaissance, il y a pas de mouvement dans ce sens-là.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2865

Merci, monsieur Lebuis.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2870

La possibilité existe; malgré que c'est pas manifesté, la possibilité existe.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Comme j'ai dit tantôt, il y a pas de barrière pour le commerce.

2875

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

C'est beau!

2880

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Les indications que maître Cardinal vous a données, ça concerne la propriété du sol en territoire agricole.

2885

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci monsieur Lebuis.

Monsieur Grégoire, vous avez une deuxième question?

2890

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

Oui, deuxième question, c'est au sujet du sulfure d'hydrogène, le H<sub>2</sub>S, qu'on a discuté à d'autres séances, avec la présence d'un représentant du ministère de la Santé.

2895

D'abord, on déplorait à ce moment-là les décès, il y a des décès au Québec à tous les ans, des gens qui succombent aux effets de ce gaz toxique, on le retrouve dans les porcheries, principalement à l'intérieur, dans les préfosse, qui nous a été expliqué, et aussi dans les fosses d'entreposage de lisier. Il se génère dans ces deux (2) endroits-là.

2900

Et en plus, certaines fosses, ceux qui ont des toits évidemment, captent le H<sub>2</sub>S, et à certains moment où le toit est mis à découvert, pour avoir accès au lisier, il y a des fuites imposantes encore, assez pour tuer du monde.

2905

D'abord, la question résidait aussi sur l'entraînement ou les connaissances des gens qui travaillent dans les porcheries, c'est eux qui sont victimes, et ont été mis devant nous des circonstances pour moi non acceptables de manque de connaissances, de comment aborder

cette situation dangereuse des porcheries pour justement faire la job et ne pas y laisser notre peau.

2910

Il y avait manque d'entraînement de la part des jeunes, des personnes en porcheries; les équipements dispendieux encore n'étaient pas disponibles, et ça se passe de même, bon.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2915

Vous relatez des informations entre autres qu'on a entendues la semaine dernière à Joliette.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2920

En préambule, là. Dans la loi de l'environnement, cette substance-là, le sulfure d'hydrogène, la gestion, la génération et la gestion de ça est bien inscrite, et nonobstant, c'est-à-dire souvent cette loi-là a affaire à des industries, mais une exception particulière a été faite pour le H<sub>2</sub>S, sa génération et son contrôle.

2925

Moi, je demande, où est la faille ici, comment se fait-il qu'il y a des gens qui meurent ici, au Québec, d'intoxication de H<sub>2</sub>S, quand c'est une substance connue, réglementée, mais mal gérée du côté de l'industrie porcine. Comment se fait-il!

2930

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

J'ai le goût d'aller voir monsieur Bouchard, du côté de l'Environnement.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2935

Merci madame la Présidente.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

2940

Pour avoir une réaction de sa part.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2945

Merci madame la Présidente.

Je vais tenter un élément de réponse, mais je prétends pas avoir la réponse, peut-être, finale.

2950

C'est qu'il existe un certain partage, en termes entre autres de matériel, de H<sub>2</sub>S, de gaz toxiques, c'est qu'au niveau de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette loi-là couvre un peu tout ce qui est à l'extérieur des bâtiments, donc toute la pollution qu'on peut retrouver dans

l'atmosphère, générée par diverses activités, c'est couvert par la loi et les règlements qui en découlent.

2955 Dès lors qu'on retrouve des risques à l'intérieur d'un bâtiment, qu'il soit un bâtiment d'élevage, plus généralement un bâtiment industriel, c'est peut-être plus la Loi en fait santé et sécurité au travail, qui a juridiction sur la protection des gens qui travaillent dans des environnements à risque, à l'intérieur des bâtiments.

2960 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord.

2965 Et, monsieur Bouchard, un lieu d'entreposage du lisier, est-ce que dans votre définition, c'est à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

2970 C'est une excellente question. Là, c'est probablement plus une question d'interprétation qu'une question de définition comme telle.

2975 Souvent, lorsqu'il y a eu des accidents qui ont été relatés, entre autres par les conférenciers la semaine dernière, on était dans des situations ou des endroits confinés, donc des préfossees qui étaient à l'intérieur d'un bâtiment ou des structures d'entreposage recouvertes d'une toiture.

Est-ce que, par définition, on est à l'intérieur d'un bâtiment, j'ai pas la prétention d'interpréter les lois et les règlements applicables.

2980 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

**PAR M. CLAUDE GRÉGOIRE:**

2985 C'est-à-dire, madame, qu'il y a des gens qui décèdent à cause qu'il y a une mésentente sur une définition. C'est mon commentaire.

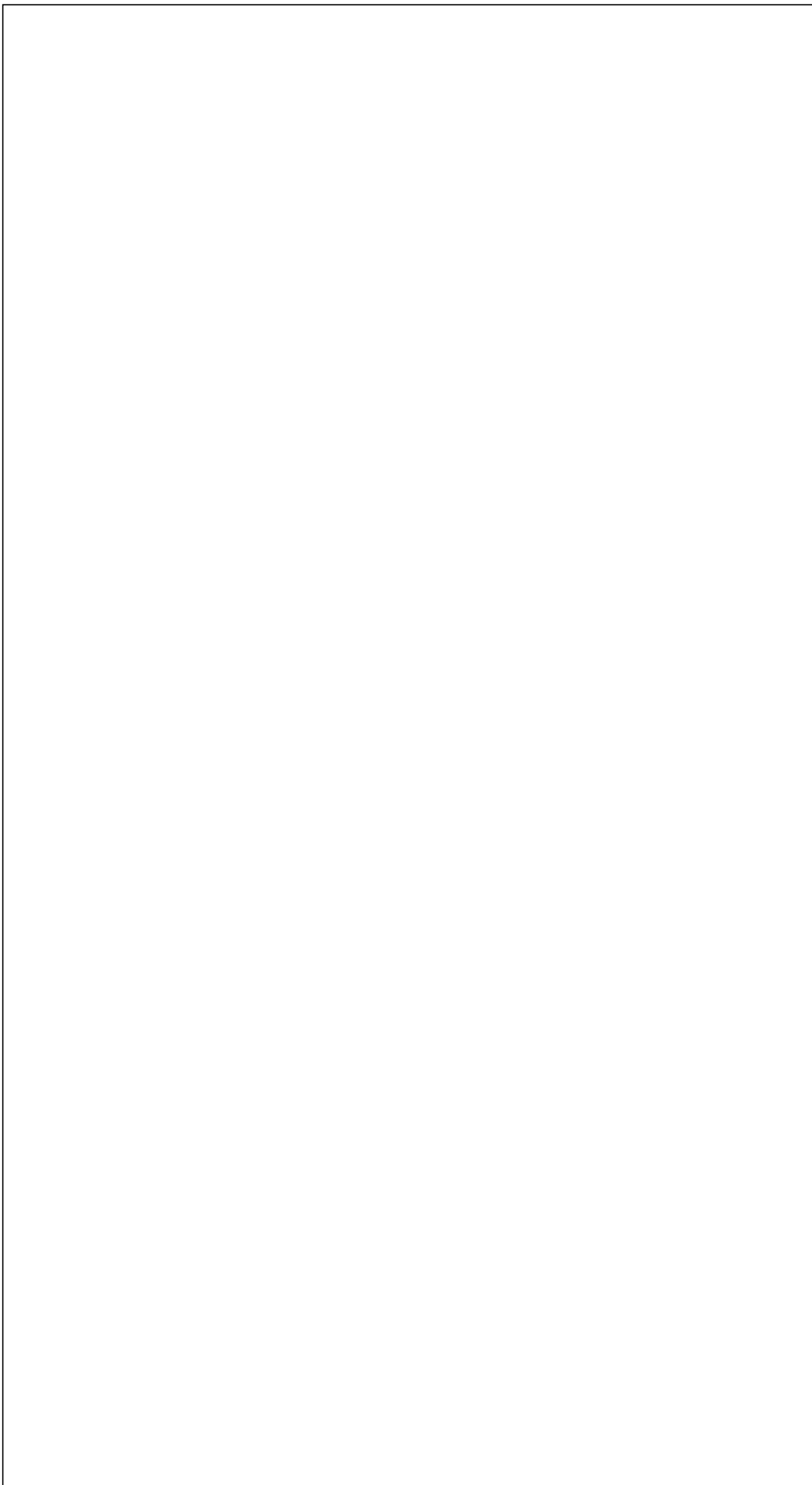
Merci!

2990

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci, monsieur Grégoire.

2995





**FRANCE PELCHAT**

3000 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Madame France Pelchat, citoyenne.

3005 **PAR Mme FRANCE PELCHAT:**

OK, ma première question s'adresse à la CPTAQ je crois, parce que je veux savoir sur quelles bases scientifiques on s'est appuyé pour établir des distances séparatrices, tant en odeurs que la protection de l'eau.

3010 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Cardinal.

3015 **PAR M. SERGE CARDINAL:**

Madame la Présidente, la Commission n'a rien à voir dans l'établissement des distances séparatrices.

3020 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors j'irais du côté du ministère de l'Environnement, il y a des distances séparatrices qui sont – ou monsieur Nadeau mais enfin, là cette fois-ci, c'est votre tour.

3025 **PAR M. JEAN NADEAU:**

3025

Bon, madame la Présidente, je pourrais vous parler longtemps de la façon dont on applique les distances séparatrices et des responsabilités des municipalités à cet égard-là, mais pour ce qui est de la base scientifique des règles qu'on a aujourd'hui, là, malheureusement, peut-être, je sais pas, les gens du ministère de l'Agriculture ou de l'Environnement sont en mesure de répondre mais...

3030

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Moi, je suis d'avis que monsieur Bouchard pourrait nous donner une réponse mais...

3035

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci madame la Présidente.

3040

J'ai peut-être manqué de clarté tout à l'heure lorsque je vous ai fait l'histoire un peu des odeurs.

Jusque vers 1996, c'était une responsabilité dévolue au ministère de l'Environnement qui appliquait des normes de distances qui avaient été un peu développées dans le courant des années soixante-dix sur des méthodes empiriques, là, tirées de recherches américaines.

3045

Mais dans le cadre des travaux qui ont amené les modifications à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, entre autres le projet de Loi sur la qualité de l'environnement, 23, présenté par monsieur Nadeau et monsieur Lebus tout à l'heure, j'ai fait remarquer qu'il y avait eu une commission parlementaire qui avait étudié la question de façon à déterminer les normes qu'on retrouve aujourd'hui, tant dans les orientations gouvernementales que dans les directives que le ministère de l'Environnement a appliquées en lieu et place des municipalités, et la commission parlementaire avait retenu dans le fond un rapport d'un groupe d'experts, qui avait été mandaté par le ministère de l'Agriculture pour travailler la question.

3050

3055

Et évidemment par la suite, ce sont ces éléments-là qui sont devenus les règles qui sont applicables depuis le temps.

3060

Donc évidemment, du côté du ministère, on a appliqué pendant une certaine période ces distances-là, mais je ne voudrais pas induire personne en erreur en essayant de démontrer, en fait, l'approche qui découlait de ça, il faudrait vérifier auprès des gens qui les ont déterminées, là, auprès du ministère de l'Agriculture à qui le rapport comme tel avait été soumis, en 1996.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3065

Merci monsieur Bouchard.

Monsieur Lebus.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

3070

Bien, comme monsieur Bouchard vient de dire, il y a eu une commission parlementaire là-dessus, alors le rapport d'expert a été analysé en commission parlementaire et ensuite, on a décidé des calculs de distances séparatrices basés sur, si je me rappelle bien, sept (7) paramètres différents.

3075

Alors c'est vraiment le résultat d'une commission parlementaire qui a décidé des normes à retenir pour le calcul des distances séparatrices.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3080

Est-ce que les recommandations du rapport d'expert avaient toutes été endossées par la commission parlementaire ou s'il y a eu des modifications à la suite de cette commission parlementaire?

3085

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Ça, il faudrait que je vérifie auprès de mes collègues, est-ce qu'il y a eu des modifications suite à la commission parlementaire, on va trouver la réponse autant que possible.

3090

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

En d'autres termes, est-ce que ce serait intéressant pour la Commission de pouvoir prendre connaissance de ce rapport?

3095

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Bien sûr.

3100

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

Madame.

3105

**PAR Mme FRANCE PELCHAT:**

Oui, ma deuxième question est au sujet du droit de produire.

3110

On sait que le droit, le droit de l'un se termine où est-ce que le droit de l'autre commence, on sait tous cela, alors moi, le droit de produire, j'ai un problème avec ça.

Comment qu'on peut établir une loi de produire quand on sait que c'est quand même la minorité qui produisent et la majorité qui achète, et à ce moment-là, pourquoi qu'on n'a pas appelé ça le privilège de produire. Et je m'explique!

3115

Quand on parle du privilège de produire, c'est d'avoir des obligations de résultats et de protéger l'environnement, on a tout vu ça tantôt, tous les critères, et à ce moment-là, moi j'aimerais savoir pourquoi qu'une personne qui pollue, la municipalité n'a pas le privilège de faire des démarches auprès de la CPTAQ et de lui faire enlever son certificat d'autorisation de produire.

3120

Et à ce moment-là, pourquoi est-ce que c'est la collectivité qui est obligée de payer pour tout cela, OK.

3125

Et pourquoi que dans la nouvelle loi, on a mis des nouveaux – on a rapetissé les distances séparatrices, on protège certains citoyens, un maximum, trois cents mètres (300 m) pour tout puits protégeant vingt (20) personnes et plus, et moins, cinq (5) personnes et moins,

3130 etc., et là j'entends que dorénavant, les municipalités devront faire une étude hydrogéologique pour établir les distances réelles de protection.

3135 Pourquoi est-ce qu'on n'a pas déjà mis ça là-dedans, et puis qu'est-ce qu'une personne fait quand elle est prise comme madame Lamoureux parlait l'autre jour, qu'est-ce qu'elle fait avec son problème, quand est-ce qu'on arrête les personnes de produire puis d'avoir des obligations de résultats, de privilèges.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3140 Monsieur Lebuis, par rapport au droit de produire, on peut commencer par cette question.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

3145 En fait, madame la Présidente, le droit de produire, c'est une expression pour simplifier, je pense, la lecture du titre de la loi, comme monsieur Nadeau vous l'a dit. Ce qu'on parle aujourd'hui, c'est beaucoup plus la protection des activités agricoles.

3150 Le droit de produire, c'est une traduction d'une expression américaine, "Right to farm", ça a été traduit le droit de produire mais ça peut être, ça peut porter à confusion parce que les agriculteurs ont le droit de produire parce qu'ils sont chez eux mais en même temps, ils sont tenus de respecter toutes les lois dont on vous a parlé cet après-midi, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et la réglementation sur les exploitations agricoles.

3155 Alors ça, c'est la principale priorité, je dirais, et toutes les lois, concernant le captage des eaux souterraines et puis toute la panoplie de lois dont on vous a parlé cet après-midi, le droit de produire est encadré par toute une série de législations, et l'agriculteur produit chez lui, c'est sa ferme, mais ça se fait à l'intérieur de lois et de réglementations qui sont généralement du ressort du niveau du gouvernement du Québec. Et aussi du ressort des municipalités, dans certains cas. Ça, c'est la première chose.

3160 La deuxième chose, vous dites qu'on a rapetissé les distances séparatrices. La Loi 184 donne tout simplement une dérogation à l'égard de distances séparatrices dans la mesure où les gens déclarent leur cheptel et leurs intentions d'agrandir leur cheptel avant le mois de juin dernier. Donc ça a été une dérogation très précise dans le temps.

3165 Et le calcul des distances séparatrices n'a pas été changé comme tel.

3170 C'est une dérogation qui a été accordée à certaines entreprises agricoles pour l'augmentation du cheptel, et c'est surtout dans le domaine du cheptel laitier que ça s'est passé, parce que si on voit un peu l'histoire du Québec, c'est que ça s'est fait, la colonisation, si vous me permettez l'expression, s'est faite selon le système de rangs et de lots, et traditionnellement, les agriculteurs avaient leurs bâtiments de ferme à une distance relativement modeste par rapport aux habitations.

Alors c'est pour ça que cette loi-là a été faite et ceux qui ont déclaré, c'est déjà enregistré au niveau des municipalités.

3175

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Lebuis, j'aimerais ça que vous reveniez sur cette dérogation, j'ai pas trop bien saisi, lorsque vous avez fait votre présentation, ce qu'il en était, et j'aimerais peut-être que vous me le contextualisez mieux, pour que je comprenne mieux, ce que cette dérogation apporte.

3180

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Alors madame la Présidente, quelqu'un qui voulait, sans modifier les distances entre ses bâtiments, parce que quelqu'un, un agriculteur qui a sa maison et puis qui a un bâtiment de ferme à proximité, et qui veut augmenter son cheptel d'un certain nombre d'unités animales, était souvent limité à cause des distances séparatrices.

3185

Alors avec la Loi 23, pour augmenter son cheptel, il avait l'option d'acquérir des servitudes ou de négocier avec ses voisins la compensation monétaire pour agrandir son cheptel.

3190

Alors on se retrouvait dans une situation où c'est surtout les personnes qui avaient des moyens relativement importants pour négocier des servitudes qui avaient le privilège d'augmenter leur cheptel sans modifier les distances séparatrices.

3195

Avec la Loi 184, ce qu'on a fait, c'est qu'on a dit, en dépit des distances séparatrices, un agriculteur pourra augmenter son cheptel de soixante-quinze (75) unités animales, sans dépasser deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

3200

Et ça, c'était le fruit d'une négociation entre l'UPA et la Fédération québécoise des municipalités, et la Loi 184 s'est appuyée sur cette entente-là pour établir les dispositions dont on vient de parler.

3205

Donc c'est une dérogation par rapport aux distances séparatrices, mais avec des limites importantes qui sont stipulées dans la loi également, et avec une limite dans le temps, pour exprimer sa volonté d'augmenter son cheptel.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3210

Je vous remercie.

Madame.

3215

**PAR Mme FRANCE PELCHAT:**

3220 Ma question est toujours pourquoi que la CPTAQ, quand une municipalité fait des représentations pour dénoncer la pollution et qu'il doit y avoir expropriation, OK, au lieu de se battre toute seule, comme petite municipalité, comment se fait-il que la CPTAQ n'appuie pas d'emblée et qu'on n'enlève pas le droit de produire à certaines personnes, quand c'est reconnu que c'est eux qui ont pollué la source du village, quoi.

3225

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Mais j'aimerais ça que vous me donniez un exemple, là.

3230 **PAR Mme FRANCE PELCHAT:**

Je vais vous donner un exemple comme chez nous. Chez nous, à Saint-Adrien, il y a un producteur laitier qui a pollué les sources du village. Après quatre cent mille dollars (400 000 \$) de dépensés, on est toujours sans eau potable, et ce même producteur-là, quand il y a deux (2) producteurs, deux (2) intégrateurs qui ont voulu s'installer en porcherie, parce que là, on est dans la zone d'activité limitée maintenant, lui a signé pour avoir du lisier.

3235

Il a déjà pas assez de terre pour épandre ce qu'il a, et là, il signe par surcroît pour avoir du lisier.

3240

On sait, on est en avis d'expropriation avec lui, on est obligé de se battre, on est obligé d'encourir des sommes phénoménales pour l'exproprier et ça, ça peut se faire – parce que lui, ses frais juridiques sont payés par d'autres, ils sont payés par la municipalité, ils sont assumés par la collectivité, tandis que nous, c'est nos taxes, pour une personne qui pollue, c'est nos taxes qui paient tout ça, et on est privé de d'autres services essentiels.

3245

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Je vais donner la parole à monsieur Cardinal, mais je pense que je sais quelle réponse il va me faire.

3250

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

Vous me voyez venir, madame la Présidente.

3255

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Oui, très bien.

3260

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

Alors à l'évidence, je vous décevrai pas.

3265

La Commission de protection du territoire agricole, je vous le disais d'entrée de jeu, a pas juridiction sur le type d'agriculture.

C'est une loi de zonage et ce qui est permis dans cette zone-là, sans autorisation de la Commission, c'est de faire de l'agriculture.

3270

Le rôle de la Commission, outre de délimiter les limites de la zone agricole, c'est au besoin de donner des dérogations pour des gestes qui sont autrement interdits dans la zone agricole. Et ce qui est interdit dans la zone agricole, c'est de faire d'autre chose que l'agriculture, c'est pas de faire de l'agriculture.

3275

Alors c'est pour ça que je vous dis constamment, dans les réponses qui doivent être redondantes, madame la Présidente, je m'en excuse, mais que quand on parle d'agriculture, la Commission a pas de rôle à jouer dans ça.

3280

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Notre objectif, c'est que lorsqu'on va quitter cette salle, tout le monde va avoir bien compris.

3285

Alors vous comprenez, madame, que....

**PAR Mme FRANCE PELCHAT:**

À quel ministère s'adresse-t-on alors.

3290

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Au ministère de l'Environnement.

3295

**PAR Mme FRANCE PELCHAT:**

D'accord.

3300

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

3305

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Évidemment, madame la Présidente, il s'agit d'un cas particulier, la situation dont madame parle, là...

3310

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Mais sans tomber dans ce cas particulier, là, est-ce que – oui, allez-y!

3315

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

On peut déplorer, là, la situation dont madame parle comme ça a été le cas de la situation d'une dame...

3320

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Madame Lamoureux.

3325

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

... madame Lamoureux, à Sainte-Marie, et ce que je peux vous mentionner pour l'instant, c'est la Direction régionale du ministère de l'Environnement pourrait offrir son aide, mais évidemment à l'intérieur des limites, là, de ce que les lois et les règlements prévoient sur la situation.

3330

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Donc c'est une situation qui pourrait être portée à l'attention du ministère?

3335

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Effectivement, au niveau de la Direction....

3340

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors vous pourriez inviter madame à informer le ministère de l'Environnement de la situation. D'accord.

Merci.

3345



**CATHERINE GORRETA**

3350

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Madame Catherine Gorreta, s'il vous plaît, Coalition citoyenne.

3355

**PAR Mme CATHERINE GORRETA:**

Bonjour madame la Présidente, bonjour messieurs les Commissaires, bonjour mesdames, messieurs, à tout le monde dans la salle!

3360

Alors petit préambule! La mission de la CAPTAQ, selon ce qu'elle dit, est la suivante:

"Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, assurer la protection du territoire et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu".

3365

On sait que la Loi 23, de 1997, la Loi 184, de 2001, de même que les orientations gouvernementales de décembre 2001 font en sorte que la construction résidentielle, sauf pour les agriculteurs, est devenue quasi impossible en milieu agricole et particulièrement dans les secteurs où se situe une porcherie.

3370

La CPTAQ protège donc le territoire selon son interprétation de la loi, nous semble-t-il.

3375

Ces mêmes dispositions législatives favorisent une baisse de population en milieu rural, en ne permettant pas l'installation de résidences. La baisse de population en milieu rural se généralise, les dispositions de la Loi 184, particulièrement l'article 103.1, a atteint de façon inacceptable les droits acquis par des milliers de citoyens déjà établis en milieu rural avant l'entrée en vigueur de la LPTA en 1978, privant ainsi les citoyens du droit de se construire et accentuant par le fait même le déclin de la population au profit des industries agricoles, notamment, en ce qui nous concerne aujourd'hui, les industries porcines.

3380

Ma question, madame la Présidente, s'adresse à la CPTAQ, à maître Cardinal en l'occurrence, la Commission considère-t-elle qu'elle protège le territoire en favorisant une première implantation d'une porcherie industrielle dans un secteur rural, c'est-à-dire sur un rang, au milieu d'une quinzaine de maisons de non-agriculteurs et qui sont installés là depuis bien des années.

3385

Et la CPTAQ considère-t-elle qu'elle peut protéger le territoire en permettant ainsi une dévaluation foncière des résidences par le seul fait même qu'une porcherie industrielle est présente dans le secteur.

3390

Comment un territoire vidé de sa population et privé de ses infrastructures peut-il être propice à l'exercice de l'agriculture.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3395 Monsieur Cardinal.

**PAR M. SERGE CARDINAL:**

3400 Madame la Présidente, la Commission n'autorise pas l'implantation d'une porcherie.

Quant aux autres questions ou sous-questions qui sont posées par madame, il y a beaucoup de choses là-dedans, je voudrais pas prendre beaucoup de temps de la Commission.

3405 Il est vrai que la Loi 184 par exemple, depuis juin 2001, est venue affecter ce qu'on appelle les droits acquis, de la façon suivante, jusqu'au 21 juin 2001, et ça c'était vrai depuis le 9 novembre 1978, quelqu'un qui avait une résidence légalement construite depuis une date antérieure à l'application de la loi, donc par exemple avant 1978, pouvait ériger une deuxième résidence à l'intérieur d'un périmètre de droits acquis. Ça, c'est vrai que c'est devenu interdit depuis le 21 juin 2001, sous réserve d'une autorisation de la Commission toujours.

3410 Deuxième geste qui est devenu régi à l'intérieur de la superficie de droits acquis, la conversion d'un usage. Jusqu'au 21 juin 2001, si j'avais une résidence qui bénéficiait de droits acquis, donc qui était là antérieurement au 9 novembre 1978 ou enfin, à la date du décret de zones agricoles désignées parce que les dates varient sur le territoire, et que cet usage-là était légal, je pouvais transformer par exemple ma résidence en commerce ou en restaurant sans l'autorisation de la Commission.

3420 Parce que ça peut avoir des impacts différents sur la protection des activités agricoles, le législateur est intervenu en juin 2001 par la Loi 184 pour encore une fois interdire, toujours sous réserve d'une autorisation de la Commission, la conversion d'usage.

3425 Et là-dessus, la Commission s'est engagée à annoncer si vous voulez ses couleurs ou ses orientations. On a dit par exemple qu'en termes de conversion d'usage, dans la mesure où le nouvel usage appelé à remplacer celui qui existait au 21 juin 2001 apporte pas de contraintes additionnelles à la pratique des activités agricoles, que de façon générale, la Commission va l'autoriser.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3430 Madame Gorreta.

**PAR Mme CATHERINE GORRETA:**

3435 Bon!

Ma deuxième question va concerner le ministère de l'Environnement, par rapport aux études hydrogéologiques.

3440 On sait que la plus grande concentration des porcheries se situe en Montérégie, Chaudière-Appalaches et Centre-du-Québec, je vais parler de la Montérégie où j'habite, et que mes amis de Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec ne se sentent pas oubliés.

3445 À la lecture des différents portraits des régions effectués par le BAPE sur l'eau, le CRE et la Direction régionale du ministère de l'Environnement, deux (2) grandes priorités peuvent être identifiées pour la gestion de l'eau souterraine en Montérégie:

3450 "Premièrement, réduction de la pollution agricole dans les bassins versants Yamaska, Richelieu et Châteauguay. Bien que le problème de la pollution agricole en soit un d'envergure nationale, l'ampleur de la situation en Montérégie est telle que la Commission – une qui vous a précédés, n'est-ce pas – a recommandé qu'une action immédiate soit prise en Montérégie afin de contrer à la situation. La Commission suggère qu'une démarche par bassin versant soit initiée le plus tôt possible et que l'ensemble des acteurs soient impliqués dans cette démarche.

3455 "Deuxièmement, gestion durable de l'eau souterraine en Montérégie. La Commission a estimé que la deuxième priorité en Montérégie devrait porter sur la gestion durable de l'eau souterraine. Cette priorité fait écho aux nombreux cas de contamination des eaux souterraines reconnus au problème explosif des conflits d'usage ainsi qu'au problème plus généralisé du manque d'eau que certaines municipalités vivent. La Commission d'enquête a suggéré que des études hydrogéologiques soient effectuées de façon prioritaire en Montérégie."

3460 Alors avant ma question, un tout petit préambule pour vous expliquer l'histoire des études hydrogéologiques.

3465 On a essayé, on a appelé le RCI, dans le Bas-Richelieu, on a essayé de demander, les citoyens, on a participé au RCI, et on a demandé à ce que des études hydrogéologiques soient faites.

3470 Il s'est avéré que ces études représentaient un coût de sept cent mille dollars (700 000 \$) pour le Bas-Richelieu. Résultat, c'est impossible à faire.

Donc on a déjà demandé, dans un BAPE précédent, de nettoyer la cour, pour faire très court, de nettoyer. On continue à faire des industries qui polluent.

3475 Moi, ma question va s'adresser, madame la Présidente, à monsieur Bouchard, puisqu'il en a parlé tout à l'heure, et je lui demande, étant donné qu'il y a eu la loi qui a été faite en juin 2002 sur le captage des eaux souterraines, qui était déjà à l'étude en juin 2001 en projet de loi, comment se fait-il que ni le ministère, et je pense pas que vous alliez me contredire, ni les MRC n'ont ce pouvoir, et tout à l'heure dans votre exposé, vous disiez, bien, les municipalités feront des études hydrogéologiques.

3480 Avec quel argent, monsieur! À moins, j'ai une proposition à vous donner, c'est de prendre les deux cent cinquante-sept millions (257 M\$) qu'on donne aux structures d'entreposage de fumier et le traitement fumier, les deux cent cinquante-sept millions (257 M\$) pour arranger tous ces gens-là, donnez-le en études hydrogéologiques pour qu'on nettoie, s'il vous plaît.

3485

Alors ma question: où allez-vous trouver cet argent.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3490 Monsieur Bouchard, est-ce qu'il y a des programmes d'aide de projetés pour assurer la mise en application de ce nouveau règlement.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

3495 Avec votre permission, madame la Présidente, on pourrait demander à un spécialiste de ce règlement-là peut-être de venir et d'apporter des éléments de réponse aux questions que madame a soulevées.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3500

Certainement. Il s'agit de monsieur?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

3505

Michel Ouellet.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

3510

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

Bonjour, madame la Présidente.

3515 Alors les études hydrogéologiques auxquelles mon collègue a fait référence en présentant brièvement les éléments contenus au Règlement sur le captage des eaux souterraines visent la détermination de l'aire d'alimentation autour des lieux de captage d'eaux souterraines qui alimentent des collectivités en eau potable.

3520

Donc on parle de l'aire d'alimentation, c'est en quelque sorte le bassin versant du lieu de captage, c'est-à-dire la portion de territoire à l'intérieur de laquelle, si on était capable de suivre l'écoulement des eaux souterraines, on constaterait qu'à court ou moyen terme, cette eau-là est captée par le ou les ouvrages de captage qu'on retrouve au lieu de captage.

3525           Donc c'est de déterminer cette aire d'alimentation là, ce bassin versant du lieu de captage, ainsi que de définir des aires de protection bactériologique et virologique, c'est-à-dire les portions de cette aire-là où on doit porter une attention plus particulière sur les activités qui peuvent générer une contamination bactériologique ou virologique des eaux souterraines.

3530           De plus, on demande la détermination de la vulnérabilité des eaux souterraines, c'est-à-dire la facilité avec laquelle une eau contaminée, qui serait présente en surface et qui s'infiltrerait dans les sols, pourrait migrer et atteindre les eaux souterraines en exploitation, donc contaminer ces eaux-là, donc éventuellement affecter la qualité de l'eau qui est captée au lieu de captage.

3535           Ça, c'est ce qu'on retrouve à l'intérieur du Règlement sur le captage des eaux souterraines. Ça s'applique aux lieux de captage qui ont un débit moyen d'exploitation supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>) par jour. On parle d'environ cent cinquante (150) à deux cents (200) personnes qui seraient desservies, environ.

3540           On accorde un délai de quatre (4) ans, jusqu'au 15 juin 2006, pour la détermination, pour aller chercher cette connaissance-là.

3545           Là, pour répondre à la question de madame, à savoir les programmes d'aide financière, à ce moment-là, pour les municipalités qui sont dans un processus de recherche en eau, donc qui vont se doter d'une nouvelle prise d'alimentation, je vous dirais que plusieurs de ces municipalités sont dans ce cas-là la raison étant qu'elles doivent se conformer aux dispositions du nouveau Règlement sur la qualité de l'eau potable, les coûts associés à l'acquisition de cette connaissance-là sont comptabilisés dans le coût d'ensemble des dépenses liées à l'aménagement de la nouvelle prise d'eau.

3550           Pour les municipalités qui disposent d'un lieu de captage d'eaux souterraines existant, qui n'ont pas à faire de travaux, donc qui ne demanderont pas de subvention au gouvernement, à ce moment-là, pour le moment, il y a pas de subvention particulière pour cette clientèle-là.

3555           **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

          Et dans le cas de la Montérégie qu'évoque madame, est-ce qu'il y a quelque chose de particulier pour l'ensemble de la région, est-ce qu'il y a une étude synthèse pour l'ensemble?

3560           **PAR M. MICHEL OUELLET:**

          Pour le moment, je vous dirais que ce qu'on trouve dans le Règlement du captage des eaux souterraines, c'est lié réellement à l'exploitation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine.

3565

Si on parle d'une connaissance régionale globale, pour le moment, je vous dirais qu'il faudrait attendre de voir ce qu'on va faire dans les prochains mois, là, dans le cadre global de la gestion de l'eau.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

3570

Donc actuellement, les travaux se font uniquement pour les municipalités qui veulent alimenter leurs citoyens à partir d'eaux souterraines, et qui cherchent de nouvelles sources?

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

3575

Exactement.

Parce qu'il faut voir que le Règlement sur le captage des eaux souterraines a deux (2) objectifs, le premier étant de favoriser la protection des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine, donc on voit que c'est lié à des installations de captage.

3580

Donc c'est sûr que la portée ne couvre pas l'ensemble du territoire.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

3585

Et dans le sens de la question de madame, à propos de la protection des zones de captage en ce qui concerne la production animale, est-ce qu'il y a quelque chose de particulier qui est opéré là-dessus?

3590

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

Oui, comme mon collègue l'a mentionné dans sa présentation, il y a des dispositions qui encadrent les activités d'épandage ainsi que l'aménagement d'installations d'élevage d'animaux.

3595

Donc à ce moment-là, au niveau de l'installation d'élevage d'animaux, ce sont des restrictions au niveau de l'installation nouvelle ou des agrandissements à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique des lieux de captage. Donc interdiction, finalement, d'aménager de ces types d'installations là.

3600

Au niveau de l'épandage, à ce moment-là, c'est interdiction d'épandre des déjections animales à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage lorsqu'elle est vulnérable.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

3605

Mais la question de madame portait sur les études hydrogéologiques particulières, est-ce qu'il y en a; il y en a pas d'autres que celles dont vous avez parlé tantôt?

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

3610

Non, c'est ça.

La charge, c'est l'exploitant du lieu de captage qui doit acquérir cette connaissance.

3615

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Très bien, merci.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3620

Merci monsieur Ouellet.

Merci madame Gorreta.

3625

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Si vous permettez, madame la Présidente!

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3630

Oui, monsieur Lebuis.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

3635

Il y a peut-être une information qui pourrait vous intéresser, qui pourrait intéresser madame Gorreta également, c'est qu'il y a une étude actuellement en cours qui est financée par le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture et l'Institut de santé publique, sur trois (3) régions où il y a des fortes concentrations d'élevage, avec une région témoin sans agriculture, où on fait l'analyse de plus de deux mille (2000) puits, l'analyse de critères chimiques, de critères bactériologiques. C'est doublé d'une étude épidémiologique également qu'on fait avec les médecins de Santé publique.

3640

Alors les résultats devraient être disponibles dans quelques mois, et ça peut apporter des éléments d'information intéressants, aussi.

3645

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

On en a d'ailleurs fait mention déjà à Sainte-Marie, si je me rappelle bien. Mais merci quand même de nous le rappeler.

3650

---

3655

**MARTHE DAIGLE**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3660

Madame Daigle. Bonjour!

**MADAME MARTHE DAIGLE:**

3665

Bonjour madame, bonjour messieurs les Commissaires.

Moi, ma question va s'adresser je crois bien principalement au ministère de l'Environnement, mais j'ai un petit préambule pour bien faire comprendre...

3670

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Très court, parce qu'il y a beaucoup de personnes encore.

**MADAME MARTHE DAIGLE:**

3675

Oui. Lorsqu'on procède à la construction d'un projet porcin, j'en ai suivi de près, j'ai constaté que le ministère de l'Environnement ne suivait pas l'évolution de la construction. J'ai constaté qu'il y avait pas d'inspection aux différentes étapes de la construction, comme on peut voir dans d'autres projets.

3680

Quand on voit qu'une station de service s'installe près de chez nous, là, on sait qu'il arrive souvent des bris accidentels de réservoir et puis il y a des terrains contaminés, alors à ce moment-là, le ministère de l'Environnement, on constate qu'eux, ils vont s'assurer que les normes sont respectées avant qu'on fasse l'enfouissement des réservoirs.

3685

Alors le ministère, dans le cas d'un projet porcin, il se contente, à la fin de la construction, d'une attestation de l'ingénieur et du constructeur, lui disant qu'il a respecté toutes les normes du ministère.

3690

Et souvent, la porcherie est déjà en production, avant même que le ministère reçoive ces documents-là. Alors on va pas sur les lieux faire les vérifications.

3695

Moi, à partir de là, j'aimerais qu'on me dise combien d'inspections par année sont faites par le ministère de l'Environnement dans les porcheries. A-t-on trouvé des fuites, des fosses qui avaient des fuites accidentelles.



Et puis si on n'en a pas trouvé, bien, il me semble qu'on devrait se poser la question pourquoi. Quand on sait que les stations de service, les barrages d'Hydro-Québec, ils ont tous des fuites.

3700

Est-ce que c'est parce que les fosses sont munies d'un drain qui dévie la fuite de purin et d'un clapet qui empêche l'inspecteur du ministère de voir qu'il y a un écoulement, ou est-ce qu'on a trouvé le procédé révolutionnaire!

3705

Ma question est: s'il y a des fuites et que l'on se rend compte seulement lorsque la nappe phréatique est contaminée, légalement, qui dois-je poursuivre? Le ministère de l'Environnement pour négligence, le constructeur et le propriétaire pour avoir pollué l'environnement.

3710

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors monsieur Bouchard.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

3715

Merci madame la Présidente.

Il y avait plusieurs questions, je vais essayer de les reprendre.

3720

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Commençons par la première qui était par rapport au contrôle.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

3725

Bon, madame soulignait les activités de suivi lors de la construction des travaux. Depuis plusieurs années, le ministère de l'Environnement exige, de la part des promoteurs, la surveillance des travaux.

3730

Effectivement, il y a pas nécessairement des fonctionnaires qui sont présents lors de toutes les étapes des travaux, mais on demande que l'ingénieur qui a fait la conception fasse la surveillance des travaux et qu'il soit présent évidemment au moment opportun lors de la réalisation de ces travaux-là.

3735

Et à la fin des travaux, l'ingénieur doit transmettre au ministère de l'Environnement une attestation de réalisation conforme des travaux, par laquelle attestation il confirme que les travaux ont été faits selon les plans et devis, la localisation, etc.

3740

Et le cas échéant, s'il y avait eu quelques modifications mineures à ce qui avait été autorisé, évidemment il tiendra au courant le ministère des choses en question.

3745 Évidemment, vous comprendrez, madame la Présidente, que la personne, l'ingénieur qui fait le suivi de ces travaux-là le fait à l'intérieur d'un mandat donné par le producteur, et la responsabilité de l'ingénieur découle de sa loi professionnelle, et il doit faire la surveillance des travaux de façon correcte et faire état de la situation réelle et non pas de cacher des choses, si vous me permettez l'expression.

3750 Donc c'est une façon de faire qui a été adoptée par le ministère depuis quand même plusieurs années, de miser son action en partie sur la responsabilité des professionnels, et compte tenu aussi des effectifs qui étaient pas très nombreux à une certaine époque, on reviendra ce soir sur l'augmentation du nombre d'effectifs, et que les travaux se font, se concentrent durant une période assez limitée de l'année, ça permettait pour le ministère d'avoir quand même une assurance raisonnable de la qualité et du respect des normes lors de la construction.

3755 En ce qui concerne...

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3760 Juste un petit moment. Monsieur Beauchamp a une question.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

3765 Ça va pour la surveillance.

Est-ce qu'il y a le contrôle, est-ce qu'il y a une opération de contrôle du ministère?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

3770 Les activités contrôle, évidemment oui, il y en a de fait. Sauf que j'ai pas nécessairement, personnellement, de chiffres précis. Et je sais qu'on est à préparer ces éléments-là et lors de la tournée régionale, ces éléments-là seront donnés de façon particulière.

3775 Peut-être que quelqu'un pourrait donner déjà des résultats.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Fortin ou...

3780 C'est Michel Vallières, c'est bien ça? Bonjour.

**PAR M. MICHEL VALLIÈRES:**

Bonjour madame la Présidente, bonjour messieurs les Commissaires.

3785

Alors effectivement, pour répondre à la question, à une des questions, au niveau du contrôle, habituellement, règle générale, c'est qu'après la délivrance d'un certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation, quel que soit le type d'élevage pour lequel on a délivré le certificat d'autorisation, il y a une inspection de contrôle qui est faite, qui est différente de celle qu'on demande au consultant qui, consultant, a à vérifier finalement si les plans et devis pour lesquels il a été engagé et qui ont été construits sont conformes finalement aux plans et devis.

3790

3795

Nous, on s'assure, encore une fois, on fait une vérification au niveau de l'inspection pour s'assurer que le lieu d'entreposage, par exemple, est étanche, que le lieu d'entreposage est situé conformément au plan qui a été autorisé. Bref, on fait une série de contrôles qui suit la délivrance et la construction, et les constructions, soit de la fosse d'entreposage, soit du bâtiment, soit des deux (2) en même temps.

3800

Alors au niveau des contrôles, au niveau des inspections réalisées concernant la production agricole dans son ensemble, donc sur l'ensemble des élevages, au cours des dernières années, et là je pense à 99...

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3805

Juste avant que vous nous donniez ces informations-là, le contrôle, vous le faites seulement qu'une fois ou si vous retournez un (1) an plus tard, deux (2) ans plus tard, trois (3) ans plus tard, vérifier l'étanchéité?

**PAR M. MICHEL VALLIÈRES:**

3810

Oui, habituellement, le contrôle qui suit la délivrance d'un certificat d'autorisation, encore, qui concerne la construction d'un bâtiment ou d'un lieu d'entreposage ou des deux (2), se fait dans les semaines qui suivent la fin des travaux comme tels.

3815

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord.

3820

Mais vous ne retournez pas, quelques années plus tard, vous assurer que la fosse est toujours étanche?

**PAR M. MICHEL VALLIÈRES:**

3825

Bien, il y a des inspections qui sont faites suite à des plaintes, il y a des inspections systématiques qui concernent justement le contrôle des certificats d'autorisation après délivrance.

3830 Il peut y avoir des inspections systématiques qui sont faites en regard de l'épandage ou à l'automne, par exemple, par différents moyens comme des survols des fosses à lisier pour voir si par exemple en septembre, la plupart des fosses à lisier ont été vidées pour la période hivernale.

Donc ce genre de contrôles là que l'on fait, et qui sont assujettis soit à des plaintes, soit encore une fois à des programmes systématiques de contrôle qu'on élabore dans le temps.

3835 Alors au niveau du nombre d'inspections, c'est des chiffres pour l'ensemble du Québec, par exemple en 99, on a fait quelque chose comme deux mille cinq cents (2500) inspections, trois mille trois cent soixante-neuf (3369), très exactement, l'année suivante, en 2000.

3840 Et depuis en fait 99, on a fait quelque chose comme onze mille cent quatre-vingt-une (11 181) inspections qui ont été inscrites dans nos systèmes d'information.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

D'accord. Pour l'ensemble de la province.

3845 **PAR M. MICHEL VALLIÈRES:**

Pour l'ensemble de la province.

3850 Alors on aura effectivement, dans le cadre des tournées régionales, on aura des chiffres par direction régionale.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3855 Parfait, merci.

Madame Daigle.

**MADAME MARTHE DAIGLE:**

3860 Moi, suite à ça, j'aimerais savoir pourquoi, quand on regarde les stations de service, on se fie pas au contracteur, et puis là, question de porcherie, il me semble que la pollution, c'est aussi dommageable, pourquoi là on se fie au contracteur. Il y a tu une raison, là?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3865 Monsieur Bouchard, est-ce que les stations de service font partie des objets que votre ministère examine?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

3870

Je n'ai pas de compétence particulière quant au suivi des remplacements des réservoirs usagés dans les stations de service. Sauf erreur, je pense que c'est Énergie et Ressources qui fait ce suivi-là.

3875 Quand on parle évidemment de construction de nouveaux bâtiments d'élevage, entre autres de bâtiments d'élevage de porcs, on est dans une situation où il risque pas d'avoir problématique de sol contaminé, on est en présence de construction d'un nouveau bâtiment et d'une nouvelle structure d'entreposage, et pas nécessairement, là, la même situation que de remplacer des réservoirs qui sont là depuis de nombreuses années.

3880

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

3885 Donc monsieur Bouchard n'est pas habilité à répondre à cette question, c'est pas de son champ de juridiction.

**MADAME MARTHE DAIGLE:**

3890 Bon, ma deuxième question, moi j'aimerais ça qu'on revienne au statut de producteur, si c'est un producteur ou une industrie.

3895 Parce qu'encore là, moi, lorsqu'il s'agit d'une ferme porcine et puis qu'on veut avoir un certificat de localisation, on peut pas l'avoir par la municipalité, on nous dit de passer par l'accès à l'information. Là, on se rend à la Commission d'accès à l'information puis là, on nous dit que c'est un secret industriel.

3900 Alors là, c'est quoi! Est-ce que c'est une industrie quand ça fait l'affaire et puis que c'est pas une industrie quand ça fait pas l'affaire, là?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Est-ce que vous avez bien dit certificat d'autorisation?

3905 **MADAME MARTHE DAIGLE:**

De localisation.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3910

D'accord.

Monsieur Beauchamp, vous vouliez...

3915 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Bien, c'est que j'essayais de bien comprendre la question de madame. Vous voulez savoir quoi?

3920

**MADAME MARTHE DAIGLE:**

3925 On voulait s'assurer qu'une construction avait été faite au bon endroit, OK. La construction était faite, on s'est adressé à la municipalité; la municipalité refusait de nous donner le certificat. Tantôt ils disaient qu'ils l'avaient, tantôt ils disaient qu'ils l'avaient pas, le certificat de localisation.

3930 Lorsqu'on est allé à l'accès à l'information, là on a appris qu'ils l'avaient pas le certificat de localisation, qu'ils l'avaient pas encore eu.

Alors là, on a obligé la municipalité, étant donné que c'était dans sa réglementation, on a exigé de la municipalité qu'ils sortent le certificat de localisation.

3935 Lorsque le certificat de localisation a été fait, on est retourné encore à l'accès à l'information, et puis là, à l'accès à l'information, on nous a dit qu'on pouvait pas l'avoir parce que c'était des secrets industriels, etc., là.

3940 J'ai la décision, si vous voulez, de l'accès à l'information que je pourrais déposer, mais il faudrait que ça reste confidentiel, parce qu'il peut y avoir des noms.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

3945 C'était un certificat de localisation en rapport avec une production porcine?

**MADAME MARTHE DAIGLE:**

Une porcherie.

3950 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Je sais pas si monsieur Nadeau pourrait donner un éclaircissement à la question de madame, non?

3955 **PAR M. JEAN NADEAU:**

Bien quand, habituellement, il y a une demande de permis de construction qui est faite par un individu à une municipalité, habituellement, on demande un certificat pour, bon, localiser le bâtiment.

3960

Mais la municipalité peut, à l'intérieur de son permis sur les certificats et règlements, préciser un certain nombre de choses qui doivent être déposées par le promoteur, lorsqu'il réalise son projet, et puis habituellement, bon, comme c'est le cas pour une résidence par exemple, il y a un certificat de localisation.

3965

Ceci étant dit, on sait qu'en zone agricole, en fait il n'est pas – si ma mémoire est bonne, il faudrait que je vérifie, là, mais pour les bâtiments agricoles, on n'exige pas nécessairement un plan de cadastre, là.

3970

Ceci dit, la municipalité, elle, va s'assurer que le bâtiment respecte les distances séparatrices qu'il doit donc respecter en vertu du règlement municipal ou de la Directive sur les odeurs, parce que c'est la municipalité qui en assure l'application, pour s'assurer que la distance avec les bâtiments voisins est respectée.

3975

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Est-ce que ce serait possible pour vous de nous fournir une réponse complète, pour que madame ait une réponse des plus claire là-dessus.

3980

**PAR M. JEAN NADEAU:**

Je vais vérifier l'aspect, là, que je vous mentionnais relativement à la question du plan de cadastre pour les bâtiments agricoles, et puis je pourrai à ce moment-là fournir l'information.

3985

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

S'il vous plaît.

Monsieur Beauchamp.

3990

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Je suis surpris toutefois, dans la mesure où, je veux pas entrer dans un dossier qui est déjà analysé par la Commission d'accès à l'information, mais d'après ce que dit l'intervenante, qu'une municipalité puisse, n'ayant pas de certificat de localisation, puisse statuer sur les distances correctes, par rapport aux distances.

3995

Comment elle peut statuer sur le respect des distances liées aux odeurs ou autres s'il y a pas de localisation?

4000

**PAR M. JEAN NADEAU:**

4005 Bon, sans exiger formellement un plan de cadastre, la municipalité peut demander au promoteur de déposer un plan à l'échelle de l'implantation qu'il veut faire. Par conséquent, à ce moment-là, elle a la possibilité de vérifier si la distance avec les bâtiments voisins est respectée, ou encore, elle peut y aller également, lors du début des travaux, pour vérifier si effectivement la distance, pour les odeurs toujours, est respectée par rapport aux bâtiments voisins.

4010 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Est-ce que les gens, en se rendant à leur municipalité, ont le droit de voir l'autorisation qui est accordée?

4015 **PAR M. JEAN NADEAU:**

Bon, regardez, un permis de construction, lorsqu'il y a un permis de construction qui est demandé par un promoteur à la municipalité, une fois émis, les documents en fait sont publics, là. Un permis de construction, c'est quelque chose de public.

4020

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Alors merci, madame Daigle.

4025

---

**JOHN BURCOMBE**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4030

Monsieur John Burcombe, du Mouvement Au Courant et également membre de l'Union paysanne.

Bonjour.

4035

**PAR M. JOHN BURCOMBE:**

Bonjour madame la Présidente.

4040

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Juste un petit peu, avant que vous commenciez, est-ce qu'il serait possible de garder le silence, parce que les murmures deviennent de plus en plus forts.



4045           Allez-y, monsieur Burcombe.

**PAR M. JOHN BURCOMBE:**

4050           Oui. Monsieur Bouchard nous a expliqué les deux (2) pistes d'approbation de projets, certains qui sont approuvés selon l'article 22 de la loi, d'autres qui passent par ce qu'on appelle un examen public et où il y a la possibilité d'audience du BAPE.

4055           Alors je demande, est-ce qu'il y a jamais eu un projet de production porcine qui a été le sujet d'audience publique.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4060           C'est une question d'ailleurs qui a déjà été posée, et on n'était pas sûr de la réponse.

4065           Je sais pas si le ministère de l'Environnement a fait un examen de ça, non, pas encore?

4070           Mais j'aimerais ça qu'on nous fournisse une réponse, s'il vous plaît. Monsieur Bouchard, vous pourriez prendre en note la question puis nous fournir l'information. Et puis si vous l'aviez ce soir, ce serait merveilleux, on pourrait la fournir immédiatement aux citoyens.

4065

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4075           Parfait, je prends note de la question, madame la Présidente.

4080           De mémoire, je me rappelle personnellement d'un cas, qui remonte au début des années quatre-vingt, dans la région Chaudière-Appalaches, un promoteur qui avait un projet qui, évidemment, en vertu des normes que je vous expliquais tout à l'heure, son projet était soumis au Règlement sur l'examen et l'évaluation des impacts sur l'environnement, et qui était passé au travers le processus. C'était un projet de production porcine.

4075

4085           Plus récemment, il y a eu d'autres projets, mais qui touchaient plus des élevages de volaille.

4090           On est en train de vérifier, à l'interne du ministère de l'Environnement, s'il y en aurait eu d'autres que celui dont j'ai souvenance personnellement.

4080

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4085           D'accord. Alors on devrait avoir la réponse ferme sur cette question.

4085

**PAR M. JOHN BURCOMBE:**

4090 Alors est-ce que ça veut dire que dans la province, il y a pas de production avec une concentration de plus de six cents (600) unités animales, plus de deux mille huit cents (2800) porcs? Est-ce que toutes les productions sont moindre que ça?

4095 Est-ce ça la conclusion qu'il faut tenir, si on n'avait pas eu d'audience ou des rares cas?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4100 Alors d'abord, est-ce qu'il existe des productions qui ont plus que six cents (600) unités animales.

Monsieur Lebuis, on va commencer par là.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

4105 Six cents (600) unités animales, porcin, ça fait à peu près...

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4110 Trois mille (3000), disons.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

4115 Trois mille (3000) porcs, oui, probablement qu'il y en a, en termes de porcs produits par ferme, ça peut dépasser trois mille (3000), dans certains cas.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4120 Donc il y en aurait.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Maintenant là, je sais pas, vous faites allusion...

4125 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

4130 Au règlement et à la Loi sur la qualité de l'environnement, là, on dit qu'un projet qui a six cents (600) unités animales et plus est soumis à l'article 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement qui prévoit une consultation.

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

C'est six cents (600) unités animales; au-delà de six cents (600) unités animales, je pense qu'il faut aller au BAPE, c'est ça?

4135

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

C'est ça.

4140

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Six cents (600) unités animales, ça, une unité animale, c'est à peu près disons cinq (5) porcs. Alors cinq (5) porcs, ça fait trois mille (3000).

4145

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

C'est six cents (600) porcs-place que nous dit...

4150

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Maintenant, une truie, ça produit à peu près vingt (20) porcelets par année. Donc ça fait quand même une très, très grosse production, là.

4155

Alors au-delà de six cents (600) unités animales, si on traduit ça en porcs produits sur une base annuelle, ça fait un chiffre quand même très, très important.

4160

Et à ma connaissance, il doit pas y avoir beaucoup d'endroits où on produit, sur le même site, ce nombre d'unités animales là, à moins qu'il y ait eu des autorisations du BAPE, là, et autorisation gouvernementale par la suite.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Avez-vous une information de cette nature, monsieur Bouchard?

4165

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci madame la Présidente.

4170

Malheureusement, là, je suis pas en mesure de donner le nombre d'exploitants porcins au Québec qui, entre guillemets, gèrent un nombre de porcs-place plus important que de l'ordre de trois mille (3000), là, utilisons trois mille (3000) pour ne pas se mêler dans les chiffres, ou de sites d'élevage qui comportent un nombre d'animaux aussi important.

4175 Je vous rappellerais, madame la Présidente, tout à l'heure, quand j'ai bien précisé le nombre total, évidemment c'est le nombre, donc de l'ordre de deux mille huit cents (2800) à trois mille (3000) porcs, qui sont dans des bâtiments à moins de cent cinquante mètres (150 m) les uns des autres, et qui appartiennent directement ou indirectement au même promoteur.

4180 Vous comprendrez, madame la Présidente, qu'il arrive un certain nombre de situations où de façon particulière, on retrouve plusieurs bâtiments, peut-être un nombre de porcs supérieur au nombre qui engendrerait des évaluations, mais où les bâtiments sont à plus de cent cinquante mètres (150 m) les uns des autres, sur une propriété appartenant tout de même au même promoteur.

4185 Ou j'ai vu personnellement des situations où il y a des bâtiments qui sont plus près de cent cinquante mètres (150 m) mais qui n'appartiennent pas et ne sont pas gérés par les mêmes entités légales.

4190 Donc évidemment, pour être soumis au règlement comme tel, il faut rencontrer les trois (3) conditions, donc avoir un nombre d'animaux supérieur à deux mille huit cents (2800) porcs, dans des bâtiments à moins de cent cinquante mètres (150 m) les uns des autres et appartenant directement ou indirectement au même promoteur.

4195 En pratique, effectivement, madame la Présidente, il y a plusieurs situations, on ne retrouve pas en même temps les trois (3) conditions réunies.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4200 Votre mémoire vous dit qu'il y aurait peut-être eu un seul cas depuis 1980, à peu près?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4205 Oui, je me rappelle, c'est un projet très particulier, c'était une nouvelle construction, et le promoteur voulait avoir tous les animaux à l'intérieur d'un même bâtiment, là, assez vaste.

Évidemment aujourd'hui, avec les règles sanitaires, les producteurs de porcs ont peut-être tendance, et je m'avance sur un terrain que je maîtrise beaucoup moins, à vouloir fractionner les élevages et à les éloigner pour des questions de biosécurité.

4210 Ça pourrait être, à mon avis, peut-être une explication à la situation, mais j'en fais pas la règle ou le concept de base.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4215 Monsieur Beauchamp.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

4220 La question de l'application des règlements relatifs aux études d'impact est très souvent soulevée en audience, on va se rappeler les débats sur les routes ou certains autres projets.

4225 Je voudrais savoir, est-ce qu'il y a une directive interne, au ministère, sur la manière d'appliquer le règlement, à savoir qu'au fond, pour un même projet, on peut faire trois (3) demandes de quatre cents (400) unités animales et finalement, ça peut passer dans les dents du règlement.

Est-ce qu'il y avait une directive d'application dans la gestion du règlement, à l'intérieur du ministère.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4230 Il faudrait que je vérifie, compte tenu que ce n'est pas dans mes responsabilités d'appliquer ce règlement-là, il y a une Direction de l'évaluation des projets en milieu terrestre qui s'occupe de ça, on va vérifier auprès de cette direction-là.

4235 De mémoire, je me rappelle, évidemment, il y avait une interprétation, là, de la notion de appartenant directement ou indirectement au même promoteur, mais on peut se charger de vérifier, voir au niveau de l'application les règles utilisées par les gens de la direction en question.

4240 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

Merci.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4245 Merci monsieur Bouchard.

Monsieur Burcombe, vous avez une seconde question?

4250 **PAR M. JOHN BURCOMBE:**

Alors monsieur Bouchard nous a bien expliqué les échappatoires!

4255 Un peu dans le même sens, ayant participé à un certain nombre d'audiences du BAPE, on a accès à toute l'information nécessaire pour examiner le projet et cette information est diffusée sans problème, c'est des informations publiques, tandis que le moment qu'on commence à demander des informations sur les projets supposément moins nuisibles pour l'environnement, soit ceux qui sont autorisés en vertu de l'article 22, le moment qu'on commence à demander de l'information, on a toujours dit que, oh, il faut faire une demande en vertu de la  
4260 Loi sur l'accès à l'information.

Alors je me demande pourquoi on a cette situation où l'information chez les projets de moindre envergure n'est pas aussi disponible que l'information sur les gros projets.

4265 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

J'ai le goût de vous dire, c'est là la beauté du BAPE!

Mais monsieur Bouchard.

4270

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci, madame la Présidente.

4275 Évidemment, le ministère de l'Environnement, comme la plupart des organismes publics, municipalités, etc., on est soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels, donc évidemment, ça restreint la diffusion de l'information dans les cas que monsieur soulève, donc les demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.

4280 Quant à savoir maintenant les modalités précises et les documents précis qui font l'objet de la loi, évidemment, ça dépasse mon cadre de compétence, là, comme tel.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

C'est bien.

4285

**PAR M. JOHN BURCOMBE:**

D'accord.

4290 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci, monsieur Burcombe.

4295

---

**GILLES TARDIF**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4300 Monsieur Gilles Tardif, Coalition citoyenne.

**PAR M. JEAN NADEAU:**

4305 Madame la Présidente, si vous permettez, relativement à la question de tout à l'heure, j'ai une précision.

En fait c'est que l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dit qu'habituellement la municipalité peut exiger un lot distinct, donc qu'un bâtiment qu'on veut implanter soit situé sur un lot distinct enregistré au cadastre.

4310

Cependant, la municipalité peut également, pour les exploitations agricoles, ne pas soumettre les exploitations agricoles à cette exigence du lot distinct.

4315

Ceci étant dit, habituellement, dans les conditions d'émission du permis, il y a habituellement un plan de localisation qui est demandé à l'entrepreneur ou à la personne qui veut construire une résidence.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4320

D'accord. Merci, monsieur Nadeau.

Alors monsieur Tardif, Coalition citoyenne.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

4325

Bonsoir, bonjour! Merci madame.

4330

Pour votre information, monsieur Bouchard, pour connaître les liens familiaux qu'il peut y avoir d'une entreprise ou les liens d'entreprises, vous devriez vous référer à La Financière agricole, ils pourraient vous fournir beaucoup d'informations.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4335

Monsieur Tardif, votre question.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

4340

Question! Dans le cadre d'une politique de protection de l'eau, je voudrais savoir pourquoi le risque d'être malade en consommant l'eau d'un puits augmente avec le nombre de personnes qui la consomment.

4345

Je fais référence aux distances séparatrices pour un puits privé où la distance est de trente mètres (30 m), pour un puits qui alimente vingt (20) personnes, elle est de cent mètres (100 m), et pour une usine d'embouteillage, elle est de trois cents mètres (300 m).

Pourquoi est-ce qu'il est plus risqué de boire de l'eau d'un gros puits que des petits puits!

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4350 Monsieur Bouchard.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4355 Toujours avec votre permission, madame la Présidente, monsieur Ouellet pourrait peut-être répondre à la question.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4360 Certainement.

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

4365 Bonjour Madame la Présidente.

4370 Alors les distances séparatrices auxquelles monsieur fait référence, finalement, bon, au niveau de l'épandage des matières fertilisantes, on parle d'une distance de trente mètres (30 m) de tout puits exploité à des fins de consommation humaine; et pour les puits qui alimentent une collectivité, plusieurs personnes, les distances sont différentes par rapport à l'épandage de déjections animales.

Donc on parle de substances qui constituent des sources de bactéries.

4375 Alors la question, c'est de savoir maintenant, est-ce que les trente mètres (30 m) par rapport à un puits individuel, c'est une protection qui est suffisante par rapport à l'épandage, je vous répondrais oui et non.

4380 Oui, c'est que qu'est-ce qui forme une menace pour un puits, il y a trois (3) éléments à considérer, il y a le débit de pompage de l'ouvrage de captage, il y a le contexte hydrogéologique et aussi la nature du contaminant en cause.

4385 Donc la réponse de oui, si on parle d'un contaminant bactériologique, il faut regarder les caractéristiques de ce contaminant-là, de bactéries qui ont un temps de survie qui est limité dans le temps, dans les eaux souterraines je veux dire. Alors les bactéries pathogènes peuvent pas vivre indéfiniment dans les eaux souterraines, c'est pas un lieu qui est vraiment propice.

4390 Donc si on regarde au niveau de la distance de trente mètres (30 m), et je vous dirais qu'elle est dans l'air depuis très, très longtemps, si on regarde la consommation d'eau typique pour une résidence, on parle de quoi, peut-être, s'il y a trois-quatre (3-4) personnes dans une résidence, c'est autour d'un mètre cube (1 m) par jour comme consommation moyenne, à ce moment-là, si on regarde les temps de migration de l'eau souterraine dans les sols, vers le puits, je vous dirais probablement que dans la majorité des cas, le trente mètres (30 m) serait une



distance efficace, c'est-à-dire dans le sens où les bactéries ne survivent pas le voyage et n'arrivent pas vivantes au niveau d'un puits.

4395

Donc pour les puits individuels, le trente mètres (30 m) de façon bactériologique, à moins d'être dans un milieu géologique, je sais pas, un milieu fracturé, de la roche fracturée où là, l'eau souterraine peut s'écouler plus rapidement dans les fractures, il peut y avoir des situations où le trente mètres (30 m) serait pas suffisant, mais si on regarde un milieu poreux qu'on retrouve à bien des endroits, il semblerait, si on fait des calculs, déjà on se rend compte qu'on est dans les ordres de grandeur au niveau de la protection par rapport au temps de survie.

4400

L'étude qui est en cours, que monsieur Lebus a mentionnée tout à l'heure, au niveau des sept (7) bassins, pourrait probablement amener je dirais une démonstration indirecte. Parce que la distance de trente mètres (30 m) étant utilisée depuis très longtemps, non seulement pour l'épandage mais aussi dans le cadre de l'aménagement de systèmes d'élimination et de traitement d'eaux usées.

4405

C'est une distance qui est quand même généralement respectée, donc avec les résultats de l'étude, je pense que ça va comme présenter comme une démonstration indirecte de l'efficacité de cette distance-là.

4410

Pour ce qui est maintenant de la réponse non, si on parle de d'autres contaminants, à savoir par exemple l'azote, les nitrates, il s'agit d'un contaminant, une fois dans l'eau souterraine, ça ne se dégrade pas, c'est conservateur. Donc il est évident qu'une distance de trente mètres (30 m) comme protection par rapport à ce contaminant-là, ce n'est pas efficace. Ça, il faut être clair là-dessus.

4415

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4420

Donc par rapport aux nitrates, ça ne l'est pas?

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

4425

Non, ça ne l'est pas efficace.

Alors pour les eaux de captage, la question à monsieur, c'est aussi parce qu'on dessert plus de personnes, les débits de pompage étant plus importants, donc par rapport aux bactéries, au niveau du temps de survie, ça veut dire que l'eau va s'écouler plus rapidement vers le puits, donc à ce moment-là, on parle de distances plus grandes parce que le débit de pompage est plus élevé pour desservir plus de personnes.

4430

Donc c'est la raison pour laquelle il y a une modulation au niveau des distances protectrices, au niveau bactériologique.

4435

Pour les nitrates, les dispositions qu'on retrouve dans le Règlement sur le captage, on réfère d'ailleurs à l'aire d'alimentation, donc comme je mentionnais tout à l'heure, à la totalité du bassin versant du lieu de captage comme zone d'intérêt, si on veut s'attaquer à la problématique nitrate.

4440

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

4445

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Excusez-moi, mais comment pouvez-vous présumer du nombre de personnes qu'il y a dans une résidence. Chez nous, on était sept (7) à la maison, et puis il y avait quarante (40) vaches à l'étable, et on était tous sur le même puits. Vous ne pouvez pas présumer du nombre de personnes qui vont utiliser l'eau d'un puits.

4450

Alors je suis d'accord avec vous...

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4455

Monsieur Tardif, monsieur Tardif, s'il vous plaît.

Alors on pourrait voir, avec une consommation un petit peu plus importante, est-ce que la théorie s'applique toujours par rapport à un puits?

4460

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

Bon, au niveau du règlement, c'est sûr qu'il y a eu des choix de faits un peu arbitraires.

4465

Bon, il y a deux (2) seuils, en quelque sorte, pour moduler les distances. Alors on parle d'un puits qui alimente plus de vingt (20) personnes et ensuite d'un puits, un niveau de débit qui est utilisé, c'est soixante-quinze mètres cubes ( $75 \text{ m}^3$ ) par jour, débit moyen d'exploitation.

4470

Donc si on parle, un puits qui alimente plus de vingt (20) personnes mais dont le débit moyen d'exploitation est inférieur à soixante-quinze mètres cubes ( $75 \text{ m}^3$ ) par jour, on ne parle plus d'une distance de trente mètres (30 m) mais d'une distance de cent mètres (100 m).

4475

Pour maintenant un puits qui pompe plus de soixante-quinze mètres cubes ( $75 \text{ m}^3$ ), là c'est la mécanique que je mentionnais tout à l'heure dans mon explication, au niveau de la détermination de l'aire d'alimentation et de l'aire de protection bactériologique, ça c'est directement lié au débit de pompage. Plus le débit va être important, plus grande sera la zone de protection requise.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4480

Monsieur Beauchamp.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

4485

Est-ce que vous calculez, quand vous calculez comme ça, plus de vingt (20) personnes, si c'est cinq (5) personnes et vingt (20) animaux, est-ce que vous calculez les animaux aussi comme débit de consommation?

**PAR M. MICHEL OUELLET:**

4490

Je vous dirais que là, au niveau du seuil de vingt (20) personnes et plus, c'est un critère qu'on utilise en rapport, qui provient du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Je préférerais peut-être que mon collègue, qui est responsable du Règlement sur la qualité de l'eau potable, donne une précision sur comment on établit le vingt (20) personnes et plus.

4495

Mais je pense pas qu'on tienne compte du nombre d'animaux desservis, là.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4500

Monsieur Tardif, vous avez une autre question?

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Bien sûr, madame!

4505

On peut conclure que la distance n'est pas suffisante!

4510

Toujours dans une politique de protection de l'eau, comment peut-on protéger l'eau en réduisant les distances séparatrices d'épandage de lisier et de pesticides de cinq (5 m) à trois mètres (3 m) du long des cours d'eau et des points d'eau, alors qu'en foresterie, on demande une distance de dix mètres (10 m), de laisser une bande de dix mètres (10 m) du long des cours d'eau et des points d'eau.

4515

Ma question s'adresse aux messieurs de l'Environnement, du ministère ou de la Santé.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

4520

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Le règlement, et je le préciserai aussi ce soir mais je vais le préciser cet après-midi pour le bénéfice de monsieur, pour répondre à sa question, les normes prévues dans la règlement

4525 quant à l'épandage des déjections animales et de l'ensemble des fertilisants sont maintenant de l'ordre de trois mètres (3 m) par rapport aux cours d'eau et de un mètre (1 m) par rapport aux fossés.

4530 Évidemment, il s'agit de distances minimales. Comme je le mentionnerai ce soir, la règle générale, dans ces cas-là, pour les bandes de protection, c'est la réglementation municipale.

4535 Monsieur Nadeau a souligné tout à l'heure que les municipalités, en vertu des orientations gouvernementales, devront prévoir des bandes de protection le long des cours d'eau, sur leur territoire, et effectivement, ils seront appelés à probablement prévoir des bandes de protection qui pourraient être peut-être plus importantes que le minimum prévu à la réglementation.

Ce que le REA prévoit, c'est le minimum en attendant que la municipalité se soit dotée de sa propre réglementation.

4540 Et évidemment, au même titre où les bandes de protection, les aires de protection, les règles vont varier selon le type de sol, le type de végétation, on ne peut pas non plus présumer que des bandes de trois mètres (3 m) ou un mètre (1 m) seraient adéquates partout au Québec, dans n'importe quelle situation de pente, de végétation, de type de sol.

4545 Donc le règlement prévoit le minimum, et il appartiendra au milieu, lors de sa réflexion, de prévoir en fonction de sa propre réalité, des données terrains, types de sol et etc., de prévoir des bandes de protection qui pourraient être plus larges, afin d'assurer la protection des cours d'eau.

4550 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci monsieur Bouchard.

Merci monsieur Tardif.

4555

---

**WILFRID CHAREST**

4560 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Wilfrid Charest, qui est porte-parole d'un groupe de citoyens de Chaudière-Appalaches contre les odeurs.

4565 Bonjour monsieur Charest.

**PAR M. WILFRID CHAREST:**

Bonjour madame la Présidente, messieurs les Commissaires.

4570

Ma question, question juridique, quelles sont les protections juridiques, et humaines, et monétaires envers la ou les victimes avoisinant les nappes phréatiques polluées par l'épandage du lisier de porc à travers le Québec, en ce qui concerne les puits de surface et artésiens aux résidences privées en milieu rural.

4575

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard. C'est une question qui nous est posée au moins une fois par semaine, il y a une inquiétude de ce côté-là.

4580

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

C'est un problème important et je pense que c'est normal que ça préoccupe les citoyens.

4585

Et malheureusement, comme ça a été le cas de madame de Saint-Adrien tantôt, ou la semaine dernière, je n'ai malheureusement pas de compétence pour répondre sur l'ensemble du cadre juridique qui fait en sorte que les citoyens peuvent avoir des recours.

4590

Je peux vous parler de normes dans des règlements, mais sur l'encadrement global et juridique, et monétaire, tout ça, un peu ce que d'autres citoyens ont soulevé, je suis malheureusement pas en mesure de répondre précisément à des questions.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4595

Mais est-ce que c'est une information que votre ministère pourrait nous fournir?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4600

On pourrait vérifier, là, auprès de nos spécialistes, notamment peut-être au niveau des services juridiques, de voir l'encadrement légal autour de toute la question.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4605

Parce que ça pourrait éclairer les citoyens qui se posent beaucoup de questions au regard de ce problème de contamination de puits. Dans ce cas-ci, on a parlé de nappe phréatique. Voir un peu les responsabilités de chacun, au regard de cette contamination-là.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4610

On va vérifier, madame.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4615           Merci.

Monsieur Charest, vous avez une autre question?

**PAR M. WILFRID CHAREST:**

4620

Oui. Qui va payer pour la dépollution des terres polluées depuis peut-être vingt (20) ans par l'épandage de lisier de porc à répétition sur les mêmes terrains.

4625           À un moment donné, le gouvernement ou la population va faire face à la dépollution, pour être capable d'avoir de l'eau potable, causé par le lisier de porc.

Parce que dans le dictionnaire, les nitrates, le phosphore, en définition, il est nocif et toxique causant la mort.

4630           Ça fait qu'il va y avoir une dépollution qui va s'imposer à un moment donné.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4635           Monsieur Bouchard, j'imagine que vous allez me répondre que ça fait partie de la même problématique et la même réponse que vous allez nous fournir ultérieurement?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4640           Simplement deux (2) informations, je ne prétends pas répondre de façon convaincante à la question de monsieur.

4645           On a rappelé, monsieur Lebus a rappelé tout à l'heure l'étude qui se fait, conjointement par trois (3) ministères, sur la qualité des nappes d'eaux souterraines dans trois (3) régions, qui sont des régions agricoles dynamiques au Québec. Donc ces études-là pourront démontrer dans quelle mesure les nappes ont subi des effets peut-être négatifs de la part d'activités agricoles d'épandage.

4650           Et quant à l'accumulation du phosphore dans les sols, évidemment les règles de fertilisation, dont je parlerai un petit peu ce soir, font en sorte que lorsque les sols ont pu subir une certaine surfertilisation en termes de phosphore, dans les années passées, évidemment la quantité de phosphore qui pourra y être apportée maintenant sera plus faible.

Et sur un certain nombre d'années, la richesse du sol en phosphore aura tendance à réduire, donc ça aura un impact au niveau des producteurs qui cultivent ces sols-là. Ça aura peut-être comme impact de prendre plus de sols, compte tenu que certains des sols disponibles

4655 actuellement à un producteur en particulier ne pourront peut-être pas recevoir la même quantité qui était apportée auparavant.

4660 Donc il y aura, sur un certain nombre d'années, évidemment je suis pas en mesure de dire le temps que ça prendra, mais il y aura une réduction de la quantité de phosphore accumulée dans la partie sol.

4665 Quant aux impacts des nitrates sur la nappe d'eau, bien, évidemment, les études, lorsqu'elles seront complétées, que les rapports seront rendus publics, on pourra voir effectivement l'impact des activités dans les principales régions.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci monsieur Charest.

4670 **CHARLES PROULX**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Charles Proulx, qui est producteur de porcs.

4675

**PAR M. CHARLES PROULX:**

Merci madame la Présidente, messieurs les Commissaires.

4680 Ça fait trente (30) ans que je suis producteur de porcs et on est scruté terriblement, à la loupe, aujourd'hui. J'ai toujours pensé, depuis quelques années, qu'il y avait une certaine discrimination qui se faisait vis-à-vis les producteurs de porcs et ma question sera au niveau du droit à l'accroissement.

4685 On a mentionné le droit à l'accroissement, et étant producteur de porcs de petite taille, dans la paroisse où j'habite, nous sommes trois (3) producteurs de porcs de petite taille, on a chacun, grosso modo, cent quarante (140) truies avec l'engraissement, naisseur-finisser.

4690 Les trois (3) producteurs de porcs ont parti par la voie de l'intégration qu'on a mentionnée aujourd'hui, et aucun de nous trois (3), on s'est prévalu de droit à l'accroissement parce qu'un producteur de porcs de deux cent vingt-cinq (225) unités animales - parce que j'ai toujours pensé que les unités animales, dans le cas du porc, ça voulait pas dire grand-chose à cause du volume qui était soumis - aucun de nous autres s'est prévalu du droit à l'accroissement parce que deux cent vingt-cinq (225) unités animales, pour nous autres, on pouvait pas soumettre, parce qu'on  
4695 était déjà à deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Et les quelques producteurs de porcs qui peuvent être plus petits que ça ne peuvent pas y aller de toute façon, parce que ça engendre trop de coûts au niveau de la construction d'une porcherie, l'agrandissement de la fosse et ces choses-là.

4700

J'aimerais savoir, du côté du ministère, combien de producteurs de porcs ont pu se prévaloir du droit à l'accroissement, parce que c'était dans la réglementation. Et moi, que je sache, on n'est pas beaucoup à être capable de s'en prévaloir, contrairement à l'ensemble des autres producteurs d'animaux qui ont pu s'en prévaloir.

4705

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Lebuis.

4710

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Effectivement, il y a pas beaucoup de producteurs de porcs qui étaient visés par la Loi 184, à cause des dimensions de cheptel qui étaient visées.

4715

Maintenant les dérogations, ceux qui voulaient avoir une dérogation devaient s'enregistrer avant le mois de juin dernier. Donc le système est comme fermé, à l'heure actuelle.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Mais est-ce qu'il y en a plusieurs...

4720

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

Quand j'ai parlé des distances séparatrices, aussi, je me demande si j'ai pas semé de la confusion, tantôt. On parle des distances séparatrices, dans la Loi 184, en regard des odeurs, pas en regard du captage des eaux souterraines. C'est bien important de saisir ça.

4725

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Mais est-ce que vous en avez eu plusieurs demandes d'accroissement de cheptel? C'est la question de monsieur.

4730

**PAR M. JACQUES LEBUIS:**

En fait, on n'a pas de données là-dessus, parce que ceux qui voulaient avoir une augmentation de cheptel devaient faire des demandes à leur municipalité, et c'est l'inspecteur municipal qui vérifiait sur le terrain, sur la déclaration du cheptel déclaré par l'agriculteur. Donc les transactions se font avec chacune des municipalités où on retrouve l'activité agricole.

4735



4740 Nous, on n'a pas d'information là-dessus. Et je crois qu'au ministère des Affaires  
municipales, c'est un petit peu la même situation, parce qu'on n'a pas de registre ministériel sur  
cette question-là.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4745 Monsieur Nadeau.

**PAR M. JEAN NADEAU:**

4750 En fait, comme le mentionne monsieur Lebus, ce que la loi prévoyait, pour que le  
producteur puisse bénéficier du droit d'accroissement, il devait déposer, dans la loi on dit une  
dénonciation, auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité, indiquant, bon, le nombre d'unités  
animales qu'il possédait à l'heure actuelle, et il devait le faire avant une telle date.

4755 Donc nous, on n'a pas aucun relevé, à savoir combien il y a eu ce genre de déclarations  
ou de dénonciations de déposées auprès des municipalités. Il faudrait faire une recherche  
auprès de chacune des municipalités, pour savoir au juste combien de producteurs se sont  
prévalus de cette possibilité-là.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4760 Et est-ce que ce serait lourd, ce serait faisable?

**PAR M. JEAN NADEAU:**

4765 Disons que ça pourrait demander une somme de travail assez importante.

Par ailleurs, il faudrait voir aussi à qualifier l'information. Et là, il y a des aspects qui ne  
sont pas évidents.

4770 Par exemple on sait qu'il y a, comme monsieur Proulx vient de le mentionner, des  
producteurs qui ne se sont pas inscrits. Par ailleurs, on sait qu'il y a des producteurs qui ne  
pouvaient pas bénéficier du droit d'accroissement mais qui se sont inscrits quand même, en  
disant, bien, peut-être que ça me donnera une garantie pour plus tard, si jamais la loi est  
modifiée, etc.

4775 Alors d'avoir un chiffre global, je sais pas qu'est-ce que ça pourrait nous donner.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4780 D'accord.

Monsieur Beauchamp.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

4785 L'Environnement, avez-vous des informations là-dessus?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4790 Malheureusement non, on n'a aucune information de compilée à ce sujet-là.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Proulx, vous avez une autre question?

4795 **PAR M. CHARLES PROULX:**

Oui, madame la Présidente.

4800 Comme je vous ai mentionné tantôt, ça fait trente (30) ans que je suis producteur de porcs et la relève se pointe actuellement, on est en période de transfert, et on sait que la plupart des entreprises lorsqu'elles sont en transfert, on a toujours besoin d'une certaine forme de consolidation pour aller de l'avant et aller plus loin, pour traverser une autre génération.

4805 Et je regardais tout à l'heure, ce qui m'a incité à poser la question, c'est lorsque j'ai vu au tableau, dans le cas du dossier de L'Assomption, je présume, où on mettait que depuis 1981 qu'on pouvait obliger, on avait réglementé la production porcine et on obligeait le traitement à certains producteurs qui voulaient continuer ou qui voulaient s'agrandir.

4810 Et ma question est la suivante, j'ai toutes les terres et deux (2) fois les terres que j'ai besoin pour mon troupeau, et mon garçon prenant la relève au cours des prochains mois, voulant agrandir légèrement le troupeau, on n'a pas le droit d'agrandir à plus de deux cent cinquante (250) porcs ou d'aller dans un système de traitement.

4815 Et depuis vingt (20) ans qu'on a l'obligation, dans certaines places, d'un système de traitement, aucun système de traitement n'émerge encore ou sont reconnus par le ministère de l'Environnement.

4820 Pourquoi que dans la réglementation 2002, qui vient d'être adoptée, on a mis, pour les producteurs de porcs, l'obligation d'aller vers un système de traitement, lorsque depuis vingt (20) ans, il y en a pas de reconnus et il y en a pas encore aujourd'hui de reconnus.

Pourquoi on oblige un système de traitement, lorsqu'on sait qu'il y en a pas.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4825 Monsieur Bouchard.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

4830           Merci madame la Présidente.

          Malgré le fait que je vais le souligner ce soir, mais pour répondre à la question de monsieur Proulx, évidemment ce qu'on retrouve actuellement dans le règlement, ce sont des mesures transitoires qui vont se terminer, dans le cas des municipalités dites en surplus, les deux cent soixante-dix-huit (278), les contraintes à la production porcine vont se terminer en juin 4835 2004. À l'extérieur de ces deux cent soixante-dix-huit (278) municipalités-là, les contraintes vont se terminer en juin 2003. Pas en juin, en décembre.

          Ce sont des mesures temporaires qui visent, la décision gouvernementale visait à limiter le développement de la production porcine pendant un certain temps, donc de prendre un temps d'arrêt pour que et la Commission puisse faire ses travaux, et le ministère puisse mettre en place toute sa stratégie de contrôle dont je glisserai un mot ce soir. 4840

          Évidemment, ces contraintes-là, comme le souligne monsieur Proulx, évidemment sont relativement contraignantes, si vous me permettez l'expression, en termes de traitement ou de propriété des sols, dépendant des situations, si on est ou pas dans une municipalité en surplus, si c'est un nouveau lieu d'élevage ou si on augmente de plus de deux cent cinquante (250). 4845

          Mais je voudrais vous rappeler, madame la Présidente, qu'il s'agit de mesures temporaires et que dans quelques mois, ces contraintes-là disparaîtront, on reviendra à ce moment-là à la règle générale qui prévaut dans le REA, et qui est que les gens qui ont des animaux devront disposer des terres en propriété, en location ou par entente d'épandage, ou avoir un système de traitement ou d'autres axes d'élimination des déjections animales. 4850

          Donc à terme, à la fin des mesures transitoires, il n'y aura plus d'obligation de traitement, il n'y aura plus d'obligation de propriété des sols, mais un certain nombre de moyens qui permettront aux producteurs qui veulent avoir des animaux de pouvoir le faire, à la condition d'avoir un axe de gestion des fumiers soit par épandage sur des sols en propriété, en entente ou en location, ou soit par du traitement complet ou partiel. 4855

4860

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

          Merci monsieur Bouchard.

4865           Merci monsieur Proulx.

---

**GILLES TARDIF**

4870

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Gilles Tardif, s'il vous plaît.

4875 **PAR M. GILLES TARDIF:**

Mesdames, messieurs!

4880 Ma question s'adresse à madame Rousseau. J'ai cru remarquer, madame Rousseau, quand vous avez fait votre présentation, qui était en tout petits, petits caractères, comme les garanties sur les automobiles...

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

4885 Ou les polices d'assurance!

**PAR M. GILLES TARDIF:**

4890 Oui, voilà.

En tout petits caractères qu'il y avait, à un moment donné, un certaine dose d'antibiotiques qu'on ne devait pas dépasser dans les farines carnées.

4895 Pouvez-vous élaborer un petit peu là-dessus.

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

4900 Oui. Bien, ce qui était en petits caractères, je m'en excuse d'ailleurs, oui, c'était sur le Règlement sur les aliments, c'était l'article qui disait que les viandes et aliments carnés, je peux vous le lire:

4905 "Destinés à la consommation humaine doivent être exempts de toute trace d'antibiotiques et de parasitocides autres que ceux dont les limites maximales de résidu sont prescrites par le tableau 3 du titre 15 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues."

4910 Les aliments et drogues, qui est une loi fédérale, donne les différents antibiotiques et les limites maximales qu'on doit retrouver dans les tissus, selon les espèces, c'est-à-dire au niveau du foie, au niveau du rein, tout dépendant si l'antibiotique est éliminé par le foie ou par le rein. Et ce qu'on doit retrouver aussi, le maximum qu'on doit retrouver au niveau des viandes.

Donc c'est ce que disait le Règlement sur les aliments, oui.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

4915

On parle toujours de farines carnées.

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

4920

Non, on parle de viande. De viande.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Donc il y a une dose d'antibiotiques dans les viandes qu'on peut tolérer?

4925

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Oui. Selon la Loi sur les aliments et drogues, tout dépendant des antibiotiques et tout dépendant aussi des tissus qui sont visés, si c'est le foie, si c'est le rein, si c'est l'espèce animale, oui.

4930

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Mais pour en revenir...

4935

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Ça, c'était votre préambule, c'est ça?

4940

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Non, c'était ma question.

Maintenant, pour les farines carnées, vous aviez quelque chose aussi sur les farines carnées.

4945

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Les farines carnées, oui - non, c'était pas indiqué mais oui, on fait des choses sur les farines carnées. Mais c'était pas indiqué dans l'article du règlement dont vous parliez tout à l'heure, qui était vraiment très spécifique.

4950

Ah, c'est parce que c'est aliments carnés.

4955

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Aliments carnés!

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

4960

C'est ça, viandes et aliments carnés. Tous les aliments dans lesquels on retrouve de la viande.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

4965

Bon. Alors on tolère une certaine dose d'antibiotiques à l'intérieur de ces viandes-là, c'est ça?

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

4970

Oui.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

4975

Ou médicaments?

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Oui. Bien, quand on parle d'antibiotiques, un antibiotique c'est un médicament, là.

4980

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Bon, en revenant pour les farines carnées, maintenant, est-ce qu'il y a aussi une espèce de dose d'antibiotiques ou de produits, antibiotiques, au niveau des farines carnées, qui est tolérée aussi, au niveau des moulées ou des farines carnées?

4985

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Oui. Au niveau des moulées, je vous parlais tout à l'heure, c'est peut-être ça aussi, au niveau des moulées, je vous disais que les aliments médicamenteux étaient inspectés, étaient surveillés et que, oui, ils devaient répondre à des normes.

4990

C'est-à-dire qu'un aliment médicamenteux qui doit comprendre certaines quantités d'antibiotiques, à ce moment-là, si on fait des analyses, c'est bien certain qu'on doit retrouver cette quantité-là d'antibiotiques.

4995

**PAR M. GILLES TARDIF:**

OK.

5000

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Si on a un aliment qui n'est pas médicamenteux, on ne doit pas retrouver, c'est tolérance zéro, on ne doit pas retrouver de médicaments dans cet aliment-là.

5005 **PAR M. GILLES TARDIF:**

Avez-vous...

5010 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Tardif, s'il vous plaît. C'est à moi qu'on s'adresse.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

5015 Excusez-moi madame!

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Je m'excuse moi aussi.

5020 **PAR M. GILLES TARDIF:**

Est-ce qu'on a une norme quant aux quantités d'aliment carnés qu'on peut introduire dans les moulées?

5025 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Que l'on peut introduire dans les moulées, une norme quant aux quantités d'aliments carnés.

5030 **PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Quand vous parlez d'aliments carnés, je comprends pas.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

5035 De farines, pardon, de farines carnées qu'on va mettre dans la moulée.

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

5040 Ah, OK! Ce qu'on met dans les moulées, le plus souvent, les producteurs vont mettre, tout dépendant aussi de l'espèce animale, je suis pas une spécialiste au niveau du dosage des protéines qui doivent être mises dans les moulées, mais c'est certain qu'il y a un ajout qui se fait au niveau des farines de viande, si c'est ce que vous voulez dire, parce qu'elles dosent beaucoup plus élevées en protéines qu'au niveau des grains.

5045

Donc tout dépendant des élevages, si on regarde au niveau des dindes, bien, il y a une certaine quantité de farines carnées qui est rajoutée à la moulée, qui fait partie de la moulée, en fin de compte, pour augmenter le taux de protéines.

5050 Mais je pourrais pas vous dire, là, le pourcentage, tout dépendant des espèces animales.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

Deuxième question!

5055

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Oui, monsieur Dumais.

5060

**PAR LE COMMISSAIRE DUMAIS:**

Madame la Présidente, on doit comprendre, vous nous dites, dans l'intérêt de ceux qui en utilisent, il y a une certaine dose à suivre, mais plus spécifiquement, si la question était de savoir, est-ce que vous intervenez, votre unité ou votre loi, pour régir la quantité de farines carnées qu'il y a dans les moulées? Est-ce que vous avez...

5065

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Non, on ne régite pas la quantité qui pourrait être mise. On va regarder l'innocuité de ce produit-là face à l'alimentation animale, par exemple.

5070

**PAR LE COMMISSAIRE DUMAIS:**

Merci.

5075

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Parce que là, c'est une question de nutrition, de dire quelle espèce va en avoir plus.

5080

Mais on régite l'innocuité de ce produit-là.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci.

5085

Vous avez une autre question, monsieur?

**PAR M. GILLES TARDIF:**



5090 Oui madame.

J'aimerais savoir, au niveau des aliments, des viandes, est-ce qu'on peut retracer, est-ce qu'on a les techniques pour retracer tous les médicaments et antibiotiques qu'on peut utiliser; est-ce qu'on peut les retracer et est-ce qu'on les retrace.

5095

**PAR Mme GENEVIÈVE ROUSSEAU:**

Je m'excuse, madame la Présidente!

5100

Oui, la majorité des médicaments - quand on parle médicaments, il faut s'entendre, il existe une foule de médicaments, et puis c'est certain qu'il peut exister une foule d'analyses pour les trouver, il y a des analyses qui vont être seulement pour les trouver, d'autres c'est pour les quantifier.

5105

Parce que, de un, de dire oui, on a la présence d'un certain médicament ou d'une certaine substance dans un aliment ou dans un tissu, et de deux (2) après ça, de le quantifier. Donc c'est deux (2) choses.

5110

Ce serait faux de dire qu'on a tous les tests qui existent - c'est-à-dire on a tous les tests pour pouvoir identifier tous les médicaments qu'on peut retrouver, que ce soit en médecine humaine ou que ce soit en médecine vétérinaire, mais au Laboratoire d'expertise et d'analyse alimentaire, il y a plusieurs antibiotiques et médicaments, hormones, qu'on peut déceler avec des analyses et qu'on peut quantifier.

5115

Il y en a certains qu'on pourra pas quantifier, la méthode analytique est pas encore au point, et c'est pas seulement au Québec. Parce qu'on suit les méthodes analytiques qu'il y a ailleurs, aux États-Unis et en Europe aussi.

5120

Mais je pourrais pas vous dire que tous, tous, tous les médicaments peuvent être retrouvés par des tests analytiques de façon très précise, au niveau des viandes. Mais une bonne partie peut l'être, à des coûts qui varient.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5125

Merci monsieur Tardif et madame Rousseau.

**PAR M. GILLES TARDIF:**

5130

Merci beaucoup, ça répond à mes questions.

---

**CLAUDE LAVOIE**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5135

Monsieur Claude Lavoie, qui est producteur de porcs.

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5140

Bonjour madame la Présidente, bonjour messieurs les Commissaires.

Ma question s'adresserait à monsieur Bouchard.

5145

Tantôt, il a été question de contrôles, d'inspections contrôles et moi, je voulais savoir si c'était étendu à la grandeur de la province, parce que nous autres, dans la côte du sud, il s'exerce des contrôles de vérification.

5150

Vous donner un cas précis, on est venu chez moi, on a contrôlé, on parlait tantôt, on se demandait si un coup une structure d'entreposage faite, depuis cinq (5) ans, dix (10) ans, vingt (20) ans, s'il y avait des contrôles qui se faisaient, bon, bien ça, je pense qu'au ministère de l'Environnement, on nous a dit qu'il fallait s'attendre, dans les prochaines années, à tous les dix-huit (18) mois, à être vérifiés sur nos fermes.

5155

Êtes-vous au courant de cette directive-là?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

5160

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Merci madame la Présidente.

5165

Effectivement, je l'ai un peu souligné tout à l'heure, je le soulignerai de nouveau ce soir, mais effectivement, du côté du ministère, par-delà le règlement qui n'est qu'une pièce au puzzle beaucoup plus vaste, le gouvernement a accordé cent (100) nouveaux employés au ministère de l'Environnement qui seront, pour la très grande majorité, dévolus à des activités de contrôle.

5170

Le ministère est à finaliser son plan d'action en termes d'activités de contrôle, et effectivement, il y a un volonté d'être beaucoup plus présent sur les fermes.

5175

Je le soulignerai ce soir, évidemment lorsqu'il y aura des constats de manquements graves à la réglementation, évidemment les actions requises seront faites, mais l'objectif primordial de ces activités de contrôle là est beaucoup plus d'accompagner les producteurs, être plus présent et d'indiquer à chacun des producteurs nos attentes, qu'est-ce que le règlement, quels sont les objectifs que le ministère de l'Environnement attend face à leur situation, et de

cheminer avec eux autres, avec les producteurs et les productrices agricoles, vers la solution de leurs problèmes.

5180 Les gens du ministère de l'Agriculture ont eu l'occasion, dans les derniers jours aussi, de nous parler de leur plan d'action qu'ils veulent faire auprès des producteurs agricoles, pour faire en sorte qu'à l'intérieur des délais qui sont prévus dans la réglementation, les gens se conforment à la réglementation, soient en équilibre par rapport à la quantité de phosphore qu'ils produisent et les terres ou les solutions dont ils disposent.

5185 Donc effectivement, il y a une volonté du ministère de rencontrer les producteurs sur une base beaucoup plus fréquente, pour qu'on chemine ensemble.

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5190 Je m'excuse d'avoir fait devancer l'information mais tantôt, je jugeais à-propos, on parlait de contrôle au niveau des structures et tout ça, et c'est les premières choses qu'ils ont faites, les inspecteurs, en venant chez moi, ils sont allés voir, on appelle ça des regards, des drains de contour qui, s'il y a fuite de nos structures, bien automatiquement, ça se retrouve dans ces drains-là, il y a des regards d'inspection. Ça fait que là, les gens sont à même de vérifier s'il y a des fuites. Automatiquement, c'est là que se retrouvent les fuites.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5200 Vous avez une autre question?

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5205 Oui. Bien, tantôt, on se demandait qu'est-ce qui en était, à quoi pouvait ressembler une ferme tout près des six cents (600) unités animales.

5210 Je peux vous donner mon cas, j'ai cinq cent quatre-vingt-treize (593) unités animales, j'ai trois cent soixante (360) mères, trois cent soixante (360) truies et l'élevage de ça. On est naisseur-finisser, on produit près de huit mille (8000) porcs par année. Et puis ça fait un inventaire moyen de deux mille trois cents (2300) porcs, quand on parle de place, là, à l'engrais, avec les mères, les trois cent soixante (360) mères.

C'était pour donner une idée, tantôt, aux gens. C'est ça.

5215 Et puis peut-être, monsieur Bouchard, la question irait à monsieur Bouchard, le H<sub>2</sub>S, on disait tantôt qu'il y avait peut-être des possibilités qu'il soit volatilisé, qu'il soit dangereux autour des structures lorsqu'on enlève les toiles.

5220 Mais à ce que je sache, moi, le H<sub>2</sub>S est très lourd, je crois qu'il demeure en surface, tout près du liquide comme tel. Je sais pas si ce serait à-propos de faire savoir que c'est pas un gaz qui peut se retrouver dans l'air ambiant.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5225 Monsieur Bouchard, êtes-vous en mesure de...

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

5230 J'ai mentionné tout à l'heure, premièrement, la somme de mes connaissances sur ce gaz-là; évidemment, je pourrais pas aller de façon précise plus loin.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5235 Est-ce qu'il y a quelqu'un du ministère de l'Environnement qui peut donner l'information?

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

On pourrait prendre la question en note et trouver quelqu'un qui pourrait y répondre.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5240 D'accord, merci.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

5245 Il faut bien dire que tantôt, la question a été posée par rapport au risque des travailleurs dans un milieu clos.

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5250 C'est ça.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

5255 Et la réponse qui a été apportée, c'est que le ministère de l'Environnement s'occupe de l'environnement et quand c'est sur le plan, c'est la CSST.

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5260 C'est ça. Parce qu'on a eu des formations en espace clos, on nous disait que lorsque quelqu'un a à descendre dans une structure d'entreposage, une préfosse qui est dans le bâtiment, donc un espace clos, et qu'il a à circuler, à piler dans le lisier, vu que ce gaz-là est en

surface, c'est là que des bulles de ce gaz-là peuvent monter dans l'air, et c'est là que c'est dangereux.

5265 Parce qu'on dit qu'il y a des producteurs, il y a des producteurs qui nous disent qu'ils ont descendu trente-quarante (30-40) fois dans leur préfosse, et il leur est jamais rien arrivé. Et ils nous disent que - c'est là, à un moment donné, on a de la misère à concevoir la réaction de ce gaz-là, de là son danger.

5270 **PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

On a eu là-dessus une explication, à Joliette, par des représentants de la CSST. Et ils nous ont expliqué que justement, ça arrivait souvent que les gars disaient, ça fait dix (10) fois, quinze (15) fois que je descends, et des fois, ils descendent une fois de trop. Et là, ils en remontent pas.

5275

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

C'est ça.

5280

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5285 Mais je vous invite d'ailleurs peut-être à lire ces transcriptions, parce qu'il y a eu passablement d'information donnée là-dessus.

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5290 Bien, c'était plus pour véhiculer l'information. Je savais pas que ça avait été dit à Joliette.

Un dernier petit point?

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5295

Vraiment un dernier, parce que l'heure passe vite.

**PAR M. CLAUDE LAVOIE:**

5300 Peut-être monsieur Nadeau. Je m'adresse à vous!

On disait que les membres d'un comité consultatif, j'aimerais peut-être savoir, moi, à ce que je sache, les membres qui sont agriculteurs, qui sont producteurs, il peut y avoir une liste de membres fournie par l'UPA mais à ce que je sache, ce sont les élus municipaux qui nomment les membres sur le comité consultatif.

5305

Il serait peut-être bon de mentionner la chose.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5310

Alors on peut demander l'information à monsieur Nadeau.

**PAR M. JEAN NADEAU:**

5315

Effectivement, au niveau du comité consultatif agricole, étant donné que c'est un comité de la municipalité régionale de comté, c'est elle qui va nommer les membres de ce comité-là.

5320

Par ailleurs, pour nommer les membres agriculteurs, la MRC va prendre, en fait va choisir parmi une liste de producteurs ou une liste de personnes dressée par l'association accréditée, à savoir l'Union des producteurs agricoles.

5325

Cette liste-là, et un petit élément que j'ai mentionné tout à l'heure, j'ai dit, cette liste-là contient des producteurs agricoles, mais elle pourrait aussi, étant donné que c'est l'UPA qui la constitue, en fait regrouper des producteurs agricoles qui ne sont pas nécessairement membres de l'UPA.

5330

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Merci monsieur.

5335

---

**PIERRE LATERRIÈRE**

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5340

Alors notre dernier intervenant, monsieur Pierre Laterrière, de Coalition citoyenne.

**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

5345

Merci.

Alors ma question s'adresse au ministère de l'Environnement, relativement à leur système d'infractions, lorsqu'ils constatent des infractions dans les porcheries.

5350 J'ai été à même de constater qu'à Clermont, comté de Charlevoix, il y avait une porcherie qui opérait dans un état lamentable, et le ministère de l'Environnement est allé, a fait enquête, et je pense qu'ils ont un dossier assez étoffé sur cette porcherie-là, et que des infractions ont été portées. Ça, ça se passait au mois de février.

5355 À un moment donné, on a rencontré la Direction régionale du ministère de l'Environnement de la Capitale nationale, et on a demandé qu'est-ce qui se passait avec ces infractions-là. On nous a dit: c'est parti pour les services juridiques.

5360 Bien, on a dit, oui, puis après? Bien, ils ont dit, ça va prendre un an et demi (1 ½) à deux (2) ans avant que ça aboutisse. J'ai dit, comment ça? Ils ont dit, quand ça va au service juridique, nous autres, il dit, on perd le contrôle du dossier et là, il dit, ça prend du temps, il faut être patient.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5365 Ça, c'est la direction régionale qui vous a dit ça?

**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

5370 La direction régionale.

Alors ma question est la suivante, est-ce qu'il manque d'avocats? Parce que c'est pas normal de prendre un an et demi (1 ½) à deux (2) ans avant d'entreprendre des procédures ou de signifier quelque chose, une infraction à quelqu'un. Moi, je trouve ça complètement ridicule.

5375 Alors pourquoi ça prend tant de temps que ça à aboutir. Quand on a un ticket de circulation, on l'a vite, notre ticket, et on paie.

5380 Pourquoi que les producteurs de porcs, ça prend un an et demi (1 ½), deux (2) ans avant qu'ils aient des tickets.

Et je voudrais savoir, est-ce qu'il y a effectivement des tickets qui ont été émis et est-ce qu'il y a des infractions qui ont été payées, et signifiées aux producteurs de porcs. Et tous ces délais-là, pourquoi!

5385 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

5390 Merci madame la Présidente.

Bon, évidemment, pas dans le cas particulier dont monsieur parle, parce que je ne le connais pas...

5395

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Non, non, de façon générale.

5400

**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

Mais on nous dit que ça prend un an et demi (1 ½), deux (2) ans, lorsque ça prend le bord des services juridiques, chez vous. Ça, c'est la réponse que j'ai eue des gens qui sont ici, dans la rangée. En général!

5405

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Bouchard.

5410

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

Donc effectivement, les directions régionales font une première partie du travail, donc du constat d'infraction et de monter le dossier de poursuite.

5415

Par la suite, l'ensemble du dossier est transmis via la Direction des enquêtes vers les avocats, pour que les poursuites soient prises, le cas échéant.

5420

Effectivement, c'est des délais qu'on retrouve de temps en temps. Mais je ne suis pas en mesure d'expliquer les raisons particulières, est-ce que c'est les délais normaux d'inscription des dossiers à la Cour, compte tenu du rôle, est-ce que c'est parce qu'il manque d'avocats, est-ce que c'est pour d'autres considérations.

Sauf que c'est des délais avec lesquels le ministère doit composer.

5425

Quant au volet à savoir, est-ce qu'il y a eu des mises en accusation et des amendes, effectivement, je sais qu'à l'interne, habituellement chaque mois, on fait état sur Intranet des poursuites qui ont été prises dans les divers milieux, évidemment pas simplement au niveau agricole, et dans chacune des directions régionales, il y en a un certain nombre; qui évidemment aboutissent, le cas échéant, à des condamnations des gens qui ont commis les infractions.

5430

Effectivement, il y a un délai, évidemment, entre le dépôt des accusations et le fait que le dossier soit entendu devant le tribunal.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5435

Merci.



**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

5440 Ça accélérera pas plus la procédure, mais en tout cas!

D'autre part, est-ce que le ministère de l'Environnement a des instructions de protéger directeurs de l'UPA, notamment des présidents de syndicats de base, à un moment donné.

5445 **PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Laterrière, là, vous allez un peu loin.

**PAR M. PIERRE LATERRIÈRE:**

5450

C'est la question. Parce qu'effectivement, ces gens-là ont été pris en infraction deux (2) fois, une fois au mois de mars pour déversement de purin dans la neige, et une autre fois au mois d'octobre pour vidage de citerne.

5455

Et la réponse que j'ai des gens du ministère de l'Environnement, c'est la suivante: on n'a pas mis d'infraction, on a ordre d'accompagner les gens et de leur montrer la loi ou quelque chose de même.

5460

Et là, drôle de coïncidence, c'est qu'on tombe chez un président de l'UPA.

Alors moi, je trouve ça - je trouve que c'est des drôles de coïncidences, et puis je me demande, et je vous pose la question, est-ce que les gens de l'UPA, principalement les dirigeants, sont protégés de façon spéciale par vous autres.

5465

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

Monsieur Beauchamp.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

5470

Alors monsieur Bouchard, vous avez parlé tantôt, vous avez dit que votre intention était plus d'accompagner les gens, est-ce quand vous prenez quelqu'un dans une première infraction, est-ce que vous avez une directive particulière d'accompagnement ou de sanction?

5475

Est-ce qu'il y a une directive interne sur la manière d'appliquer le règlement et de gérer les observations d'infractions.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

5480 J'aurai l'occasion peut-être de le préciser un peu plus ce soir, il y a une notion d'accompagnement qui s'applique notamment face à l'ensemble des activités de contrôle, et lorsque tantôt j'ai souligné suite à la question d'un intervenant précédent, évidemment lorsqu'on est dans un cas de manquement grave à la réglementation, évidemment les mesures requises sont prises. Donc le cas échéant, il y a des poursuites, si c'est le cas.

5485 La notion d'accompagnement va se faire dans un contexte où on sait qu'il y a des gens qui ne disposent pas nécessairement encore de toutes les terres appropriées, donc des choses qui ne sont pas des agressions importantes, graves et immédiates face à la qualité de l'environnement.

5490 Et l'autre élément que je vais souligner ce soir...

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

5495 Ça, ça veut dire que vous avez une marge de discrétion dans l'analyse que vous faites de l'observation.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

5500 On peut considérer que c'est une certaine marge d'évaluation où lorsqu'on n'est pas dans une situation - je pense entre autres, au niveau du règlement, il peut y avoir des infractions dites administratives. Donc le producteur doit avoir certains papiers complétés, avoir des registres d'épandage, il peut arriver dans certaines situations où le producteur ne dispose pas au moment où on le rencontre de ces pièces-là, alors il y a pas nécessairement un risque grave pour la  
5505 qualité de l'environnement parce que l'individu ne dispose pas d'un papier au moment de notre visite.

Donc ces éléments-là peuvent faire l'objet d'une certaine ouverture d'esprit de la part du fonctionnaire, de façon à ce que la situation se corrige, le cas échéant.

5510 Évidemment, je parle pas d'un cas de pollution grossière, où on serait en présence d'un écoulement direct de purin dans un cours d'eau ou des choses comme ça.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

5515 OK. Est-ce qu'il y a maintenant une directive interne qui vous amène à faire une discrétion à l'égard des acteurs.

5520 Est-ce que vous avez un ordre, si c'est un officier de l'UPA ou si c'est un gros, si c'est un petit, est-ce que vous avez une directive interne qui vous amène à vous comporter différemment selon la nature des individus que vous rencontrez.

**PAR M. SERGE BOUCHARD:**

5525 Non. À ma connaissance, la réglementation est là pour l'ensemble des producteurs agricoles et la discrétion, si j'utilise le même terme que vous, s'applique non pas sur l'individu mais s'appliquerait sur l'infraction qui peut être plus légère.

**PAR LE COMMISSAIRE BEAUCHAMP:**

5530 Merci.

**PAR LA PRÉSIDENTE:**

5535 Alors ceci met fin à notre séance de l'après-midi.

Je tiens à remercier nos conférenciers pour leur participation à cette séance.

Et ce soir, nous poursuivons sur le cadre légal, le cadre juridique.

5540 Nous avons comme nous l'a dit monsieur Bouchard à plusieurs reprises, nous traiterons du Règlement sur les exploitations agricoles avec monsieur Bouchard ainsi qu'avec monsieur Jacques Roy du ministère de l'Environnement.

5545 Nous aurons un regard à l'étranger, sur ce qui se fait, avec monsieur Guy Debailleul de Agriculture et agroalimentaire Canada.

Et nous aurons une analyse critique des aspects légaux régissant notamment le régime de protection du territoire et des activités agricoles avec monsieur Lorne Giroux de l'Université Laval.

5550 Alors à ce soir!

---

5555 SÉANCE AJOURNÉE AU 11 NOVEMBRE 2002 À DIX-NEUF HEURES TRENTE (19 H 30)

---

5560 Je, soussignée, FLORENCE BÉLIVEAU, sténotypiste officielle, certifie sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription fidèle et exacte de mes notes sténotypiques.

5565 FLORENCE BÉLIVEAU,  
Sténotypiste officielle.

5570